UNIVERSITE DE RENNES — FACULTE DE DROIT

La Procédure de Droit Commun devant les juridictions françaises du Maroc

THESE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Vendredi 23 Mars 1934, à 14 heures

PAR

André PETITPAS

AVOCAT STAGIAIRE

ATTACHÉ AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

JURY :

MM. TRASBOT, Professeur;
PARIS, Professeur;
LAGARDE, Professeur, Président.

1934.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0041

La Procédure de Droit Commun

devant

les juridictions françaises

du Maroc

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITE DE RENNES — FACULTE DE DROIT

La Procédure de Droit Commun

devant

les juridictions françaises

du Maroc

THESE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après
sera présenté et soutenu
le Vendredi 23 Mars 1934, à 14 heures

PAR

André PETITPAS

AVOCAT STAGIAIRE
ATTACHÉ AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

JURY :

MM. TRASBOT, Professeur;
PARIS, Professeur;
LAGARDE, Professeur, Président.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

L'organisation de notre Protectorat marocain est une des plus belles réussites de notre histoire coloniale.

L'on a justement vanté l'expansion économique que nous avons donnée au Maroc ; mais on a laissé dans l'ombre l'œuvre juridique que nous y avons accomplie: bien que celle-ci ne frappe guère le grand public, elle n'en est pas moins d'une importance capitale, et mérite à la fois qu'on l'admire et qu'on l'étudie.

La rénovation du Droit marocain. — Dès la signature du traité de Fès, les autorités françaises comprirent parfaitement l'urgente nécessité de rénover le Droit marocain : la réalisation des réformes essentielles fut immédiatement et vigoureusement entreprise, et le régime nouveau, du moins dans ses grandes lignes, était sur pied quand éclata la Grande Guerre.

Il fut établi par un ensemble de « dahirs », actes législatifs, dont l'auteur est en principe le Sultan, qui a conservé son droit de légiférer en même temps que sa qualité de souverain (1).

(1) Les projets de dahirs sont élaborés par la Résidence générale, qui joue le rôle d'organe de tutelle; ils doivent, pour être

La réforme judiciaire. — Dualité de juridictions. — Parmi les transformations accomplies, l'une des plus remarquables et des plus profondes à la fois a porté sur l'administration de la Justice, qui constitue l'un des rouages essentiels de l'organisation sociale; elle a été réalisée par cinq dahirs, formant codes, promulgués le 12 août 1913, et élaborés par une Commission d'éminents jurisconsultes français (1).

Jusque-là, le Maroc était au nombre des pays de « capitulations » : c'est-à-dire que les ressortissants des Etats étrangers n'y étaient pas jugés par les Tribunaux indigènes, mais par leurs consuls respectifs : il y avait donc deux classes de juridictions.

---

exécutoires, être visés par le Résident général. Les dahirs constituent la source principale de la législation marocaine.

A titre secondaire, le Grand Vizir intervient par des arrêtés.

La législation française ne s'applique au Maroc qu'à titre exceptionnel, sur décret chérifien.

Cf. GIRAULT, *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*, n° 239, t. 3, p. 597; — et BERGE : *La justice française au Maroc*, p. 2 et s.

(1) Les matières les plus importantes de la législation nouvelle font l'objet de véritables codes.

Sur l'initiative de M. le Maréchal Lyautey, alors Résident général (lettre du 19 mars 1913), le Gouvernement français réunit opur les élaborer une Commission de jurisconsultes, qui siègea du 7 mai au 25 juin 1913.

Les membres de cette Commission étaient : MM. L. Renault, professeur à la Faculté de Droit de Paris; Herhaux, conseiller à la Cour de Cassation; Romien, conseiller d'Etat; Boulloche, directeur au Ministère de la Justice; S. Berge, ancien magistrat tunisien, alors conseiller à la Cour d'Appel de Paris; Grünebaum-Ballin, président du Conseil de Préfecture de la Seine; Geouffre de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris; Cardenet, maître des requêtes au Conseil d'Etat; G. Teissier, professeur à l'Ecole des Sciences Politiques; Cruchon-Dupeyrat, consul de France; J. Labbé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de

Cette dualité a été conservée: on s'est contenté de réorganiser les Tribunaux indigènes; mais l'on a créé de toutes pièces des Tribunaux français, formés de magistrats français, destinés à remplacer les Tribunaux consulaires, sur renonciation des Puissances à leur privilège de juridiction (1).

Cassation; Gauthier, consul de France; Collavet, auditeur au Conseil d'Etat; Kammerer, consul de France.

M. le conseiller à la Cour de Cassation Laudry, alors procureur de la République à Oran, prit, bien que ne faisant pas partie de la Commission, une grande part à l'établissement des avant-projets de dahirs.

Au cours de ses travaux, la Commission en élabora huit, tous promulgués le 12 août 1913 : ces textes, en forme de codes, régissent respectivement : la condition civile des Français et des Etrangers; — les obligations; — l'exercice du commerce; — l'organisation des Tribunaux français; — la Procédure civile; — la Procédure criminelle; — les Perceptions; — et l'Assistance judiciaire.

L'un des plus originaux est le dahir sur la Procédure civile, dont les principaux auteurs sont MM. Berge et Grünebaum-Ballin.

Cf. BERGE, p. 1 et s.

(1) Cf. GRÜNEBAUM-BALLIN, Rapport, au J. O., 9 septembre 1913, p. 8.052 et s.

Seuls actuellement, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas renoncé à leur privilège de juridiction. — Cf. RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 2,, p. 472, n. 1.

Le caractère de remplaçants et de successeurs des Tribunaux consulaires de plusieurs Etats, que confèrent aux Tribunaux français le traité de Fès et les accords internationaux, en fait des juridictions à compétence internationale, et détermine, « *ratione personæ* », l'étendue de cette compétence : elle s'applique en principe à tous nationaux et ressortissants français, ainsi qu'aux Etrangers non Marocains dont les pays ont renoncé à leur privilège de juridiction. La Cour de cassation a même décidé qu'elle s'applique aux Etrangers dont les pays n'ont jamais possédé au Maroc un tel privilège (Cass. Req. 4e juin 1931, S. 1932, 1, 65, avec une note de M. Rivière).

Quant au lieu qui détermine la compétence de tel ou tel des Tribunaux français du Maroc, c'est, comme en France et sauf exception, le domicile du défendeur (article 23 du dahir sur la Procédure civile) : mais ce principe s'applique d'une façon spéciale, par suite d'une règle particulière au Maroc; on n'y fait pas de distinction entre le domicile et la résidence.

Cf. RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, nos 67 et 70, p. 80 et s.

La Justice française : organisation judiciaire et procédure. — Le dahir de 1913 sur l'organisation judiciaire française a établi au Maroc, en s'inspirant du système métropolitain, des Tribunaux de paix, des Tribunaux dits, improprement d'ailleurs, « de première instance », et une Cour d'appel, siégeant à Rabat, capitale administrative du Protectorat. Les règles de la composition, du recrutement et de la hiérarchie de ces juridictions sont analogues à celles qui régissent les Tribunaux de France. De même, la juridiction marocaine de Droit commun est le Tribunal d'instance, et les taux de compétence, bien que différents de ceux que fixe la Loi française, obéissent aux mêmes principes (1).

Le dahir sur la Procédure civile s'est au contraire résolument écarté des errements suivis en France.

Il semble à première vue qu'on aurait dû, devant les Tribunaux français du Maroc, appliquer la Procédure française, ainsi que cela se fait dans certaines de nos colonies : mais cette solution simpliste se révèle, dès l'abord, inapplicable : contre cette branche de notre Droit, les critiques sont en effet unanimes: la Procédure civile établie par le Code de 1806 est compliquée, longue et coûteuse: ce sont là des viçes capitaux, provenant de son archaïsme: car elle date en réalité, sur

---

(1) Le Tribunal de paix est juge de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale : en premier et dernier ressort, jusqu'à 1.000 francs; et à charge d'appel, jusqu'à 3.000 francs. Le Tribunal d'instance, outre qu'il statue au second degré sur appel formé contre les décisions du Tribunal de paix, est juge de Droit commun au premier degré. Il statue en premier et dernier ressort : en matière personnelle et mobilière, de 3.000 à 5.000 francs; en matière immobilières, jusqu'à 120 francs de revenu.

Cf. RIVIÈRE, *Précis*, n° 68, p. 81-82.

beaucoup de points, non pas du début du XIX^e^ siècle, mais du milieu du XVII^e^, le Législateur de 1806 s'étant trop souvent contenté de reproduire les dispositions de la Grande Ordonnance de 1667, œuvre remarquable en son temps, mais inadaptée aux exigences de la vie moderne.

Il y a bien longtemps que les juristes français ont reconnu et signalé ces défauts et que des projets de réforme ont été élaborés. Mais ceux-ci sont extrêmement difficiles à mener à bien, car ils se heurtent aux habitudes de la pratique et à la coalition des intérêts privés que léserait leur application(1) ; l'on sait, d'autre part, combien il est long et difficile de faire voter, article par article, un Code par un Parlement: aussi toutes les tentatives de modernisation générale de notre Procédure ont-elles échoué jusqu'ici.

Aucun de ces obstacles ne se présentant en l'espèce c'eût été une véritable gageure d'étendre à un pays que nous entendions mettre en pleine valeur des institutions vicieuses: loin d'être un progrès, cette extension eût constitué un retour en arrière: car, si la Procédure des Tribunaux consulaires n'offre pas toutes les garanties désirables, elle est du moins simple et rapide; d'autre part, les Procédures des Etats étrangers dont nous voulions soumettre les sujets à notre juridiction sont, pour la plupart, bien supérieures à la nôtre; à vouloir appliquer celle-ci, nous risquions de voir les

---

(1) Les plus puissants de ces intérêts sont ceux des officiers ministériels : ils sont d'ailleurs, en grande partie, légitimes, et, en bonne justice, la suppression de leurs offices ne pourrait se faire que moyennant indemnité : ce qui constituerait une très lourde charge pour les Finances publiques.

Puissances refuser de renoncer à leur privilège de juridiction (1).

Pour ces raisons, le dahir de 1913 a établi un système nouveau; mais ses auteurs, à la fois éminents juristes et praticiens, ont procédé avec prudence: loin de partir de conceptions théoriques, édifiées *a priori*, ils ont regardé autour d'eux et glané ce qu'ils estimaient sage partout où ils le trouvaient: conservant ce que notre vieux Code a de bon, ils n'ont admis « d'autres innovations que celles déjà consacrées par l'expérience » (2): ils ont puisé dans les Codes étrangers, notamment les Codes allemand et autrichien, et surtout à des sources françaises: telles sont la loi du 5 août 1881, sur les Conseils du Contentieux administratif aux Colonies, et la loi du 22 juillet 1889, sur les Conseils de Préfecture; tel est le Code de Procédure tunisien, de 1910, appliqué par les juridictions indigènes de la Régence.

Si ces juristes n'ont guère créé d'institution absolument nouvelle, leur grand mérite a été de mettre sur pied un système original dans son ensemble et parfaitement cohérent.

Depuis 1913, la Procédure nouvelle a été soumise, durant vingt ans, à l'épreuve de la pratique: cette épreuve a été concluante: le dahir a été appliqué avec succès même pendant la durée de la Grande Guerre, malgré les difficultés de tous ordres qui en résultaient. Certaines modifications se sont, il est vrai, imposées : elles ont été presque toutes réalisées par un dahir du

(1) Cf. GRÜNEBAUM-BALLIN, Rapport, loc. lit.

(2) Rapport présenté par le général Lyautey le 19 mai 1913, cité dans RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 169, n. 1.

27 avril 1920: mais ce texte, loin de détruire les principes essentiels posés en 1913, n'a fait que les développer et en préciser les conditions d'application: depuis, ils sont restés inchangés, ce qui, joint à l'absence presque complète de conflits de jurisprudence, démontre l'excellence de la plupart d'entre eux.

Objet et domaine de cette étude. — La France se trouve donc à l'heure actuelle dans une situation quelque peu paradoxale: tandis qu'elle-même persiste à conserver, malgré les efforts de ses juristes, une Procédure civile retardataire, elle a doté l'une de ses possessions les plus proches d'un régime dont l'ensemble est aussi moderne que pratique.

Dans ces conditions, une étude comparée des deux systèmes de Procédure, quelque peu flatteuse qu'elle puisse être pour le premier, nous a paru d'un intérêt certain : elle nous permettra de nous rendre compte d'une façon précise de ce que peut être une bonne Procédure, et du sens et de l'étendue des réformes à réaliser pour régénérer la nôtre, réformes dont nous voulons espérer qu'on se décidera enfin à les accomplir, sinon en bloc, du moins peu à peu.

Le but même de notre étude fixera ses limites: nous n'avons nullement l'ambition d'écrire un ouvrage réglementaire: il serait d'ailleurs parfaitement inutile, étant donnée l'existence des livres de MM. Gentil et Berge, et du précieux recueil de M. le Président Rivière, qui nous ont été d'un fort grand secours. Mais, sans entrer dans tous les détails, nous ferons porter notre examen sur les principes et leurs applications, en insistant, bien entendu, surtout sur les différences: nous laisserons donc de côté les procédures suivies devant les juridictions d'exception, entre autres devant le

Tribunal de paix. De même, nous écarterons certaines importantes matières spéciales ; les unes, comme l'assistance judiciaire, la prise à partie, l'arbitrage, parce que leur réglementation n'a rien de spécifiquement original ; les autres, telles que les procédures particulières appliquées en matière d'état ou de successions, parce que leur raison d'être provient uniquement du caractère international de la Justice marocaine, caractère que ne présente point la Justice métropolitaine.

COMPARAISON ENTRE LA PROCEDURE CIVILE FRANÇAISE ET LA PROCEDURE MAROCAINE

Avant d'entrer dans le détail de notre sujet, et puisqu'il s'agit d'étudier l'application de principes, nous établirons une comparaison des caractères généraux des deux Procédures: nous nous efforcerons d'en dégager les idées qui nous guideront en même temps qu'une division logique (1).

I. — Points communs

CARACTÈRES CONTRADICTOIRE ET PUBLIC

Sur deux points, du reste fort importants, les Lois française et marocaine édictent des règles identiques : au Maroc comme en France, la Procédure est contradictoire, et la décision est publique : ces deux

(1) Cf. GARSONNET, *Traité*, § 541 et s., t. 2, p. 244 et s.
GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité*, n^{os} 453 et s., t. 2, p. 373 et s.
R. MOREL, *Traité élémentaire de Procédure civile*, n^{os} 424 et s.; p. 462 et s.
GIRAULT, n° 266, t. 3, p. 654; GRÜNEBAUM-BALLIN, *Rapport*, loc. cit.
RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 169, n. 1.

principes ne présentent que des aventages, et, depuis longtemps, sont partout appliqués.

II. — Différences

A tous les autres points de vue, les deux systèmes sont diamétralement opposés.

UNITÉ DE PROCÉDURE

Une première différence est particulièrement frappante : la Procédure française est multiforme, la Procédure marocaine est une.

En France, à ne considérer que l'instance, et l'instance purement civile, trois voies peuvent être suivies: voie ordinaire, voie sommaire, ou voie de l'instruction par écrit. S'il est juste de reconnaître que celle-ci n'est pas usitée dans la pratique, il est à remarquer que les défenses, incidents, mesures d'instruction et voies de recours sont soumis à des formes variées qui leur sont propres. Enfin, les litiges commerciaux et administratifs obéissent à des règles particulières.

Au Maroc, que la question à trancher soit d'ordre civil, commercial ou administratif, les mêmes formes sont suivies; d'autre part, une fois l'instance engagée, toutes les procédures fragmentaires qui la constituent sont soumises, du moins presque toujours, aux mêmes formalités.

L'unité de la Procédure suivie dans le Protectorat a permis de n'y établir, en dehors des juridictions répressives, qu'un seul ordre de Tribunaux, compétents à la fois en matière civile, commerciale et administrative (1). Ce premier principe a pour conséquence

(1) Cette triple compétence a été établie par les articles 16 et suivants du dahir sur la Procédure civile : l'on dit généralement, pour la justifier, que le principe de séparation des autorités judiciaires et administratives n'existe pas au Maroc : à vrai dire, ce principe nous paraît bel et bien y être admis, tout en étant

directe une forte diminution du nombre des exceptions d'incompétence et des questions préjudicielles.

RÔLE DU JUGE

Pénétrant plus avant dans l'étude du mécanisme des procès, nous nous trouvons en présence d'une question capitale : celle du rôle respectif des parties et du juge. Les réponses qu'y ont données le Code français et le dahir marocain sont inverses l'une de l'autre. Ce sont elles qui, pour la plus grande part, déterminent la physionomie particulière à chacun des deux systèmes.

Nous examinerons leur opposition d'abord sur le principe, puis sur son application au cours d'un litige, enfin, sur ses conséquences principales.

Principe. — Les auteurs du Code de 1806, probablement sous l'empire de préoccupations individualistes, et en accord avec la tradition de l'ancien Droit, ont considéré la Procédure comme une branche du Droit privé : sans doute, n'ont-ils pas fait un contrat du rapport juridique qui unit les parties, puisqu'il est subi par le défendeur, même non consentant : il n'empêche que le demandeur et le défendeur sont les personnages essentiels de l'instance; l'autorité publique est simple spectatrice de leur lutte : quand sera terminé l'échange d'arguments qui la constitue, le juge ne fera qu'en tirer les conséquences dans sa décision.

---

appliqué moins strictement que dans la Métropole : en effet, si les Tribunaux ordinaires connaissent des litiges administratifs, ils ne peuvent, aux termes de l'article 8, et contrairement à nos Conseils de Préfecture et notre Conseil d'Etat, censurer ni annuler les actes de l'Administration publique.

Cf. RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 2, p. 473, n. 1.

Il faut, du reste, reconnaître que si la passivité de l'autorité judiciaire résulte pour partie de la Loi, elle est aussi la conséquence des usages de la pratique: usages dont beaucoup datent de l'ancien Droit, et qui, doués d'une force et d'une vitalité très grandes, sont suivis en marge de la Loi, et même parfois contre elle.

La Procédure marocaine est au contraire, comme la Procédure administrative française, à laquelle elle doit tant, imprégnée d'autoritarisme : elle n'est plus une branche du Droit privé, mais un service public, dont usent, sans doute, les particuliers, mais sous la direction de fonctionnaires: magistrats et « secrétaires-greffiers », qui, près de chaque Tribunal, remplacent les greffiers de France. Ce sont ces fonctionnaires, représentants de l'autorité judiciaire, et non plus les plaideurs, qui dirigent la Procédure.

Application. — En France, la passivité; au Maroc, l'activité de l'autorité judiciaire se manifestent également pendant les deux phases du litige : durant l'instruction qui prépare le jugement, comme au cours des mesures qui ont pour but son exécution.

1° *Au cours de l'instruction.* — L'instruction du procès est essentiellement constituée, dans les deux pays, par une suite de documents écrits.

a) *établissement et communication des actes; mise au rôle.* — Le juge français n'intervient pas dans leur établissement: ce sont les parties qui les rédigent comme elles l'entendent; elles se les communiquent directement et sans contrôle. La « mise au rôle », c'est-à-dire l'inscription des causes au registre d'audience, qui détermine théoriquement la date où elles passeront devant le Tribunal, se fait à la discrétion des plaideurs. Le décret du 30 mars 1808, relatif à l'application du

Code de Procédure, avait bien édicté en ces matières de sages dispositions, destinées à assurer la marche rapide des procès ; mais les usages locaux et les habitudes professionnelles des représentants des parties ont été plus forts que la Loi : par un souci, louable en lui-même, de courtoisie confraternelle, les auxiliaires de la Justice ne se prévalent pas des délais établis au bénéfice de leurs clients; et les Tribunaux eux-mêmes font preuve d'une bienveillance excessive, qui n'est le plus souvent que le résultat de leur impuissance, en accordant trop facilement des renvois et remises de cause.

Devant les Tribunaux marocains, l'instruction est, dès son début, confiée à un « juge-rapporteur », qui est mis immédiatement en possession du dossier, dans lequel il puisera les éléments de son rapport, lu à l'audience après la fin de l'instruction. Les actes de la procédure ne sont plus dressés uniquement ni librement par les parties: sans doute, ce sont elles qui rédigent les mémoires dans lesquels elles exposent leurs prétentions, mais le juge-rapporteur possède un droit de regard sur le contenu de ces actes; et c'est sur son ordre que les autres écrits sont établis par le secrétariat. De même, ce n'est que par son intermédiaire que les plaideurs se communiquent leurs mémoires; il peut leur demander tous les renseignements qu'il lui plait. C'est lui qui fixe la date de l'audience. Pour remplir sa mission, il peut adresser des ordres aux parties.

b) *nullités de Procédure.* — Il arrive fréquemment, dans le Protectorat comme dans la Métropole, que les actes dressés par les plaideurs présentent des irrégularités susceptibles de les faire déclarer nuls.

Le juge français, s'il vient par aventure à s'en rendre compte, ne peut lui-même les faire rectifier sur le champ en les signalant à l'auteur de l'acte: c'est à celui-ci à s'en apercevoir, et son adversaire est libre de s'en prévaloir jusqu'à l'expiration des délais légaux, dont la précision et la brièveté ne sont pas toujours suffisantes.

Le double pouvoir de contrôle et de commandement du juge marocain lui donne au contraire toute liberté de découvrir les vices de forme et de faire opérer immédiatement les rectifications nécessaires.

c) *mesures spéciales d'instruction.* — Les deux Procédure française et marocaine comportent des voies de droit spéciales, permettant de réunir les preuves des faits allégués: dans l'une et dans l'autre, leur objet est à peu près le même, mais non pas leur maniement.

Celui-ci est, en France, à peu près complètement abandonné à l'initiative des parties: non seulement le juge ne tient compte que des preuves régulièrement fournies, — règle très logique en elle-même, — mais il ne peut en principe intervenir d'office dans le but de les découvrir, — ce qui est manifestement pousser trop loin le souci de l'impartialité de la Justice.

Au Maroc, d'après l'article 78 du dahir sur la Procédure, le juge-rapporteur jouit en cette matière de pouvoirs très étendus: non seulement il n'est jamais obligé, en principe de faire procéder à des mesures spéciales d'instruction, mais il peut toujours l'ordonner d'office.

2° *au cours de l'exécution.* — L'instruction terminée, l'autorité judiciaire rend, en France et au Maroc comme partout ailleurs, une décision qui a force exé-

cutoire: c'est là une des rares missions actives que lui laisse le Code de Procédure.

Mais, d'après ce dernier, l'exécution de la décision, c'est-à-dire, généralement la saisie des biens du perdant, est encore dirigée par un particulier, le gagnant, ou plutôt par ses mandataires salariés : l'on sait que, théoriquement du moins, la saisie mobilière est un acte extrajudiciaire; et si la Justice est appelée à intervenir, en fait dans cette saisie comme elle le fait en droit dans la saisie immobilière, ce n'est que dans une véritable instance, au cours de laquelle s'applique le même principe que durant l'instruction.

Dans le système établi par le dahir de 1913, c'est toujours le principe opposé que l'on met en œuvre : ce n'est pas le poursuivant, c'est l'autorité judiciaire qui dirige l'exécution. Mais, en dehors du cas où s'élève une question contentieuse, l'exécution d'un jugement est d'un ordre moins élevé et d'une complication moindre que l'instruction d'une cause: tenant compte de ce fait, les auteurs du dahir ont confié l'exécution de chaque décision, non pas à un magistrat, mais à un agent du secrétariat: ce dernier, du reste, tout en possédant en propre une certaine initiative, est toujours placé sous l'autorité et le contrôle des magistrats.

Conséquences. — De chacun des deux principes contraires de la passivité et de l'activité du juge, découlent à titre de conséquences deux caractères particuliers aux Procédures française et marocaine, naturellement opposés.

1° *auxiliaires de la Justice.* — En premier lieu, le nombre et le rôle des auxiliaires de la Justice sont beaucoup plus importants en France qu'au Maroc.

Dans la Métropole, l'initiative des parties doit être, au cours du procès, aussi constante que multiforme: or les plaideurs confient toujours leurs intérêts à des intermédiaires professionnels et salariés dont certains leur sont d'ailleurs imposés par la Loi: ce qu'on donne à ceux-là en l'enlevant à l'autorité judiciaire, c'est à ceux-ci qu'on le donne: de là, leur nombre et la fréquence de leur intervention, qui contribuent largement à l'enflure des frais de Justice.

Ce que le dahir sur la Procédure a enlevé aux plaideurs marocains, c'est à ces intermédiaires qu'il l'a pris: une partie de leurs raisons d'être ayant disparu, il a pu n'en établir qu'un petit nombre. Il n'a fait parmi eux aucune place aux officiers ministériels, si nombreux en France; il en a au contraire réservé une au Barreau. Outre les avocats, il n'a créé, près des juridictions marocaines, que des corps de fonctionnaires, dont le plus important est celui des agents du secrétariat: l'on conçoit les économies qui résultent pour les plaideurs de cette diminution du nombre des intermédiaires.

2° *concentration de l'instance.* — D'autre part, la concentration de l'instance, quant à sa durée et au nombre des actes qui la constituent, est beaucoup moins poussée dans la Métropole que dans le Protectorat.

En France, l'existence et la liberté d'allures de nombreux auxiliaires de la Justice sont de puissants facteurs d'allongement et de dispersion des litiges: d'une part, en effet, leur intérêt, en cela opposé à celui des justiciables, est d'accomplir le plus grand nombre possible d'actes professionnels : les manœuvres dilatoires sont pour eux pleines de promesses; d'autre part,

généralement officiers ministériels, et groupés en vénérables et puissantes compagnies, ils jouissent d'une large indépendance: les magistrats, qui les surveillent en principe, ne peuvent guère leur intimer d'ordres.

Au Maroc, la diminution de leur nombre a rapproché le juge des justiciables, et permis de concentrer l'instance: tout d'abord, ni le juge ni l'agent du secrétariat, tous deux fonctionnaires, n'ont intérêt à augmenter le nombre des actes ni la durée des contestations, cette augmentation provoquant un surcroît de travail sans supplément de bénéfices; d'un autre côté, le magistrat a sous la main tous les moyens de coercition nécessaires pour secouer l'inertie des fonctionnaires qu'il a sous ses ordres, des parties ou de leurs avocats, et pour remplir sa mission, qui est d'arriver dans le plus bref délai au dénouement du litige.

FORMALISME

Les lois de Procédure se sont toujours préoccupées de protéger chaque partie contre les manœuvres dolosives de son adversaire: divers moyens ont été utilisés dans ce but.

Le Code français, comme la Grande Ordonnance de 1667, a eu recours à un formalisme étroit: comme l'avait fait le Code civil dans son système de protection des mineurs, il est allé très loin dans cette voie. Non content d'établir des formalités nombreuses et compliquées, il les a sanctionnées par un système de nullités si défectueux que la jurisprudence a dû le dénaturer; dans l'application des nullités, les textes faisaient au juge une obligation de les prononcer dans tous les cas. L'on sait que la loi du 12 janvier 1933 a heureu-

sement atténué ce principe: mais si la sanction est adoucie, les formes elles-mêmes demeurent.

Le dahir sur la Procédure n'a pas eu besoin de se tourner de ce côté: ayant conféré à l'autorité judiciaire des pouvoirs étendus, il a pu la charger d'une mission générale de contrôle, avec la certitude que celui-ci serait efficace: d'après son article 545, c'est au magistrat de protéger les parties et de veiller à ce que la bonne foi soit toujours observée. Aussi le Législateur marocain a-t-il restreint le formalisme au minimum: non seulement les règles de forme qu'il édicte ne sont ni nombreuses, ni compliquées; mais il a fait preuve, dans l'organisation de leur sanction, d'une grande largeur de vues: plutôt que d'établir une réglementation rigide, il a préféré s'en remettre à la souveraine appréciation du juge.

ORALITÉ ET ÉCRITURE

L'instruction des procès, c'est-à-dire l'exposé des prétentions des parties et la présentation de leurs arguments, peut se réaliser à l'aide de discours oraux ou d'actes écrits: l'instruction purement orale, qui est apparue la première dans l'ordre historique, n'est plus usitée de nos jours qu'à titre exceptionnel: les législations actuellement en vigueur ont recours à la fois à la parole et à l'écriture, ou seulement à cette dernière: en France, c'est le premier de ces systèmes d'instruction qui est appliqué; au Maroc, c'est le second.

Dans l'intention des auteurs du Code de Procédure, l'instruction, tout en étant mixte, devait se faire surtout par écrit: d'après les textes, elle s'accomplit prin-

cipalement à l'aide de conclusions écrites, communiquées avant l'audience par chaque plaideur à son adversaire et, au besoin, au Ministère public, qui en constituent l'élément essentiel: les plaidoiries ne sont que le développement des conclusions.

Mais l'esprit de ces dispositions n'est pas appliqué dans la pratique: et s'il en est ainsi, c'est par suite de l'organisation même de la Procédure française : en effet, l'instruction s'y poursuit à l'audience, pendant la durée des plaidoiries ; l'on peut, dans celles-ci, non seulement présenter des moyens nouveaux, mais modifier la demande elle-même.

Cette possibilité de continuer l'instruction et de modifier les prétentions des parties à l'audience, enlève à l'écriture son principal avantage, qui est de permettre aux magistrats d'édifier leur décision sur des bases précises et bien connues : pour retrouver cet avantage, il faut renvoyer le jugement à une audience ultérieure, ce qui constitue une source de retards.

D'autre part, comme les conclusions sont rédigées librement, elles le sont souvent d'une façon extrêmement concise : aux propositions qu'elles contiennent, les plaidoiries donnent des développements considérables, et ce sont elles qui, en définitive, emportent le plus fréquemment la conviction du juge : il y a là, à n'en pas douter, un vice de notre Procédure, vice plus grave qu'on ne le dit communément, car c'est une singulière façon d'arriver à de justes sentences, que de les faire dépendre dans une aussi grande mesure du talent des avocats.

Devant les Tribunaux marocains, l'instruction est uniquement écrite : sans doute, le dahir prévoit bien

une audience, au cours de laquelle sont entendus les avocats des parties ; mais, lorsque la cause arrive à l'audience, son instruction est terminée : non seulement, on ne peut plus alors modifier la demande, mais des moyens nouveaux ne peuvent être invoqués ; les « observations orales » que présentent les représentants des plaideurs ne sont qu'un complément et un accessoire des mémoires écrits : la concision excessive et l'obscurité de ceux-ci sont, dans tous les cas, évitables, puisqu'au cours de l'instruction, le juge-rapporteur peut toujours ordonner aux parties de les compléter dans la mesure qu'il estime utile.

FRAIS DE JUSTICE

Dans tous les systèmes de Procédure, l'établissement des actes et l'intervention de la Justice entraînent des frais : mais ceux-ci peuvent être mis à la charge de diverses personnes.

En France, le Code de 1806, sous l'influence des idées politiques et sociales de la Révolution, et par réaction contre la pratique vicieuse du paiement du juge par les plaideurs, suivie dans l'ancien Droit, a établi le principe de la gratuité de la Procédure : les justiciables ne paient ni le juge, ni l'Etat, qui est considéré comme obligé à rendre gratuitement la Justice. C'est là une conception séduisante, mais la façon dont elle est appliquée ne la rend guère économique pour les parties.

A la charge de celles-ci, restent en effet deux ordres de frais : elles paient d'abord à l'Etat à l'occasion des procès des impôts élevés ; la Société reprend ainsi d'un main ce qu'elle a donné de l'autre.

D'autre part et surtout, ayant recours aux services des auxiliaires de la Justice, les plaideurs doivent

leur verser des honoraires que contribuent à enfler dans des proportions souvent démesurées, au même titre que la longueur et la complication de la Procédure elle-même, leur nombre, leur spécialisation et la trop grande liberté dont ils jouissent pour fixer les sommes qu'ils réclament.

Les dahirs de 1913 sur la Procédure et les frais de Justice n'ont pas reproduit le principe de la gratuité : la Procédure marocaine est payante. Cela ne veut pas dire que les plaideurs rétribuent les agents de l'autorité judiciaire : la qualité de fonctionnaires de ces derniers s'y oppose ; mais ils versent à l'Etat, en rémunération, une « taxe judiciaire ». C'est là un système en réalité bien plus équitable que celui de la gratuité ; ce sont ainsi ceux qui utilisent le service public de la Justice et non plus tous les citoyens qui supportent les charges résultant de son fonctionnement.

D'autre part, ce régime est en pratique moins onéreux que la gratuité française : la suppression des officiers ministériels, intermédiaires obligatoires entre l'autorité judicaire et les plaideurs a tari une source de frais infiniment plus élevés que la taxe judiciaire.

DIVISION

Telles sont les différences fondamentales qui séparent les deux Procédures (1). Elles sont, sans doute, nombreuses ; mais il apparaît, à la réflexion, qu'elles ont leur source presque unique dans l'antagonisme radical des conceptions que se sont faites du rôle

(1) Peut-être s'étonnera-t-on de nous voir passer sous silence la question de la « propriété de l'instance », considérée comme fort importante par les juristes français.

respectif de l'autorité judiciaire et des justiciables le Code de 1806 et le dahir de 1913.

Mettre la direction du litige et la protection des parties entre les mains de fonctionnaires de l'Administration de la Justice, doter ceux-ci d'une initiative et d'un pouvoir de commandement étendus ; en un mot, faire de la Procédure civile un service public dominé par le principe d'autorité, telle a été l'idée maîtresse du Législateur marocain : c'est d'elle que découle, à peu d'exceptions près, tout ce qu'il a fait de nouveau par rapport à la Procédure française.

De même qu'on retrouve cette idée tout au long des textes du dahir sur la Procédure civile, elle apparaîtra à chaque instant dans les développements que nous allons consacrer à l'étude de cette Procédure : nous verrons l'activité des magistrats s'exercer plus ou moins directement au cours des deux phases de l'instruction et de l'exécution : nous consacrerons un titre spécial à chacune d'elles.

Mais avant d'analyser en lui-même le jeu de cette activité, il nous faudra décrire le milieu dans lequel elle s'exerce : aussi consacrerons-nous un premier titre à l'étude du régime des auxiliaires de la Justice et des actes de Procédure.

Enfin, nous examinerons, en un quatrième titre, une question pratiquement très importante, celle des frais et dépens, dont le montant est soumis au contrôle des magistrats.

Si nous ne nous en sommes pas préoccupé, c'est que la réponse que l'on peut y donner nous a paru dénuée, en ce qui concerne la Procédure marocaine, de tout intérêt pratique.

La question se pose, en effet, en France, à propos du défaut du demandeur et du désistement d'instance.

Or, nous verrons que le défaut du demander est impossible devant les Tribunaux français du Maroc, et qu'il semble bien que l'on n'y puisse admettre que le désistement d'action.

TITRE PREMIER

Les Auxiliaires de la Justice

et les

Actes de Procédure

TITRE PREMIER

Les Auxiliaires de la Justice et les Actes de Procédure

Essentiellement, tout litige se déroule entre deux parties, dont s'affrontent les prétentions contraires, et un juge, qui tranche le litige : il en est ainsi au Maroc, comme partout ailleurs.

Mais, en pratique, les parties se font représenter par des hommes de loi, plus au courant qu'elles-mêmes des subtilités du Droit, et plus aptes à défendre leurs intérêts : aussi le rôle de ces représentants éclipse-t-il celui des parties.

Quant à l'activité du juge, nous venons d'examiner les principes qui la dirigent, et nous l'étudierons dans ses détails dans notre titre second.

Auprès de ces personnages essentiels, il s'en trouve d'autres, qui concourent, — soit nécessairement, soit accidentellement — à l'administration de la Justice : ce sont les auxiliaires de la Justice ; on sait qu'ils sont trop nombreux en France, mais on n'a pu s'en passer totalement au Maroc : ce sont, outre les avocats, représentants des parties, au premier chef, les secrétaires greffiers, et, enfin, les experts et les interprètes.

Au cours de l'instance, toutes ces personnes échangent des documents écrits : ceux-ci sont rédigés suivant des formes déterminées, dont le caractère obligatoire est diversement sanctionné : ce sont les actes de procédure.

Nous diviserons ce titre en deux chapitres :

Le premier étant consacré aux auxiliaires de la Justice ;

Le second, aux actes de procédure.

CHAPITRE PREMIER

Les Auxiliaires de la Justice

Les personnages nommés « auxiliaires de la Justice », partout nécessaires et existants sont, en France, étroitement spécialisés, et par conséquent, fort nombreux : avocats, qui plaident ; avoués, qui postulent et concluent ; greffiers, qui conservent les décisions de Justice; huissiers, qui assurent la liaison entre avoués et greffiers, et l'exécution des jugements (1).

Cette pléthore n'est pas le seul défaut du système français : toutes ces personnes, à part les avocats, exercent leur profession sous le régime désuet de la vénalité des charges : et l'on peut craindre, étant donnés les prix souvent exagérés auxquels elles achètent leurs offices, que, dans le but en soi fort légitime d'en retirer un revenu rémunérateur, elles ne se laissent parfois aller à multiplier inutilement les

(1) Cf. GARSONNET, *Traité :* relativement aux officiers ministériels, § 209 et s., t. 1, p. 360 et s.; relativement aux avocats, § 248 et s., t. 1, p. 412 et s.; GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité*, n^{os} 114 et s., t. 1, p. 277 et s.; et n^{os} 127 et s., t. 1, p. 315 et s.; BARRÈRE : *Sur l'avenir de la profession d'avoué dans l'organisation judiciaire*, thèse, Toulouse, 1933.

actes de procédure et même à tourner les dispositions des tarifs qui leur sont imposés.

Il est vrai qu'en France, où les Compagnies d'officiers ministériels veillent au maintien de traditions séculaires d'honorabilité et contrôlent sévèrement les actes de leurs membres, cette crainte se trouve assez peu justifiée.

Bien au contraire, au Maroc, où les traditions étaient inexistantes et le contrôle difficile à organiser, les inconvénients du régime de la vénalité se seraient exacerbés : le malheureux plaideur s'y serait trouvé la proie d'agents d'affaires aussi rapaces que nombreux.

Les auteurs du dahir du 12 août 1913, préoccupés d'instaurer au Maroc un système judiciaire avant tout rapide et économique, ont suivi des errements tout différents. D'ailleurs, le régime de la vénalité, régime d'indépendance, voire même d'anarchie, ne cadrait nullement avec leurs conception primordiale de la direction de la Procédure par le juge ; de celle-ci découlaient inéluctablement des simplifications. Il faut bien enlever à quelqu'autre les diverses missions que l'on donne au juge (1). L'élargissement de son rôle entraîne nécessairement une centralisation : certains acteurs de la comédie judiciaire n'ayant plus rien à dire, on ne peut que les supprimer.

Le Législateur marocain s'est fort avancé dans cette voie : il n'a pas établi d'officiers ministériels : même les notaires et les commissaires-priseurs, dont les attributions sont le plus souvent extrajudiciaires, n'ont pas trouvé grâce devant lui.

---

(1) V. supra, p. 20.

S'inspirant des Codes étrangers et de la Procédure tunisienne, il les a remplacés par un fonctionnaire à attributions étendues, le secrétaire-greffier, qui, tout autant qu'auxiliaire de la Justice, est un représentant subalterne de l'autorité judiciaire, placé sous les ordres des magistrats. Tout en conservant le Barreau français, il a quelque peu modifié son organisation ; enfin, il a établi quelques règles spéciales en ce qui concerne les experts, et aussi les interprètes, dont la compétence internationale de nos Tribunaux marocains rend les fonctions fort importantes.

Tels sont les seuls auxiliaires de la Justice qui existent auprès des juridictions françaises du Maroc : nous leur consacrerons successivement trois sections.

SECTION I

LES SECRETAIRES-GREFFIERS

Le greffier occupe en France, parmi les auxiliaires de la Justice, une place à part; bien que titulaire d'un office vénal, il est aussi fonctionnaire, et, en un certain sens, membre du Tribunal (1).

Aussi n'y a-t-il pas à s'étonner que le Législateur marocain, pour remplacer les officiers ministériels, se soit tourné de son côté ; en transformant son caractère et en étendant ses attributions, il en a fait l'un des personnages essentiels de l'organisation de la Justice française au Maroc : le secrétaire-greffier (2).

---

(1) GARSONNET, *Traité*, § 209-211, t. 1, p. 360 et s.; GLASSON, TISSIER et MOREL, n° 143, t. 1, p. 351.

(2) GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité*, n^{os} 127 et s., t. 1 p. 315 et s.; BERGE, p. 19 et s., 82 et s.; GENTIL, p. 11-12.

Rôle capital. — Evolution. — La mission qui lui est confiée peut se résumer en une phrase : assurer l'exécution matérielle des ordres du magistrat : sur un plan inférieur, elle est aussi vaste que celle de ce dernier.

Il est, dès lors, évident que, du bon fonctionnement du rouage nouveau, dépend le succès du système de la direction de la Procédure par l'autorité judiciaire : s'il se révèle inapte à sa tâche, il n'y a plus qu'à revenir aux errements du Code de Procédure français. L'on est arrivé à le mettre au point : mais on conçoit, eu égard à son importance, que ce ne se soit pas fait sans tâtonements : ainsi que nous le verrons, les auteurs du dahir de 1913 avaient confié aux secrétariats des besognes matérielles si nombreuses et si diverses que ceux-ci en apparurent bien vite surchargés : il fallut, par des dahirs postérieurs, opérer un retour en arrière.

Les textes qui réglementent la matière sont fort nombreux. Les plus importants sont les articles 26 à 33 du dahir du 12 août 1913 sur la Procédure civile, le dahir du 20 février 1920, modifié en 1922, et les dahirs des 16 mars et 14 mai 1921, et du 4 mai 1925. Nous étudierons successivement l'organisation et le recrutement du corps des secrétaires-greffiers, les attributions des secrétariats et leur fonctionnement.

Organisation et recrutement. — Il existe près de chaque juridiction un secrétariat, dirigé par un secrétaire-greffier en chef, et comprenant, outre les secrétaires-greffiers proprement dits, des agents subalternes : commis-greffiers et commis. Tous les agents du secrétariat sont nommés par dahir ; aux termes des articles 5 à 12 du dahir du 20 février 1920, les

candidats doivent présenter des garanties d'autant plus sérieuses qu'ils aspirent à un grade plus élevé : tous sont soumis à l'obligation d'accomplir un stage dans un secrétariat; mais, de plus, pour être nommé secrétaire-greffier, il faut être licencié en Droit, ou avoir été notaire, avocat ou avoué en France, ou Algérie-Tunisie, ou greffier de Cour d'appel ou de Tribunal civil ou de commerce en Algérie-Tunisie, ou être apte à remplir l'une de ces fonctions, ou appartenir à l'administration de l'Enregistrement, des Douanes et du Timbre, ou enfin être commis-greffier des juridictions françaises du Maroc, et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen spécial (art. 5 et 12 du dahir du 20 février 1920). Les secrétaires-greffiers en chef ne sont recrutés que parmi les secrétaires-greffiers.

Tous ces agents sont des fonctionnaires ; ils touchent un traitement fixe ; ils sont soumis à une stricte discipline; et surtout, ils sont fortement hiérarchisés.

Le secrétaire-greffier en chef, soumis lui-même à l'autorité du chef de la juridiction, est responsable pour tous les agents placés sous ses ordres, et pour tous les actes dressés ; ses subordonnés n'agissent que par une délégation de ses pouvoirs, sauf le cas où ils accomplissent un acte déterminé sur l'ordre du magistrat.

Ces principes n'ont pas été modifiés depuis 1920 ; les transformations postérieures n'ont porté que sur l'étendue des attributions des secrétariats.

Attributions des secrétariats. — Primitivement, aux termes de l'art. 26 du dahir de 1913, ceux-ci étaient chargés du greffe, du notariat, de la perception des frais de procédure, de la comptabilité, et d'une

foule d'actes, se rapportant à l'administration de la Justice, accomplis sur l'ordre du juge : ces diverses attributions, confiées au même organisme, étaient réparties entre ses agents par le secrétaire-greffier en chef.

Mais l'expérience a montré que ce défaut de spécialisation était un facteur de désordre et d'encombrement : aussi a-t-on songé à créer, au sein des secrétariats, des bureaux consacrant uniquement leur activité à certaines matières particulièrement importantes : c'est ainsi, qu'en vertu d'un dahir du 18 mars 1921, ont été créés, à Rabat et à Casablanca, un bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, et un bureau des notifications et exécutions judiciaires ; et, à Oudjda, un bureau des notifications. Mais l'effet principal de la spécialisation s'est manifesté dans les attributions notariales des secrétariats : leur importance est en effet considérable, et, outre qu'elles ne se rattachent que d'assez loin à l'administration de la Justice, elles présentent des caractères particuliers, exigeant, pour les bien remplir, une formation et une expérience adéquates ; aussi est-ce par elles que l'on a commencé : dès 1921, deux dahirs, celui du 18 mars et un autre du 14 mai, ont établi, au sein des importants secrétariats des Tribunaux d'instance de Casablanca, Rabat et Oudjda, des bureaux spécialisés.

On ne s'en est, du reste, pas tenu là ; cette mesure, en effet, ne constituait qu'un palliatif : l'expérience avait démontré que, pour obtenir de bons résultats, il était nécessaire d'intéresser pécuniairement aux bénéfices en provenant les personnes chargées de la rédaction des actes notariés.

Allait-on en revenir aux offices ministériels ? Les chefs de la Cour de Rabat et les personnes désignées par le Gouvernement français et la Résidence générale n'ont point pensé devoir le faire : le dahir du 4 mai 1925, établi par leurs soins, confie les attributions notariales à un corps de fonctionnaires spécialisés, qui reçoivent, en sus de leur traitement, une remise proportionnelle, retenue par eux sur les sommes provenant de l'exercice de leurs fonctions et qu'ils versent au Trésor ; ils sont recrutés dans les conditions déterminées par les articles 6 à 12 du dahir de 1925 : ces textes se montrent très stricts.

L'on est arrivé par ce procédé à l'assouplissement d'un rouage qui s'était révélé trop rigide. Remarquons d'ailleurs que la transformation ne s'est pas effectuée d'un bloc sur tout le territoire du Protectorat, et qu'elle est encore en cours : on a commencé par décharger de leurs attributions notariales, en établissant des notaires dans leur circonscription, les secrétariats les plus importants ; ailleurs on y procède peu à peu (dahir du 31 janvier 1930).

Dans les circonscriptions ou la réforme n'est pas entrée en vigueur, le secrétaire-greffier du Tribunal de paix remplit les fonctions de notaire.

Fonctionnement des secrétariats. — Leurs attributions mettent les agents du secrétariat en rapports continuels avec les juridictions, le public, et aussi l'Administration des Finances.

A l'égard des juridictions, ces agents se trouvent dans une étroite dépendance : non seulement, en effet, ils agissent fréquemment sur l'ordre du juge, mais ils sont placés sous la surveillance des magistrats (article 26 du dahir sur la Procédure civile).

Quant à leurs relations avec le public, ils ne doivent pas être considérés comme mandataires du plaideur (article 31) ; ce sont des fonctionnaires, chargés de concourir à la marche d'un service public : ils sont agents de la Loi ; aussi ne doivent-ils accomplir l'opération réclamée que si elle leur paraît légale et légitime : la partie pourra toujours en référer au juge, en vertu des articles 33 et 226 du dahir sur la Procédure civile ; d'ailleurs le contrôle presque incessant exercé par les magistrats, et la présence de son avocat suffisent en général pour garantir ses intérêts. D'autre part, les agents du secrétariat ne peuvent recevoir aucune rémunération du plaideur en paiement de leurs services (article 31).

En tant que receveurs et comptables de deniers publics, les secrétaires-greffiers sont soumis au contrôle de l'Administration des Finances : mais celle-ci ne peut leur adresser d'injonctions ni prendre des sanctions contre eux ; elle ne peut qu'en référer aux chefs de la Cour.

SECTION II

LES AVOCATS

(Dahir du 10 janvier 1924)

D'après le dahir sur la Procédure civile, les parties sont toujours libres de venir en personne soutenir leurs intérêts devant la Justice : nul intermédiaire ne leur est imposé (articles 70, 146). Il a cependant bien fallu mettre à leur disposition des techniciens du

Droit, aptes à les conseiller et à faire valoir leurs arguments.

On ne pouvait songer à confier ce rôle à des agents du secrétariat : fonctionnaires et dépendant du Tribunal, ceux-ci sont neutres par essence, et, pour bien défendre une cause, il faut être intéressé à son triomphe. D'autre part, l'article 31 s'y oppose en termes formels.

Aussi, le Législateur marocain a-t-il implanté dans le Protectorat l'institution des avocats (1). Deux raisons principales militaient en leur faveur : ils ne sont pas titulaires d'un office vénal, et leurs profits sont en raison directe de leurs succès, et non de la complication des causes qu'ils défendent.

Leur statut a subi, depuis 1913, des transformations importantes.

Evolution du statut. — Le dahir sur la Procédure civile avait pris à leur égard des mesures très strictes de surveillance, et presque de défiance : elles pouvaient alors se justifier par cette raison qu'une organisation nouvelle et ne possédant pas de traditions ne peut être laissée sans imprudence dans une complète liberté. D'après les articles 34 à 44, les Tribunaux et la Cour tenaient lieu de Conseils de l'Ordre, et c'était la Cour qui nommait le Bâtonnier de chaque Barreau.

Ces textes ont d'abord été modifiés par le dahir du 27 avril 1920, puis abrogés par celui du 10 janvier 1924, qui reconnaît aux avocats une large indépendance, et édicte des règles analogues à celles qui ré-

---

(1) Glasson, Tissier et Morel, n^{os} 114 et s., t. 1, p. 277 et s.; Berge, p. 30 et s. et 94; Gentil, p. 12; Lecocq, *Les Avocats au Maroc*. Revue trimestrielle de Droit civil, 1925, p. 301 et s.

sultent, dans la Métropole, du décret du 20 juin 1920 et des textes antérieurs. Toutefois, le régime marocain présente diverses particularités, dont certaines répondent à un souci de modernisation, et d'autres sont les conséquences de la situation particulière de la Justice française au Maroc : spécialement, depuis 1913, on s'est préoccupé d'organiser la lutte contre les agents d'affaires, plaie commune à tous les pays neufs ; les ayant, par des dispositions très strictes, écartés de l'Ordre, on a pu donner à celui-ci des libertés aussi larges que celles dont jouissent les Barreaux de France.

Nous examinerons successivement : les conditions requises pour être admis à faire partie du Barreau, le régime du stage, les attributions et obligations professionnelles des avocats marocains, leur organisation et leur discipline.

Conditions d'admission au Barreau. — Pour obtenir l'inscription au Tableau de l'Ordre, il est nécessaire de réunir les conditions prévues par les articles 5 et 30 du dahir de 1924.

Les dispositions de ces textes s'écartent sensiblement de celles du décret de 1920 : plus libérales que ces dernières sur un point, elles se montrent plus strictes sur les autres.

A un premier point de vue, le recrutement du Barreau est, au Maroc, plus largement ouvert qu'en France : les dahirs de 1913 et de 1924 lui reconnaissent un caractère international : c'est là une conséquence nécessaire des traités de renonciation au privilège de juridiction signés par les Puissances, qui ont conféré ce caractère à notre Justice marocaine.

Alors que, d'après l'article 22 du décret du 20 juin 1920, nul étranger ne peut, dans la Métropole, entrer dans l'Ordre, peuvent y être admis, dans le Protectorat, non seulement les Français, mais aussi les Marocains et tous les justiciables des Tribunaux français. Les ressortissants des Etats qui n'ont pas renoncé à leur privilège de juridiction en sont donc exclus : les textes de 1913 en ouvraient l'accès à tous les étrangers, sans restriction ; celle qu'a apportée le dahir de 1924 nous paraît parfaitement justifiée.

En dehors de la question de nationalité, le dahir de 1924 est plus exigeant que les textes français : il se montre sévère en ce qui concerne les garanties de solvabilité, d'honorabilité et d'expérience que doivent présenter les candidats. A ces points de vue se rattachent l'obligation de fournir un cautionnement, certaines incapacités, et enfin les conditions d'âge minimum et de stage.

Aux termes de l'article 30, tout avocat inscrit au Tableau doit fournir un cautionnement de six mille francs, pour garantie de sa responsabilité professionnelle.

L'article 5 édicte deux incapacités. Ne peuvent être inscrits, tout d'abord, les individus ayant exercé, au Maroc ou hors de France continentale, la profession d'agent d'affaires : cette précaution est une innovation du dahir de 1924, mais elle est la manifestation d'un état d'esprit qui existait dès 1913.

La même exclusion est prononcée contre ceux qui ont été radiés, pour raison disciplinaire du Tableau d'un Barreau français.

Les candidats doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins, et être en mesure d'exercer la profession.

Enfin, ils doivent avoir accompli, au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en France ou dans une colonie française, un stage.

Etant donné l'intérêt des dispositions du dahir de 1924 se rapportant à cette matière, nous lui consacrerons un paragraphe spécial.

Le stage au Maroc. — Le texte marocain a fait preuve, en ce qui concerne le stage, d'une particulière prudence : il a voulu en faire un noviciat à la fois efficace et inoffensif.

Il marquait un sensible progrès sur le décret français de 1920 : ce dernier ne fixait aucune condition d'âge à l'admission des candidats au stage ; n'obligeant les stagiaires qu'à fréquenter les audiences et à suivre les exercices de la Conférence, il omettait de les astreindre à un travail effectif et contrôlable près d'une personne ou dans un organisme déterminé ; enfin, les articles par lesquels il limitait l'exercice de leur activité étaient incomplets et trop vagues pour que l'on pût songer à les appliquer sérieusement.

Ces critiques ont paru si justifiées que l'on a modifié, par un nouveau décret, en date du 15 novembre 1930, le texte de 1920. Depuis lors, les stagiaires de France doivent travailler, pendant un an au moins, dans un cabinet d'avocat, une étude d'avoué ou de notaire, ou au Parquet. Durant la première année, ils ne peuvent plaider ou consulter que sur commission d'office. S'ils sont inscrits dans une étude d'avoué ou de notaire, ils ne peuvent plaider. A l'expiration de la

première année, un « certificat de stage » leur est délivré par le Conseil de l'Ordre s'ils ont donné satisfaction (1).

La Loi française s'est ainsi heureusement rapprochée de la Loi marocaine. Toutefois, celle-ci demeure encore plus sévère, aux deux points de vue des conditions d'admission au stage et du statut des stagiaires.

Conditions d'admission au stage. — Les conditions d'admission sont fixées par l'article 21 du dahir de 1924. Ne peuvent être admis que les Français, Marocains, ou justiciables des Tribunaux français. Sont exclues les deux catégories de personnes visées à l'article 5.

Les candidats doivent être âgés au moins de 21 ans, et posséder les deux diplômes français de la Licence en droit et du Baccalauréat de l'enseignement secondaire. Bien entendu, leur admission ne peut être prononcée par le Conseil de l'Ordre qu'après enquête sur leur moralité et leurs antécédents : dans tous les cas, leur demande doit être communiquée au Procureur-Commissaire du Gouvernement, qui fournit au Conseil le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire et tous les renseignements qu'il a pu recueillir sur leur compte (art. 22, § 2). Enfin, ils prêtent serment.

Statut des stagiaires. — D'après l'art. 24, les stagiaires sont soumis à des règles strictes ; celles-ci ont à la fois pour objet de leur imposer un apprentissage effectif et sérieux de leur profession, et de mettre le

(1) Cf. MOREL, *Traité élémentaire*, n^{os} 181 et s., p. 221 et s.

public à l'abri des conséquences éventuelles de leur inexpérience.

A la première de ces préoccupations, se rattachent des obligations positives; non seulement ils doivent suivre les exercices du stage, participer aux travaux de la Conférence et fréquenter les audiences, mais ils sont tenus de se livrer à un travail effectif chez un avocat inscrit, au Parquet ou près d'un magistrat rapporteur. Dans tous les cas, ils sont astreints à fréquenter, pendant un an au moins, le cabinet d'un avocat inscrit.

Le souci de sécurité du Législateur se manifeste par le nombre et l'importance des restrictions qu'il apporte à l'exercice de l'activité professionnelle des stagiaires (art. 24).

En premier lieu, ils ne peuvent, avant d'avoir accompli leur année de stage obligatoire chez un confrère, plaider pour leur compte personnel.

Même ensuite, il leur est interdit d'ouvrir un cabinet ; de plus, la faculté de plaider en leur nom ne leur est pas accordée à titre général : sauf le cas de commission d'office, ils ne peuvent se présenter que devant les juridictions répressives françaises, les Tribunaux de paix, et les Tribunaux et la Cour des pensions; en outre, ils ne peuvent le faire hors de la ville où ils résident que sur l'autorisation écrite et spéciale du Bâtonnier. Enfin, les avocats attachés au Parquet ne peuvent se charger d'affaires pénales, et ceux attachés au cabinet d'un juge-rapporteur, d'affaires civiles, que sur commission d'office.

Come tous les avocats marocains, les stagiaires sont obligés de tenir les livres de comptabilité prévus par

les articles 42 et 44, et dont nous mentionnerons plus loin l'existence ; mais de plus, ils doivent les présenter au Bâtonnier, pour visa, à la fin de chaque trimestre, — ou, sur sa demande, à toute autre époque.

Durée du stage; certificat. — Telles sont les conditions dans lesquelles s'effectue le stage : il dure en principe trois ans, mais peut être prolongé jusqu'à cinq. Un certificat, délivré seulement à l'expiration de sa durée, constate l'aptitude du stagiaire à passer au Tableau de l'Ordre. Il ne peut lui être refusé que par décision du Conseil de l'Ordre, motivée, et susceptible de recours devant la Cour d'appel.

Attributions et obligations professionnelles des avocats marocains. — Une fois inscrit au Tableau, l'avocat marocain réunit des attributions qui se partagent en France, l'avocat et l'avoué : son rôle est analogue à celui de l'avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, bien que moins vaste : sans doute, à la fois représentant et défenseur, il met sa plume et sa parole au service de son client ; mais la direction de la Procédure ne lui est pas confiée : aussi ne dresse-t-il qu'une partie des actes qu'établit l'avoué français ; il n'a guère à rédiger que des mémoires et des requêtes, les autres écrits de la Procédure étant l'œuvre du secrétariat.

D'autre part, par suite du caractère éminemment écrit de l'instance marocaine, la plaidoirie proprement dite ne constitue qu'une partie accessoire de sa mission.

Celle-ci consiste à plaider et à assister la partie, et surtout à rédiger, en son nom, les mémoires écrits

contenant l'exposé de ses prétentions et de ses arguments.

En outre, aux termes de l'article 34 du dahir de 1924, l'avocat marocain peut rédiger les actes sous seings privés, représenter son client dans les conventions, et donner tous conseils et consultations. Mais il lui est interdit d'accomplir les actes caractéristiques de la profession d'agent d'affaires : de même, ne peut exercer cette profession son conjoint non séparé de corps.

Quant à l'exercice même de leur profession, les membres du Barreau jouissent d'une grande latitude. Aux termes de l'article 33, deux avocats inscrits peuvent s'associer pour exercer leur profession ; ou bien encore, un avocat inscrit peut s'attacher, moyennant rémunération, au cabinet d'un confrère. Mais, dans ces deux cas, l'autorisation du Conseil de l'Ordre est nécessaire (1).

L'avocat mandataire. — Le monopole. — Quant à la qualité en laquelle agissent les avocats, ce n'est pas, comme en France à titre de bailleurs de services ; d'après les articles 2 et 3 du dahir de 1924, les avocats marocains sont des mandataires (2).

---

(1) L'usage des associations d'avocats, qui n'est pas en principe, admis en France, est très répandu en Alsace-Lorraine.

Cf. CHÉRON et MUHLEISEN, Précis de Procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, n° 126, p. 104.

(2) Ce rôle est en France dévolu à l'avoué. Les Barreaux français répugnent du reste, pour des raisons de tradition, à admettre l'idée de mandat. Cependant, devant les Tribunaux d'exception, où il n'y a pas d'avoué, l'avocat français est bien un mandataire.

La loi marocaine, supprimant l'avoué, a tout naturellement conféré cette qualité à l'avocat.

L'article 2 du dahir de 1924 en tire cette conséquence, que le choix d'une avocat implique, de la part du client, élection de domicile à son cabinet.

Le dahir de 1913 ne leur réservait pas à titre exclusif ce rôle de mandataires judiciaires : son article 52 permettait, en principe, aux parties, de choisir des représentants quelconques : cette disposition s'est révélée, à l'usage, beaucoup trop libérale : les plaideurs se trouvèrent la proie des agents d'affaires, si nombreux au Maroc.

Contre ces derniers, la lutte fut vite entamée par les Chefs de la Cour de Rabat : ils recommandèrent, dans leurs circulaires et instructions, la pratique de la désignation d'office. A la suite de leurs réclamations, un dahir, en date du 18 novembre 1916 vint établir un quasi-monopole. Le dahir de 1924 a reproduit, à peu de chose près, ses dispositions.

Le monopole, devant les juridictions françaises, est de principe. Il n'y est apporté que trois catégories de dérogations.

D'après l'article 65, il est exceptionnellement possible de recourir aux services de mandataires non avocats dans les localités où il existe un Tribunal de paix, et où il n'y a aucun membre de l'Ordre. Encore faut-il que la Cour d'appel ait dit que ce recours est nécessaire, par décision rendue en Assemblée générale, le Procureur général entendu.

L'article 66 admet en outre que la partie peut, avec la permission du juge, se faire représenter par un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. En outre, les sociétés anonymes peuvent toujours recourir à leur fondé de pouvoirs, et les Administrations publiques, à l'un de leurs fonctionnaires.

Enfin, aux termes de l'article 67, non seulement, pour représenter un plaideur devant les Tribunaux

français au Maroc, il faut être avocat, mais encore il faut être membre d'un Barreau marocain. Ceux des Barreaux de France ou des Colonies françaises, ne peuvent qu'y plaider à titre occasionnel. Ils ne peuvent jamais intervenir dans la Procédure écrite, à peine de nullité des actes par eux rédigés.

Obligations des avocats marocains. — Tels sont les droits des avocats marocains. Le dahir de 1924 les soumet aussi à des obligations particulières, au point de vue de leur rémunération. D'après l'article 42, tout avocat doit posséder un carnet à souche, duquel, à chaque paiement, il détache une quittance, remise au client. L'article 44 l'oblige à tenir une comptabilité régulière (1). Aux termes de l'article 43, l'avocat ou la partie peut, au cas de désaccord, demander au Bâtonnier de procéder à la taxe des honoraires. Cette demande peut être faite dans l'an de la fin du mandat. La décision du Bâtonnier peut être attaquée dans le mois, à l'aide d'une « opposition à taxe » portée devant la Cour d'appel, qui statue en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu. Ces dispositions sont conformes à l'esprit général de la Procédure marocaine, qui est de faire contrôler par la Justice tous les paiements faits à ses auxiliaires. Des articles 43 et 44, il résulte que l'avocat peut, contrairement à la règle généralement admise par les Barreaux français, poursuivre le recouvrement de ses honoraires.

---

(1) Des pratiques analogues viennent d'être imposées aux avocats français par la loi de finances du 23 décembre 1933 (art. 4).

Ses dispositions qui heurtent violemment les traditions des Barreaux de France, ont un but purement fiscal, que ne présentent pas, du moins dans le principe, les textes marocains.

Organisation. — De même qu'en France, les avocats sont, au Maroc, groupés en Barreaux. Il en existe un près de chaque Tribunal de première instance ; mais il n'y en a pas près de la Cour. On a voulu éviter ainsi l'inégalité de titre et de prestige qui existe en France entre les « avocats au Tribunal » et les « avocats à la Cour ».

Aux termes du dahir de 1924, à la tête de chaque Barreau se trouvent comme en France, un Bâtonnier et un Conseil de l'Ordre élus. Le dahir a pris cependant certaines précautions : c'est qu'en effet, si les Barreaux marocains accueillent des étrangers, il n'en reste pas moins qu'il importe qu'ils ne soient dirigés que par des Français (articles 10 à 16).

Un Barreau de moins de six membres n'a pas de Conseil de l'Ordre. Le Tribunal en tient lieu. En dehors de ce cas, le Conseil comprend de cinq à quinze membres ; ceux-ci sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, par l'assemblée générale des avocats de toute nationalité. Mais, pour être éligible, il faut être Français, et faire partie des deux premiers tiers du Tableau.

Le Bâtonnier est élu par l'assemblée générale : il doit être éligible au Conseil de l'Ordre, et âgé de 30 ans au moins. Les élections peuvent être déférées à la Cour d'appel, par tout avocat, dans les cinq jours de leur date, et par le Procureur général, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Les attributions du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre (article 17) sont les mêmes qu'en France. Les décisions du Conseil sont susceptibles d'appel devant la Cour (article 18). C'est lui qui élabore le règle-

ment intérieur, que le Procureur général peut déférer à la Cour.

Discipline. — Le Conseil de l'Ordre joue aussi le rôle de juridiction disciplinaire (article 52). Il doit entamer la poursuite à la demande du Procureur général, dans les quinze jours, sans quoi le poursuivi est déféré directement à la Cour d'appel.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les mêmes qu'en France (article 53) : avertissement, réprimande, interdiction temporaire pendant un an au maximum, radiation. Dans les trois premiers cas, il est possible de priver le poursuivi de l'éligibilité au Conseil de l'Ordre pendant dix ans au maximum.

Les décisions du Conseil sont susceptibles d'appel devant la Cour, qui statue en Assemblée générale et en Chambre du Conseil (article 58). L'appel doit être formé dans les quinze jours, il est ouvert au Procureur général, dans tous les cas, et à l'avocat frappé, seulement si la sentence prise contre lui porte une inéligibilité au Conseil de l'Ordre, interdiction ou radiation.

SECTION III

LES EXPERTS ET LES INTERPRETES

(Articles 45-47 du dahir du 12 août 1913)

Avec l'augmentation du nombre des affaires commerciales, et le perfectionnement des méthodes d'investigation, les questions techniques soumises aux Tribunaux sont devenues de plus en plus fréquentes, et les juges, pour les résoudre, doivent recourir aux lumières d'hommes de l'art, les experts.

Ce terme, entendu dans un sens large, englobe les personnes versées dans la connaissance des langues, ou interprètes, Ces derniers ont une particulière importance devant les Tribunaux français du Maroc, par suite du caractère international de leur juridiction (1).

La Justice métropolitaine a souvent recours, elle aussi, aux services de ces personnages ; mais ce n'est pas toujours sans inconvénient pour les plaideurs: le Code de Procédure civile, en effet, favorise le choix des experts par les parties: celui-ci est trop souvent dénué de discernement, et risque de porter sur des hommes d'affaires dont le rapport est d'autant plus favorable à leur client que celui-ci s'est montré plus généreux.

Aussi, le dahir sur la Procédure civile a-t-il édicté des règles particulières, portant d'une part sur l'organisation des corps d'experts et d'interprètes, et de l'autre, sur leur choix et le paiement de leurs honoraires : nous allons examiner successivement ces deux points.

Organisation. — Les experts et interprètes judiciaires sont, d'après les articles 45 et 46 du dahir sur la Procédure civile, modifiés, en ce qui concerne les interprètes, pas un dahir du 17 octobre 1923, inscrits sur un tableau établi annuellement par la Cour. Ils sont assermentés une fois pour toutes; ils ont seuls le droit de porter le titre d'experts jurés ou d'interprètes traducteurs assermentés.

Le juge peut, d'ailleurs, s'il est nécessaire, avoir recours accidentellement aux services d'autres personnes.

---

(1) Berge, p. 26, 28, 90, 95; Gentil, p. 14.

Par suite de la difficulté du recrutement des interprètes, ce régime a été modifié ou plutôt complété, en ce qui les concerne: on a d'abord enrôlé dans le personnel des secrétariats des agents connaissant certaines langues, dont on utilise les capacités à titre accidentel pour les besoins du service intérieur ; puis, les dahirs du 21 décembre 1915, du 20 février 1920, des 22 août et 9 décembre 1922, ont organisé des corps de fonctionnaires chargés de l'interprétariat: ceux-ci sont véritablement, et à titre définitif, des fonctionnaires; ils ne sont pas chargés, comme les experts, d'une fonction publique temporaire: aussi, sont-ils dirigés par des chefs de service, et soumis à des règles disciplinaires ; ils sont du reste spécialisés dans une certaine mesure, et divisés en deux « cadres ». Touchant un traitement fixe, ils jouissent d'une indépendance absolue à l'égard des justiciables, dont ils ne sont pas les mandataires.

Bien qu'ils aient acquis une situation prépondérante, l'on continue à utiliser dans une certaine mesure les services d'interprètes privés.

Choix-Honoraires. — Contrairement à ce qui passe en France, les experts et interprètes sont toujours choisis par le juge, d'office ou sur la proposition des parties ; ils sont obligés de remplir leur fonction, qui est une fonction publique, et ils sont étroitement surveillés par les magistrats, qui peuvent prononcer leur radiation du tableau.

Au point de vue du paiement de leurs honoraires, ils ne peuvent, sous peine de radiation, demander des avances aux parties: celles-ci, préalablement aux opérations d'expertise ou de traduction, versent au secrétariat une provision fixée par le juge, et ce n'est que

sur son ordre que le secrétaire-greffier effectue les paiements. Toutefois, si une somme restait dûe à l'expert ou interprète après épuisement de la provision, il pourrait s'adresser directement aux plaideurs (articles 79, 212 du dahir sur la Procédure civile; 3, 4, 20, 21 du dahir du 14 août 1929).

Nous ne nous étendrons pas ici plus longuement sur ce point, que nous traiterons avec plus de détails dans notre titre quatrième, consacré aux frais de Justice.

CHAPITRE II

Les Actes de Procédure

Au Maroc, comme en France, le litige donne lieu à la rédaction de nombreux écrits : ce sont les actes de procédure ; ces écrits ont des buts extrêmement divers.

Mais, par suite des différences qui séparent l'organisation judiciaire des deux pays, ils n'émanent pas des mêmes personnes dans la Métropole et sur le territoire du Protectorat: ici, par suite de l'absence d'officiers ministériels, les actes ne sont dressés que par les secrétariats ou les représentants des parties, ceux de la première catégorie étant d'ailleurs bien plus nombreux que ceux de la seconde.

D'autre part, ils sont échangés, bien plutôt qu'entre les parties, entre celles-ci et les secrétariats des juridictions saisies: ce sont en effet ces juridictions, qui, par l'intermédiaire de leur secrétariat, assurent la direction de toute la procédure.

Il suffit de signaler ces particularités de fond; mais le dahir de 1913, a, quant à la forme des actes de procédure et à ses sanctions, considérablement modernisé les dispositions du Code de Procédure civile français; et nous nous attarderons quelque peu sur ces points.

Nos développements porteront en premier lieu sur les formalités se rapportant à la rédaction, à l'époque, et à la communication à l'adversaire des actes de procédure; — et, en second lieu, sur les sanctions de ces formalités.

SECTION I

FORMALITES (1)

Rédaction. — En ce qui concerne les énonciations contenues dans les actes de procédure, l'on ne pouvait songer à appliquer les formules utilisées en France: outre qu'elles sont souvent d'un style par trop pompeux et compliqué, elles ne cadrent pas avec les institutions particulières au Maroc. Dans celles qui ont été établies, l'on a cherché à mettre en lumière le rôle du juge, et à séparer nettement l'activité des secrétaires-greffiers de celle des huissiers de la Métropole; il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter au formulaire établi par M. Gentil.

Délais. — Les règles adoptées pour l'aménagement des délais diffèrent profondément de celles qu'admet la Loi française: le système établi par celle-ci est en effet extrêmement défectueux: les délais qu'elle fixe ont en général une durée beaucoup trop longue; d'autre part, le Code de Procédure civile consacre, dans un langage souvent peu clair, des distinctions fort compliquées.

---

(1) GARSONNET, *Traité*, § 564 et s., t. 2, p. 286 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^os^ 419 et s., t. 2, p. 292 et s.; n^os^ 447 et s., t. 2, p. 355 et s.; — BERGE, p. 228 et s., 235 et s.; — GENTIL, p. 18 et s.; 45 et s., 172

Aussi le dahir de 1913 a-t-il limité au minimum la durée des délais qu'il a édictés: cela était d'ailleurs facilité par le caractère écrit de la Procédure, et la pratique de l'élection de domicile, à laquelle doivent se soumettre les parties n'habitant pas dans la circonscription du Tribunal saisi: c'est ainsi que le délai de comparution est d'un jour seulement pour les parties et les témoins (articles 150, 59, 160, 103).

Il ne fallait cependant pas aller trop loin: on a tenu compte de la difficulté des communications: c'est ainsi que le délai de l'appel, et celui de la « demande en rétractation » sont de deux mois, durée que l'on s'accorde à trouver trop longue pour la Métropole.

Le mode de compulation utilisé est le même qu'en France, mais, ici, tous les délais sont francs, car, en l'absence d'avoués, toutes les notifications sont faites à personne ou à domicile (article 551).

Si le dernier jour du délai est un jour férié, il y a lieu à prolongation d'un jour: par suite du caractère cosmopolite des justiciables, l'articles 552 édicte une liste de jours, que l'on considère ou non comme fériés en tenant compte de la religion des parties (personnes non musulmanes ni israëlites, musulmans, israëlites).

Enfin, il n'existe pas, dans le dahir de Procédure une disposition générale, analogue à l'article 1033 du Code de Procédure civile français; l'augmentation de la durée des délais à raison des distances n'est pas de principe au Maroc.

Cependant, d'assez nombreux textes édictent une telle augmentation: aux termes des articles 59 et 103, les délais de comparution des parties et des témoins s'augmentent d'un jour par deux myriamètres; si la

partie n'a pas de résidence au Maroc, ils sont augmentés de un, deux, trois ou quatre mois (art. 60). De même, aux termes de l'article 228, le délai d'appel est augmenté, dans certains cas, de six mois (1).

Communication des actes. — Pour ce qui regarde les modes de communication des actes, notre Code de Procédure ne se montre pas moins défectueux qu'en la matière des délais.

Bien que le système de la signification soit très compliqué, et prévoie, en l'absence de la partie, des parents, amis ou voisins de celle-ci, la remise de l'acte au Maire ou au Parquet, il ne parvient pas en fin de compte, à assurer mieux qu'un autre la certitude de la communication: le Maire, en effet, n'est pas obligé de signifier; quant au Parquet, il n'y met en général, par suite de son encombrement, que peu d'empressement.

D'autre part, pour l'acte le plus simple ou la distance la plus courte, il faut avoir recours aux onéreux services d'une officier ministériel spécialisé, l'huissier (2).

---

(1) La question de l'augmentation des délais à raison des distances a été, au cours des quinze premières années de l'application du dahir très discutée entre les praticiens : certains d'entre eux soutenaient que les dispositions des art. 60 et 228 devaient être généralisées. Mais la jurisprudence a constamment repoussé cette interprétation, qui n'a plus actuellement de défenseurs.

Voir à ce sujet : Cour de Rabat, 26 juin 1916, et 4 décembre 1916, cités dans BERGE, p. 229, n. 2.

Cour de Rabat, 17 février 1923, Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 2, p. 144 ; — 14 mars 1923, même Recueil, t. 2, p. 24; — 6 juin 1923, et sur pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation du 26 juin 1924, même Recueil, t. 2, p. 403.

(2) Du moins en principe. Mais, de plus en plus, l'usage d'une simple lettre recommandée transmise par la Poste gagne du terrain devant les juridictions et dans les procédures d'exception : Tribunaux des pensions, Conseils de prud'hommes, accidents du travail, warrants agricoles, etc...

Le dahir de 1913, dans ses articles 55, 56 et 57, modifiés par le dahir du 27 avril 1920, a établi un régime beaucoup plus simple.

Il a confié la mission de l'huissier français au secrétariat; et, pour bien marquer la transformation accomplie, il a remplacé le nom de « signification » par celui de « notification ». Celle-ci comporte deux phases: une phase préparatoire, et une phase active, ou de notification proprement dite.

Phase préparatoire. — La première débute, comme en principe tous les actes du secrétariat, par un ordre du juge, donné sous la forme d'une « ordonnance » (art. 26): cet ordre est donné librement. Il est évident que le juge ne pourrait, en empêchant une notification, trancher implicitement une contestation sur le point de naître: ce serait là un abus de pouvoir, mettant en jeu sa responsabilité (1), mais il peut toujours mettre obstacle à une notification qu'il estime irrégulière, abusive ou même simplement inutile.

L'ordre du juge une fois donné, on procède, au secrétariat, à la préparation de l'écrit à remettre à la partie: l'on met sous enveloppe fermée une copie de l'acte à notifier: la confection d'un pli scellé est toujours nécessaire, et doit avoir lieu avant même d'entreprendre la notification proprement dite. L'enveloppe porte une mention spéciale très apparente; on y annexe une formule de « certificat de remise », desti-

---

(1) La procédure de prise à partie, prévue par les articles 255 à 265 du dahir sur la Procédure, s'applique au Maroc à peu près dans les mêmes conditions qu'en France.

Cf. Berge, p. 270; — Gentil, p. 82 et s.

née à tenir lieu de reçu. On peut alors passer à la phase active.

Phase active. — Celle-ci consiste uniquement à déposer entre les mains de la partie ou d'une autre personne le pli scellé, contre régularisation du certificat par inscription des mentions indiquées: le certificat régularisé est rendu à l'agent notificateur, et revient au secrétariat où, joint à l'original de l'acte, il fait preuve de la notification (article 57).

Rôle de l'agent notificateur. — Celle-ci consiste donc en une simple opération matérielle, à la portée de quiconque, n'exigeant pas l'intervention d'un agent spécialisé.

En principe, l'acte arrive complet au destinataire: l'agent notificateur n'a pas à y consigner, comme l'huissier français, certaines constatations, ou les réponses du destinataire à ses interpellations.

Cependant, d'après l'article 217, les sommations et constats, — sur lesquels nous reviendrons, — doivent être complétés sur place: le pli de notification n'est pas scellé au secrétariat ; les réponses de la partie sont mentionnées sur l'acte. Mais ce ne sont pas là des opérations de notification; elles ne sont que la conséquence du texte et de la nature des actes: aussi, lorsqu'il y a été procédé, le pli est fermé, et la notification se fait dans les formes ordinaires ; de même, il ne serait pas possible de porter au pied de l'acte d'autres mentions, telles que déclarations, protestations, etc... que celles prévues par les textes.

Modes de notification. — La notification ne peut être faite qu'à personne ou à domicile: soit à la partie, en quelque lieu qu'on la trouve, soit à son domicile, à

elle-même ou à l'une des personnes déterminées par la loi (article 56): le certificat, retenu par l'agent, doit indiquer la date de la remise et la personne à qui elle a été faite; celle-ci doit le signer ; si elle ne le veut ou ne le peut, l'agent en fait mention; quant à lui, il doit toujours apposer sa signature sur le certificat.

Impossibilité de remise au destinataire. Evolution. — Ici se pose une question d'importance capitale: quels seront, au cas ou la notification ne pourra être faite, les procédés employés pour toucher l'intéressé et sauvegarder ses intérêts ?

Nous avons dit l'insuffisance que le système français présente à ce point de vue: il n'a pas été question de l'établir au Maroc. Mais le problème posé est si peu facile à résoudre que l'on n'a pu arriver à lui donner du premier coup une solution irréprochable.

Le dahir de 1913, dans ses articles 56 et 57, avait pris avant tout en considération les intérêts de la partie à laquelle la communication est destinée: si l'agent ne trouvait à son domicile aucune personne apte et consentante à recevoir le pli, il mentionnait sur le certificat l'impossibilité de remise, et retournait le pli au secrétariat émetteur; et l'on ne pouvait alors prendre contre la partie que des mesures conservatoires. L'on avait espéré que l'obligation faite par l'article 152, à toute partie domiciliée en dehors du ressort de la juridiction saisie, d'élire domicile dans ce ressort, et la présomption d'élection au secrétariat établie par ce texte à l'encontre des récalcitrants rendaient très rare l'hypothèse de l'impossibilité de notification.

Cet espoir était assez peu fondé: en effet, aux termes mêmes de l'article 152, pour mettre en cause une partie

dans une instance quelconque, il faut lui faire une première notification, l'avisant d'avoir à élire domicile, qui est forcément faite à son domicile réel: l'expérience s'est chargée de démontrer qu'il y avait là une lacune des plus graves; il arrivait très fréquemment que la notification ne pût être faite : soit que le domicile fût réellement inhabité, soit plus souvent, que, dans le but frauduleux d'entraver le cours de la Justice, la partie opposât à l'agent un refus de recevoir le pli, soit enfin que le domicile fût inconnu: avec un tel procédé, les retards étaient considérables, et les résultats se révélèrent aussi mauvais qu'en France.

Le dahir du 27 avril 1920, dont les articles 4 à 6 sont venus modifier les articles 55 à 57, a instauré un système nouveau, d'une valeur incontestable, bien supérieur à la pratique française de la signification au Maire et au Parquet (article 68 du Code de Procédure civile).

Nous allons examiner le jeu du régime de 1924, actuellement en vigueur au Maroc, dans les trois hypothèses, que nous venons d'indiquer, où la notification se trouve impossible (1).

1° *absence de personnes aptes à recevoir le pli.* — La première est réalisée lorsque l'agent notificateur ne trouve ni la partie, ni, au domicile de celle-ci, aucune des personnes ayant qualité pour recevoir le pli: remarquons que le dahir de 1924 a précisé, en modifiant l'article 56, la détermination de ces personnes: d'après le texte ancien, le pli pouvait être remis, au domicile de la partie, à ses « parents ou amis, servi-

(1) Cf. Rivière, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 215-217 (Instruction du Premier Président de la Cour de Rabat du 5 mai 1920).

teurs, portiers ou concierges ». On a pensé que le terme d' « amis » pouvait prêter à confusion: aussi le texte a-t-il été modifié comme il suit :

« La convocation est remise valablement... entre les mains des parents, serviteurs ou concierges, ou de toute autre personne habitant la même demeure ».

Si aucune de ces personnes n'est présente, la notification se trouve cependant réputée valablement faite, si deux conditions sont remplies (article 57).

En premier lieu, l'agent doit, comme par le passé, retourner le pli au secrétariat, avec mention sur le certificat de l'impossibilité de remise. Le secrétariat remet alors la copie à notifier à la Poste, sous forme de lettre recommandée, adressée soit à la partie, soit à l'autorité administrative, si l'intéressé réside dans un territoire non desservi par la Poste: c'est là du reste une lettre recommandée ordinaire, dont l'enveloppe ne porte pas de suscription spéciale: elle se différencie ainsi de la lettre de « notification par voie postale » prévue à l'article 55, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Cette première condition remplie, il n'y a plus, pour satisfaire à la seconde, qu'à laisser courir un délai, qui part du jour de l'envoi. Il est de dix ou de vingt jours, suivant que la partie est domiciliée dans une région desservie ou non par la Poste.

Dès que le délai est expiré, la procédure peut être continuée, que la lettre recommandée soit ou non parvenue au destinataire.

2° *Refus d'accepter le pli.* — Dans le second cas, c'est-à-dire si l'agent ne peut remettre le pli par suite d'un refus de le recevoir, les conditions à réunir pour

valider la notification sont en principe les mêmes. Cependant, l'on tient compte ici du fait que la fraude est extrêmement probable, et que la présentation du pli constitue à elle seule une sorte d'avertissement; aussi le délai est-il réduit à deux jours.

Dans les deux hypothèses examinées, les intérêts de la célérité de la Justice sont, sans aucun doute, beaucoup mieux sauvegardés qu'en France. Mais l'on a craint que, tel quel, ce régime ne fût trop rigide et ne sacrifiât les intérêts du destinataire. Dans le but de l'assouplir, l'article 57 permet au juge, à l'initiative duquel il s'en remet, conformément à l'esprit général du dahir, de prendre deux mesures de faveur à l'égard de la partie non touchée, même à la suite d'un refus de recevoir le pli, pourvu toutefois que ce refus n'émane pas d'elle-même.

Il peut, en premier lieu, proroger les délais impartis, avant de statuer par défaut.

En outre, il peut faire insérer dans trois journaux au maximum un avis des procédures engagées: c'est là une mesure particulièrement efficace; elle donne, par exemple, de grandes chances d'atteindre un voyageur.

3° *Résidence inconnue.* — Nous en arrivons à la troisième hypothèse, celle où la partie n'a pas de résidence connue: l'article 57 a établi ici un système extrêmement ingénieux et original, constituant un progrès sensible sur la législation française et même les Droits étrangers.

D'après ce texte, le juge, sur le rapport de l'agent du sécrétariat, qui lui expose la situation, désigne un curateur, mandataire judiciaire, chargé de la dou-

ble mission de rechercher la partie et de défendre ses intérêts: le curateur, pour remplir la première, sollicitera le secours du Ministère public et des autorités administratives; pour s'acquitter de la seconde, il fournira toutes pièces et renseignements utiles à la défense.

Le curateur est désigné par le « juge » (article 57), c'est-à-dire par la juridiction qui aura à statuer. Remarquons que, devant le Tribunal d'instance, aux termes de l'article 150, § 2, c'est la Chambre du Conseil qui procède à la nomination, sur rapport du juge rapporteur.

Le curateur est généralement un membre du Barreau, un expert assermenté, un interprète, ou un agent du secrétariat. S'il n'est ni interprète judiciaire, ni agent du secrétariat, il peut être rétribué sur les biens de la partie, ce qui entraîne, bien entendu, une aggravation de responsabilité.

Son mandat ne prend fin que si deux conditions se trouvent réunies: découverte du domicile ou de la résidence, et avis de l'état de la procédure adressé par ses soins, au moyen d'une lettre recommandée, à la partie.

Bien entendu, dans ce troisième cas comme dans les deux autres, le juge peut avoir recours aux prorogations de délais et à l'insertion dans les journaux.

Comme il fallait s'y attendre, ces règles ont donné d'excellents résultats, et n'ont pas été modifiées: il serait souhaitable de voir le Législateur français s'en inspirer.

Par application des principes du Droit international privé, les actes transmis aux secrétaires-greffiers par des officiers ministériels français sont notifiés de la manière que nous venons d'indiquer : « *Locus regit actum.* »

Agents notificateurs. — Il nous reste à déterminer les agents chargés d'effectuer les notifications.

Nous avons remarqué qu'il n'est pas besoin qu'ils soient spécialisés: aussi appartiennent-ils à plusieurs catégories, déterminées par l'article 55.

Ceux qui remplissent normalement cet office sont, bien entendu les agents du secrétariat, tant que la partie réside au lieu du siège du Tribunal.

Lorsqu'elle habite une autre localité, on a recours aux préposés de l'Administration des Postes: la notification est alors faite sous la forme d'un pli recommandé; mais, ce pli devant être remis au destinataire suivant les règles spéciales établies par le dahir de Procédure, et non suivant les règles applicables aux lettres recommandées ordinaires, il faut qu'on puisse l'en distinguer : on arrive à ce résultat en confiant à l'Administration des Postes les enveloppes spéciales, avec mention apparente et certificat épinglé au dos, utilisées pour la notification par les agents du secrétariat (article 55).

Enfin, lorsque la localité à atteindre n'est pas desservie par la Poste, la remise est effectuée par les agents de la Police, de la Gendarmerie ou du Service des Renseignements: l'on enferme alors le pli de notification et le certificat dans une enveloppe adressée à l'autorité administrative, qui opère la remise et renvoie le certificat.

SECTION II

SANCTIONS

Le dahir de 1913 a sanctionné l'inobservation des règles que nous venons d'étudier par des moyens ana-

logues à ceux qu'emploie le Code de Procédure civile français, et dont l'usage est d'ailleurs général : il a établi à cet effet des déchéances, des amendes et des nullités (1).

Déchéances et amendes. — Aux termes de l'article 547, tous les délais impartis par le dahir pour l'exercice d'un droit, — tel, par exemple, celui de recours, — le sont à peine de déchéance. Le texte suivant, l'article 548, pose le principe que nulle des amendes prévues ne l'est à titre comminatoire: toutes doivent être appliquées strictement, quelles que soient les circonstances.

Nullités. — Les nullités de forme, qui font seules l'objet de notre examen, sont régies par les articles 549 et 550: comme elles constituent la plus importante des sanctions prévues, et que leur régime s'écarte de celui du Code de Procédure civile, nous nous y arrêterons quelque peu.

L'on sait que, dans les divers Droits, ces nullités ont été aménagées de différentes façons: le Droit romain, du moins au temps des *legis actiones,* faisait preuve, relativement aux paroles qui devaient être prononcées, d'un formalisme rigoureux.

A l'inverse, notre ancien Droit coutumier laissait ici pleine liberté au juge, qui annulait selon son bon plaisir. Toutefois, le Parlement de Toulouse limitait cet arbitraire absolu en exigeant la preuve d'un grief fait aux intérêts de la défense.

---

(1) GARSONNET, *Traité,* § 898 et s., t. 3, p. 161 et s.; — GLASSON et TISSIER, n^{os} 441 et s., t. 2, p. 338 et s.; — BERGE, p. 232; — GENTIL, p. 172.

Enfin, notre Code de Procédure, en ses articles 1.029 et 1.030, tels qu'ils étaient encore en 1913, établissait un système de nullités légales, qui tient, au moins théoriquement, en deux règles; toutes les nullités prévues par les textes doivent être toujours appliquées, et seules elles peuvent l'être.

Il ne pouvait être question d'appliquer au Maroc le régime romain: le retour au formalisme, fort à la mode en d'autres matières, n'est pas de mise ici. L'on ne pouvait songer davantage à étendre au Protectorat celui du Code de Procédure: il y avait longtemps que la Doctrine dénonçait la défectuosité de ses deux principes, et que la jurisprudence, pour en atténuer les inconvénients, s'était ingéniée à s'en libérer partiellement. Du reste, malgré ces efforts, les nullités restaient, et sont encore aujourd'hui trop nombreuses, et l'application générale et pour ainsi dire mécanique que l'on était obligé, en égard aux termes de la loi, de faire de beaucoup d'entre elles, aboutissait à de véritables injustices.

Dans ces conditions, les auteurs du dahir de 1913 ont adopté le système de l'appréciation souveraine du juge: cette solution est du reste en accord parfait avec l'esprit général de la Procédure du Protectorat, qui fait du magistrat le personnage central et l'arbitre suprême du litige; l'article 549 consacre ce principe en ces termes:

« En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure, résultant de l'inobservation des dispositions du présent dahir, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties ».

Le Législateur marocain n'a pas reproduit la règle relative au grief résultant de l'irrégularité, admise par le Parlement de Toulouse, mais cela est de peu d'importance, car le juge n'annulera que s'il constate l'existence d'un préjudice. D'autre part, l'unité de jurisprudence se trouve assurée par le contrôle de la Cour d'appel.

Le principe de l'arbitraire n'est d'ailleurs pas absolu: il ne s'applique pas aux nullités d'ordre public, que le juge marocain, comme le juge français, est toujours obligé de prononcer.

Cette règle n'est édictée par aucune disposition d'ensemble du dahir: seuls certains textes, relatifs à des cas particuliers, prévoient l'obligation de prononcer la nullité: tel, en matière de séparation de biens, l'article 404. Mais la jurisprudence, conformément à l'opinion de M. Gentil (1), l'a, sans hésitation, consacrée à titre général (2).

L'article 550 reproduit la disposition de l'art. 173 du Code de Procédure civile: d'après lui, l'exception tirée d'une nullité de forme ne peut être soulevée après des conclusions au fond, sauf celles ayant trait aux questions de compétence. Comme le texte qui le précède, l'art. 550 ne s'applique pas aux nullités d'ordre public, puisque celles-ci peuvent être invoquées, d'après la jurisprudence, à toute hauteur de la Procédure.

Comme on pouvait s'y attendre, ce système souple, propre à s'adapter à toutes les espèces, a donné d'ex-

---

(1) Cf. GENTIL, p. 172.

(2) Voir Tribunal de Casablanca, 11 juin 1923, Recueil de Législation et de Jurisprudence Marocaines, 1926, p. 39, art. 639.

cellents résultats. Les mêmes considérations qui ont provoqué sa consécration au Maroc ont amené en France, vingt ans après, une réforme du Code de Procédure: on sait que la loi du 12 janvier 1933 est venue atténuer dans une large mesure le principe, posé par l'art. 1.029, de l'application légale des nullités: désormais, en ce qui concerne les assignations d'ajournement, les actes d'appel et toutes les significations, l'annulation n'est prononcée que si l'inobservation de forme porte préjudice aux intérêts de la défense: à une nuance près, c'est la même règle qu'au Maroc, moins générale toutefois (1). C'est là, à n'en point douter, une innovation heureuse : puisse-t-on, sur d'autres points, suivre aussi judicieusement la voie tracée en 1913 !

---

(1) Cf. Cézar-Brun, Commentaire de la loi du 12 janvier 1933, aux Lois Nouvelles, 1933, 1re partie, p. 81

TITRE SECOND

La Procédure
jusqu'à la décision définitive

TITRE SECOND

La Procédure jusqu'à la décision définitive

En nous attachant, dans notre titre premier, à l'examen du rôle des auxiliaires de la Justice et des formes des actes de procédure, nous avons donné une vue d'ensemble du milieu dans lequel s'exerce l'activité du magistrat; nous consacrerons le présent titre à l'étude de la branche la plus importante de cette activité: celle qui se rapporte à la direction de l'instance proprement dite.

Dans la Procédure française, le juge, passif en principe, ne conserve guère, pour accomplir sa mission, que le pouvoir de juger : son pouvoir de commander est réduit au minimum: investi de la *juridictio*, il se trouve à peu près démuni d'*imperium* (1): les incon-

(1) Le juge français possède un certain pouvoir de commandement, sans lequel il ne pourrait assurer l'application de la loi : ses décisions contiennent des ordres, condamnations, prohibitions ou astreintes pécuniaires destinées à faire respecter le droit qu'il a proclamé; de même, au cours de l'exécution forcée de ses jugements, il ordonne les saisies et ventes.

Mais ces actes de commandement ne sont que le résultat de la procédure d'instruction ou de celle d'exécution, qui sont, l'une et l'autre, dirigées par les mandataires des parties.

Sans doute, au cours de l'instruction, le juge ordonne-t-il telle ou telle mesure; mais l'exécution de cet ordre dépend, pour une large part, de l'exercice de l'activité des parties.

Cf. MOREL, *Traité Elémentaire*, n° 425, p. 462.

vénients de cette situation ne se comptent plus: l'instance se trouve allongée par les moyens dilatoires que ne manquent pas d'employer les parties et leurs représentants, encombrée d'innombrables procédures annexes, et, en fin de compte, extrêmement coûteuse: les plaideurs, à qui l'on a voulu donner une situation prépondérante, en sont les premières victimes.

Aussi, le dahir du 12 août 1913 a-t-il cherché ailleurs ses inspirations: il les a trouvées dans les Procédures étrangères, dans la Procédure tunisienne, et aussi dans notre Procédure administrative, qui ont toutes à leur base des principes autoritaires: en plus de sa *juridictio,* le juge marocain possède un *imperium* très développé: dirigeant la marche du procès, il doit et peut emprunter, pour arriver à son terme, les voies les plus rapides et les plus économiques.

Nous exposerons dans un premier chapitre la manière d'introduire l'instance et les procédés généraux employés pour son instruction.

Le second aura pour objet un examen d'ensemble des procédures accessoires ou incidentes qui se greffent sur la procédure principale.

Le troisième sera consacré à l'étude de la procédure suivie de la clôture de l'instruction à la décision définitive.

Dans le quatrième, nous examinerons certaines procédures utilisées en cas d'urgence.

CHAPITRE I

Introduction de l'Instance ; Mesures Générales d'Instruction

Ce chapitre se divisera naturellement en deux sections: nous exposerons, dans la première, comment les premiers éléments du litige parviennent jusqu'au cabinet du juge-rapporteur; — et, dans la seconde, comment celui-ci en arrive à mettre l'affaire en état d'être jugée.

SECTION I

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

(articles 145-150)

Une différence de termes vient manifester, dès le premier acte de l'instance les divergences profondes qui séparent les deux systèmes du Code de Procédure civile français et du dahir du 12 août 1913: dans la Métropole, le défendeur est appelé devant le Tribunal civil par un ajournement, à lui directement signifié par le demandeur (1); au Maroc, au contraire, c'est

(1) GARSONNET, § 670 et s., t. 2, p. 443 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, nos 485 et s., t. 2, p. 454 et s.; nos 495 et s., t. 2, p. 475; — BERGE, p. 205 et 206; — GENTIL, p. 43 à 45.

par une requête, adressée au secrétariat, que le demandeur demande à la juridiction saisie de convoquer son adversaire : c'est là d'ailleurs un procédé utilisé devant nos Conseils de Préfecture.

Disons tout de suite que la requête n'a pas à être précédée, comme, la plupart du temps, en France, l'assignation, d'une tentative de conciliation: c'est là une formalité qui se révèle presque toujours inutile, et qui ne fait qu'alourdir la Procédure: le dahir ne l'a conservée que pour les affaires de la compétence du juge de paix.

Formes de la requête. — La requête, qui peut être adressée par la Poste au secrétariat, doit réunir les quatre conditions de forme suivantes (articles 145-149)

En premier lieu, elle doit être signée de la partie ou de son mandataire; si celui-ci n'est pas un avocat, il doit y joindre une procuration par acte soit authentique, soit sous seings privés dûment légalisé.

En second lieu, la requête doit indiquer les nom, profession, et domicile réel ou élu du demandeur et ceux du défendeur: si le demandeur n'est pas domicilié dans le ressort, il doit y élire domicile; s'il choisit un mandataire, il est domicilié de droit chez celui-ci, pourvu toutefois que ce dernier ait lui-même dans le ressort un domicile réel ou élu (articles 146, 152, renvoyant aux articles 51 et 52).

En troisième lieu, la requête doit énoncer l'objet de la demande, les faits et moyens à l'appui, et donner une énumération des pièces invoquées (article 148): celles-ci doivent être jointes à la requête; l'on se montre, à ce point de vue, extrêmement strict: l'énumération doit consister en un véritable inventaire;

toutes les explications nécessaires doivent être fournies, et les pièces, soigneusement classées.

Ces dernières dispositions présentent de grands avantages par rapport à celles qui régissent la même matière dans la Procédure française (art. 61 du Code de Procédure civile): en France, l'assignation doit bien énoncer sommairement l'objet et les moyens de la demande, mais ses affirmations, n'ayant à être appuyées d'aucune pièce, peuvent facilement être truquées, et les renseignements qu'elles donnent sont fort sujets à caution.

Enfin, la requête doit être accompagnée d'autant de copies, certifiées conformes par le demandeur, qu'il y a de parties en cause, ayant un intérêt distinct; le secrétariat notifie une copie à chacune d'elles; du reste, il peut se charger, sur demande du demandeur et à ses frais, de l'établissement des copies: hors de ce dernier cas, si elles ne sont pas en nombre suffisant. le secrétaire-greffier invite le demandeur à les produire dans les quinze jours: ce délai expiré, le Tribunal peut déclarer la requête non avenue.

Telles quelles, ces règles de forme sont simples et peu nombreuses; de plus, le juge marocain s'inspire de l'esprit peu formaliste de la loi, et jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

C'est ainsi que l'indication inexacte du nom du défendeur n'est pas une cause de nullité, s'il est désigné d'une façon non douteuse, par exemple à l'aide d'un prénom ou surnom (T. Casablanca, 11 août 1915, Penant, 1916, page 10, article 87): en effet, dans le milieu cosmopolite dans lequel naissent les litiges marocains, il est fréquent que l'on ne connaisse pas le nom patronymique de certains individus, ou encore

que l'on éprouve quelque difficulté à l'orthographier correctement.

De même, la nullité résultant du défaut de preuve de notification de la requête au défendeur est couverte par le dépôt par ce dernier de conclusions sur le fond (T. Casablanca, 30 mars 1914, Penant, 1916, page 19, article 91).

Inscription de la requête au registre d'ordre. — Immédiatement après l'arrivée de la requête, le secrétaire-greffier l'inscrit sur un registre d'ordre; sur la requête et chacune des pièces jointes, il marque la date d'inscription à l'aide d'un timbre: c'est du jour de cet enregistrement qu'est censée dater la demande (article 416, §§ 3 et 4). Aussi s'explique-t-on qu'il doive y être procédé, même si la requête est irrégulière; mais le juge-rapporteur peut alors exiger du demandeur, préalablement à toute autre procédure, sa régularisation; si elle n'est pas effectuée, la requête est déférée au Tribunal qui la déclare non avenue (1).

Désignation du juge-rapporteur. — Dès l'enregistrement, la juridiction est saisie de la demande mais, en accord avec le principe qui fait du magistrat le maître de la procédure, l'affaire est spécialement confiée à un membre de la Chambre à laquelle elle a été affectée, qui sera chargé, après l'avoir dirigée jusqu'au jour de l'audience, de présenter un rapport à ses collègues : c'est le juge-rapporteur.

Il est désigné par le Président le plus rapidement possible; le dossier, composé seulement alors de la requête, des copies et des pièces jointes, lui est trans-

(1) Cf. Gentil, p. 45.

mis dans les vingt-quatre heures; il commence par en vérifier la régularité, puis il procède à l'instruction.

Notification de la requête au défendeur. — Son premier acte consiste à régler la notification de la requête au défendeur: là nous apparaît une nouvelle différence avec la Procédure française: la notification est ici postérieure à la mise au rôle: celle-ci se fait avant tout début d'instruction de l'affaire. Ce réglement doit intervenir en principe dans les huit jours, mais ce délai n'est pas de rigueur; les copies sont notifiées par le secrétariat, sur ordonnance du juge.

Cette ordonnance, eu égard aux circonstances de la cause, et aux délais de distance des articles 59 et 60, fixe au défendeur un délai pour produire sa défense, et lui rappelle les règles de forme à observer; elle comporte en outre des mentions marginales, qui se rapportent à la date de la notification, et à la forme des productions.

Au cas où le défendeur est domicilié hors du ressort, on l'avise d'avoir à élire domicile, conformément à l'article 152; toutes les notifications ultérieures seront faites au domicile élu, ou, à défaut d'élection, au secrétariat: la première notification est donc la seule qui soit à faire hors du ressort.

Du reste, cette notification ne porte pas seulement sur les copies de la requête, mais aussi sur des copies de l'ordonnance, dressées par le secrétariat. (1).

(1) Remarquons que si l'article 152 présume, au cas de défaut d'élection de domicile, l'élection au secrétariat, celle-ci n'y peut être faite expressément : outre l'encombrement qui en résulterait, ce serait là, pour la partie, faire du secrétaire-greffier son mandataire, ce qui est formellement interdit par l'article 31 : en conséquence, même dans le cas de l'article 152, le secrétaire-greffier n'est pas mandataire de la partie et n'a nullement à l'avertir des communications qui lui sont faites au secrétariat; la présomption établie par le texte ne l'est qu'à titre de peine.

Mémoire en défense. — Dans le délai imparti par le juge, le défendeur adresse au secrétariat un mémoire en défense. Ce mémoire doit être rédigé dans les mêmes formes que la requête introductive, et des pièces justificatives doivent y être jointes; il sera notifié au demandeur de la même façon que la requête de celui-ci l'a été au défendeur.

SECTION II

MISE EN ETAT DE L'INSTANCE
(art. 150-156) (1)

Ayant en mains l'exposé des deux thèses adverses, le juge-rapporteur va terminer l'instruction de l'affaire en en prenant la direction: d'ailleurs, dès avant la production des défenses, il s'est immiscé dans le litige: la notification ne s'est faite que sur son ordre, et, dans son ordonnance, dont copie a été laissée au défendeur, il a précisé les points sur lesquels des explications lui semblaient nécessaires ; de même il ordonne la notification des défenses au demandeur.

Mission du juge-rapporteur. — Il ne joue donc pas le rôle d'une simple boîte aux lettres, mais d'un intermédiaire impartial et bienveillant, qui a soin, avant toute chose, de situer nettement le débat, et d'empêcher les abus. Toutes les initiatives sont concentrées dans ses mains: sans doute, ses ordres sont exécutés par le secrétariat, sans doute, les parties peuvent faire d'elles-mêmes certains actes, mais c'est au

(1) GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 497 et s., t. 2, p. 478 et s.; n^{os} 603 et s., t. 2, p. 679 et s.; — BERGE, p. 207 et s.; — GENTIL, p. 48 à 50.

juge à prendre les devants, à provoquer l'action du secrétariat, à réclamer les explications des parties; il doit veiller avant tout à ne pas laisser traîner la procédure, et à ne pas tolérer les retards dûs trop souvent à l'inaction volontaire des plaideurs.

Depuis 1913, les pouvoirs du juge ont été élargis en cette matière, dans le but de déjouer une manœuvre dilatoire classique: le défendeur, au lieu d'adresser au secrétariat son mémoire en réponse, faisait défaut, forçant ainsi le juge-rapporteur à différer pendant un certain délai le renvoi de l'affaire à l'audience.

Dans ces conjonctures, le Premier Président de la Cour de Rabat, dans une circulaire en date du 3 février 1919, ordonna aux juges-rapporteurs d'envoyer à l'audience, après la notification au défendeur, mais sans attendre son mémoire en réponse, les affaiers urgentes qui leur paraîtraient ne devoir donner lieu à aucune contestation sérieuse: telles sont fréquemment les demandes en paiement d'effets échus et protestés (1).

Cette pratique s'étant avérée salutaire, le dahir du 27 avril 1920, en modifiant l'article 150, l'a entérinée.

La mission du juge ne laisse pas que d'être délicate: il doit se tenir soigneusement au-dessus de tout soupçon de partialité; aussi les explications orales sont-elles exceptionnelles; elles doivent avoir lieu, autant que possible, en présence des deux parties. Normalement, le juge ne communique avec elles que par écrit et par l'intermédiaire du secrétariat, soit par une ordonnance ou un soit transmis, dont copie est notifiée à chaque partie, — soit, lorsqu'il s'agit d'une simple communication, qu'il est inutile de porter à la con-

(1) Cf. Instruction du Premier Président de la Cour de Rabat en date du 5 mai 1920, P.-L. Rivière, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 218-219.

naissance de toutes les parties, par un soit transmis non notifié: l'original en reste au secrétariat, et copie en est adressée à l'intéressé par la Poste, au besoin sous pli recommandé : mais c'est là une lettre recommandée ordinaire, et non un pli de notification.

Le juge peut d'ailleurs se faire assister par la Chambre du Conseil, qui statue, après l'avoir entendu, sur certaines mesures qu'il ne veut ou ne peut prendre seul : c'est ainsi qu'aux termes de l'article 150, § 2, le juge peut la saisir du règlement des notifications. Elle intervient obligatoirement lorsqu'il doit être procédé à une des mesures particulières d'instruction prévues à l'article 157 (Voir chapitre II).

En possession des deux mémoires initiaux, le juge les étudie et y cherche les éléments du rapport, lu à l'audience, qui sera le terme de son activité. Il demande aux parties toutes les explications, justifications, productions de pièces qu'il juge nécessaires.

De leur côté, les plaideurs peuvent présenter de nouveaux arguments, ou développer leurs moyens antérieurs dans des mémoires en réplique : ces derniers sont soumis aux mêmes formes que la requête introductive et sont notifiés de la même manière.

Mais seuls sont notifiés les exposés des prétentions adverses : les pièces sur lesquelles elles s'appuient demeurent au secrétariat. Il faut bien que les parties en prennent connaissance pour pouvoir les discuter : elles-mêmes ou leurs mandataires peuvent en demander la communication sur justification de leur identité, et sous la surveillance d'un agent du secrétariat (article 153).

Leur déplacement n'est autorisé qu'à titre exceptionnel ; une autorisation spéciale du juge-rapporteur

est nécessaire ; elle ne peut être accordée que sur la demande de l'avocat assistant la partie ; elle ne le serait pas si celle-ci avait eu recours aux services d'un mandataire non avocat ; la délivrance n'a lieu que contre un récépissé signé de l'avocat, et contenant l'engagement de rendre les pièces dans le délai fixé par le juge : cet engagement doit être tenu à peine de dommages et intérêts.

Bien plus, le secrétariat ne peut, en principe, délivrer de copies des pièces : cela ne se fait qu'exceptionnellement, et les copies ne valent qu'à titre de simples renseignements (1).

Clôture de l'instruction. — Lorsqu'à l'aide des procédés ci-dessus détaillés, l'affaire a été débrouillée, il s'agit d'en clore l'instruction, c'est-à-dire de mettre un terme à l'échange d'arguments des parties.

Ce terme ne peut évidemment être ce qu'il est en France, c'est-à-dire la clôture des débats prononcée à l'audience par le Tribunal : ici, l'instruction est essentiellement écrite ; elle doit donc être terminée lorsque le procès est porté à l'audience : nous verrons que les parties n'y peuvent présenter de moyens nouveaux.

Ainsi qu'il était logique de le faire, le dahir de 1913 avait confié la mission de clore l'instruction au juge-rapporteur : celui-ci le faisait simplement en lançant les convocations à l'audience, en même temps qu'il notifiait, s'il y avait lieu, les dernières conclu-

---

(1) Il semble que l'on ait voulu ainsi éviter aux secrétariats le surcroît de travail, et aux partie le supplément de frais, qu'entraînerait la généralisation de cette pratique.

Cf. Circulaire du Premier Président en date du 2 février 1917, citée dans BERGE, p. 212 et 213.

sions prises par les parties ; mais le Législateur n'avait pas songé à donner à cette mesure l'effet définitif et irrémédiable qu'elle eût dû normalement avoir : tout au plus l'article 185 *in fine* décidait-il que toutes conclusions nouvelles, tous moyens nouveaux devaient être présentés au plus tard deux jours avant l'audience. Etant donnée la brièveté de ce délai, les convocations étaient lancées bien avant, et il y avait là une période pendant laquelle, bien que le juge ait voulu terminer l'instruction, les parties pouvaient encore continuer la discussion.

Outre sa singularité, cette situation présentait de nombreux inconvénients pratiques : les parties et leurs avocats ne se pressaient pas de répondre aux communications du juge-rapporteur. Celui-ci, n'ayant pas sous la main de moyens de coercition énergiques, se laissait aller à son penchant naturel, qui était d'observer l'attitude passive et trop bienveillante d'un magistrat français. Lorsque, de guerre lasse, il mettait en chantier son rapport et lançait les convocations, les parties se hâtaient de produire leurs moyens, juste avant le délai de l'article 185 ; il fallait alors que, pendant ces deux jours, le juge remaniât tant bien que mal son rapport, ou bien qu'il demandât au Tribunal de renvoyer, par un jugement d'avant-dire-droit, l'affaire à une prochaine audience : ces errements, totalement contraires à l'esprit du dahir, provoquaient des lenteurs analogues à celles de la Procédure française (1).

(1) Cf. Instruction du Premier Président en date du 5 mai 1920, Rivière, loc. cit.

Ordonnance de dessaisissement et convocation à l'audience. La mise en état. — La réforme qui s'imposait a été réalisée par le dahir du 27 avril 1920, déjà cité : le nouvel article 156 (dahir du 27 avril 1920, article 9) établit une règle énergique : quand l'instruction lui paraît complète, ou quand les délais de production des réponses par lui fixés sont expirés, le juge-rapporteur rend une ordonnance de dessaisissement (1) : toutes les conclusions postérieures sont irrecevables, sauf celles à fin de désistement (2) ; aucune mesure supplémentaire d'instruction relative au contenu des pièces fournies tardivement ne pourra être ordonnée, à moins que ne soit survenu depuis l'ordonnance un fait nouveau susceptible d'influer sur la décision.

Etant donné la gravité de cet effet, il faut avertir les parties de son imminence : aussi l'article 156, § 2, décide-t-il que le juge-rapporteur devra les aviser à l'avance du jour où il rendra son ordonnance. Il aura soin, bien entendu, de donner au délai une durée suffisante. D'ailleurs, il pourra toujours reculer la date de son dessaisissement, si les explications reçues pendant le délai lui paraissaient l'exiger. Dans les mêmes circonstances, le Tribunal peut lui renvoyer le dossier pour supplément d'instruction : les intérêts des parties sont ainsi parfaitement protégés.

---

(1) Dans son ordonnance de notification d'une requête introductive, le juge-rapporteur accorde au défendeur un délai — dont il détermine la date d'expiration, — pour produire son mémoire en défense; — il avertit le défendeur que, faute de production, il se dessaisira, et, pour le cas où cette hypothèse se réaliserait, le convoque d'ores et déjà à une audience, qu'il fixe, pour entendre prononcer le défaut.

(2) V. Cass., Req., 8 novembre 1922, Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 1, p. 343.

En même temps qu'il rend son ordonnance, le juge-rapporteur convoque les parties à l'audience. C'est à ce moment que l'affaire est dite en état d'être jugée. L'expression « mise en état » a donc au Maroc un sens tout différent qu'en France : dans la Métropole, en effet, cette expression a une signification toute conventionnelle : une affaire y est dite en état dès que les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience par les avoués : or, la plupart du temps, ceux-ci ne déposent à la première audience que des conclusions de pure forme, et demandent la remise de la cause : cette « mise en état », bien loin de marquer la fin de l'instruction, est purement fictive.

Nous venons de voir qu'au contraire, l'expression « mise en état » désigne véritablement au Maroc le terme final de l'instruction ; celle-ci ne se fait pas à l'audience, mais dans le cabinet du juge-rapporteur : c'est entre ses mains que doivent être remises toutes les conclusions et les pièces. Aussi l'article 188 vient-il dire que le caractère contradictoire de la procédure ne résulte que du dépôt des conclusions devant le juge-rapporteur.

Celui-ci, dans son ordonnance de dessaisissement, prescrit la transmission du dossier au Procureur Commissaire du Gouvernement, qui s'opère par l'entremise du secrétaire-greffier (article 156).

Etablissement et contenu du rapport. — L'instruction de l'affaire étant alors, par hypothèse, complète, le juge établit le rapport qu'il soumettra, à l'audience, à ses collègues, et qui constitue l'aboutissement de son activité : l'article 185, modifié par le dahir du 27 avril 1920, donne quelques précisions sur sa forme et son contenu.

Le rapport doit être écrit ; il est essentiellement un récit historique et analytique de la procédure : en conséquence, il en relate les incidents; il mentionne l'accomplissement des formalités légales ; il analyse les faits et les moyens ; enfin, il circonscrit le champ du litige, en énonçant les points à trancher. Acte écrit, rédigé par un magistrat, il fait preuve authentique des demandes, moyens et faits de la cause : aussi doit-il être établi avec un soin minutieux.

Mais ce n'est qu'un exposé, essentiellement impartial : le Tribunal ne doit s'y voir dicter que des motifs et non un dispositif: le juge-rapporteur doit soigneusement éviter d'y exprimer son avis personnel (1).

Le rapport doit être signé de son auteur, et son original, inventorié, reste au nombre des pièces de la procédure, conservées au secrétariat (2).

Conclusion. — Ces procédés d'instruction constituaient, par rapport aux errements de la Procédure farnçaise et aux habitudes des praticiens, une véritable révolution : aussi leur entrée dans la pratique ne s'est-elle pas faite sans résistances; il a fallu, pour

---

(1) Ces principes sont analogues à ceux qui s'appliquent au rapport fait à la Chambre civile de la Cour de cassation, ou à la Chambre des appels correctionnels.

(2) Comme, ainsi que nous le verrons, le rapport est reproduit en tête des expéditions du jugement, on a cherché à en alléger le texte : dans ce but, les commentaires ou éclaircissements relatifs aux points à trancher font l'objet de notes séparées, qui peuvent d'ailleurs être lues à l'audience.

Aux termes d'une circulaire du 21 janvier 1918, le rapport doit être dactylographié en deux exemplaires au moins : il est bon d'en remettre un à chacun des magistrats du siège ; mais il est surtout très utile d'en réserver un au Ministère public, ce qui lui facilitera la rédaction de ses conclusion; cette copie pourra lui être transmise en même temps que le dossier.

les briser définitivement, que le dahir du 27 avril 1920 vienne préciser et renforcer les règles établies par celui du 12 août 1913.

Il n'en reste pas moins cependant, que l'efficacité de ces procédés dépend dans une large mesure de la valeur du magistrat chargé de les mettre en œuvre : aussi est-il essentiel pour les Tribunaux français du Maroc de posséder de bons juges-rapporteur : c'est une raison, en plus de bien d'autres, de se montrer sévère dans le recrutement des magistrats marocains (1).

---

(1) Les magistrats des Tribunaux français du Maroc ne sont pas des « magistrats coloniaux »; ils sont en principe « détachés du cadre métropolitain ». Ils ont donc subi, non pas les épreuves de l'Examen professionnel de la Magistrature coloniale, mais celles de l'Examen de la Magistrature métropolitaine, qui, ainsi que nul ne l'ignore, constitue actuellement un véritable concours.

En outre, les juges de paix du Maroc peuvent, après une certaine durée de services, être nommés magistrats dans les Tribunaux de première instance.

Cf. loi française du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement, à l'avancement des magistrats, art. 17, RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 2, p. 492; dahir du 1er septembre 1920, modifiant les art. 23 et 24 du dahir sur l'organisation judiciaire, RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 2, p. 478;

décret du 16 avril 1921, relatif à l'avancement des magistrats des Cours et Tribunaux français du Maroc, complété par le décret du 11 juillet 1923, art. 5, RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 2, p. 493.

CHAPITRE II

La Concentration de l'Instance

Au cours du chapitre précédent, nous nous sommes placé dans une hypothèse extrêmement simple : tout d'abord, dans le cas que nous avons examiné, les éléments qu'a découverts ou que découvrira le juge-rapporteur dans les conclusions et les explications écrites des parties lui paraissent suffisants pour permettre au Tribunal de juger ; d'autre part, les demandes et défenses n'ont trait qu'à une seule question, de fait ou de droit, qui sera tranchée par une décision unique.

Or, dans la généralité des cas, des complications surgissent à l'un ou l'autre de ces points de vue, et, souvent aussi, à l'un et l'autre : elles proviennent, au premier chef, de la mise en œuvre par le juge de moyens d'investigation spéciaux ; au second, d'une foule de circonstances, se rapportant le plus souvent à des modifications dans le champ du litige, et classées sous le nom d'incidents.

L'un des vices de la Procédure métropolitaine est inhérent à ces procédures accessoires : nombreuses, souvent compliquées, hérissées de formes, et, partant, de nullités, constituant à elles seules de véritables petites instances, sur lesquelles il faut plaider et

juger ; aboutissant à des décisions trop souvent immédiatement susceptibles de voies de recours, elles sont pour les hommes de loi une mine inépuisable de moyens dilatoires et d'honoraires, aux dépens de la bonne administration de la Justice et de la bourse des plaideurs.

Aussi, les juristes désintéressés sont-ils unanimes à préconiser une concentration de l'instance.

Dans ces conditions, ce n'est pas sans surprise que l'on découvre dans le dahir de Procédure civile une réglementation assez analogue à celle du Code de Procédure civile français: le Législateur marocain s'est borné à des simplifications dans les textes et la réglementation ; les principes de celle-ci n'ont rien d'inédit.

Cette prudence, qui peut, à première vue, paraître excessive, s'explique cependant : il faut bien reconnaître que le vice, signalé plus haut, de la Procédure française tient, plus qu'à la Loi, aux mœurs du Palais ; et l'on ne doit pas perdre de vue ce fait, que les principes généraux de la Procédure marocaine s'appliquent aux débats accessoires comme à l'instance principale.

Au Maroc, le juge n'est pas, comme en France, un spectateur impuissant des abus des hommes de loi, mais, bien au contraire, un perpétuel redresseur de torts, qui les surveille en permanence, et qui jouit, dans l'application et la sanction des règles de forme, d'un pouvoir d'appréciation étendu.

D'ailleurs, ces règles sont peu nombreuses, et c'est là un élément de simplification général et fort important ; enfin, les modifications spécialement introduites dans les procédures accessoires sont loin d'être

négligeables; nous allons les étudier en deux sections, dont la première se rapportera aux mesures spéciales d'instruction, la seconde, aux incidents proprement dits.

SECTION I

LES MESURES SPECIALES D'INSTRUCTION
(Articles 157-179)

Ces mesures, d'ordre très divers, sont analogues quant à leur objet, à celles qui sont utilisées en France et partout ailleurs, qu'elles aient pour but de résoudre un problème technique, ou de recueillir des témoignages, ou de contrôler la véracité d'un document, etc... (1).

Quant à leur procédure, elles sont soumises à quelques règles générales, qui se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'autorité judiciaire, et elles présentent certaines particularités de détail, qui ont été adoptées pour mettre obstacle à la chicane (art. 157-158, cf. art. 78-81).

RÈGLES GÉNÉRALES : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

L'initiative des mesures spéciales d'instruction appartient à la fois aux parties et au juge-rapporteur : celui-ci peut toujours prendre d'office cette initiative (art. 78).

---

(1) GARSONNET : § 690 et s., t. 2, p. 475 et s.; — § 819 et s., t. 3, p. 3 et s.; — § 878 et s., t. 3, p. 121 et s.; — § 2.852 et s., t. 7, p. 653 et s.

GLASSON TISSIER et MOREL, *Traité*, n°s 592 et s., t. 2, p. 653 et s.

BERGE, p. 335-336.

CENTIL, p. 28 et s., 50 et s., 64 et s.

Mais le juge, qui, d'après l'article 150, peut dans tous les cas se décharger de l'instruction, est ici forcé de le faire : il lui est loisible de prendre deux partis : ou bien porter l'affaire à la connaissance du Parquet (art. 156) et demander au Tribunal de se prononcer en audience publique ; ou, plus simplement, quand les parties sont d'accord pour réclamer la mesure, s'en remettre à la décision de la Chambre du Conseil, qui statue sans aucune forme, le rapporteur entendu ; son jugement est communiqué au Ministère public (art. 158).

En vertu d'un principe général que nous étudierons plus loin, il ne peut être procédé à la mesure demandée que sur consignation préalable de la « taxe judiciaire » représentant le montant des frais.

L'article 230 du dahir reproduit les dispositions de l'article 451 du Code de Procédure civile, distinguant, quant aux voies de recours, entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires : c'est là, nous semble-t-il, une imitation regrettable: la Doctrine française est unanime à critiquer et la distinction consacrée par le Code, et la faculté d'appel immédiat et séparé des jugements interlocutoires (1) : il serait souhaitable de les voir supprimer l'une et l'autre.

RÈGLES SPÉCIALES AUX DIVERSES MESURES D'INSTRUCTION

Les plus importantes des mesures d'instruction sont : l'expertise, l'enquête, l'interrogatoire sur faits et articles et la comparution personnelle, et la procédure du serment.

---

(1) Cf. GLASSON, TISSIER et MOREL, n° 732, t. 3, p. 5.

Expertise. — C'est, comme en France, le Tribunal qui nomme les experts, d'office ou sur proposition des parties. Mais, d'après l'article 303 du Code de Procédure, c'est en principe à ces dernières de choisir les experts ; le Tribunal ne procède à la nomination d'office que si elles ne s'entendent pas, et pour ainsi dire en désespoir de cause : c'est là une manifestation de la prépondérance des parties dans la direction de l'instance ; au Maroc, au contraire, les parties, même quand elles sont d'accord, ne font que proposer les experts : c'est toujours le Tribunal qui les choisit et les nomme en pleine indépendance. Leur nombre se réduit généralement à un. Il n'est plus élevé que si le Tribunal le juge nécessaire. Le rapport d'expertise une fois déposé, les magistrats peuvent toujours, d'après la jurisprudence, convoquer le ou les experts à leur barre pour leur demander des explications (1).

Enfin, le paiement de leurs honoraires est soumis à un contrôle sévère (2).

Enquête. — En ce qui concerne l'enquête, nous retrouvons ici une distinction analogue à celle qui existe en France entre l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire : au Maroc, il y est procédé devant le juge-rapporteur, à moins que le Tribunal ne décide qu'elle aura lieu à l'audience (art. 157) ; mais, dans les deux cas, un procès-verbal en est toujours dressé (art. 168, § 2) : qu'elle soit secrète ou non, elle est toujours écrite.

Le principe de l'enquête secrète peut sembler, *a priori*, parfaitement logique, dans une Procédure

(1) T. Casablanca, 18 février 1914, Penant, 1916, p. 24, art. 93.
(2) V. supra, p. 54 et 55.

écrite, dirigée par un juge d'instruction civil : mais les critiques soulevées en France contre l'enquête ordinaire restent valables ici (1). A l'inverse, l'enquête à l'audience y garde ses avantages : même alors, il est très facile au juge-rapporteur de faire entrer dans son rapport les éléments des dépositions, puisque ce magistrat fait partie du Tribunal et qu'un procès-verbal est établi.

Il serait donc préférable de supprimer la distinction, ou du moins, de faire de l'enquête à l'audience la procédure de principe.

Quant aux formes mêmes de l'enquête, le dahir de 1913 n'a pas hérité des préventions contre la preuve testimoniale qu'a léguées l'ancien Droit à notre Code de Procédure : surtout préoccupé d'économie et de rapidité, il s'est montré beaucoup moins prodigue d'actes et de délais que la Loi française.

Enfin, le Législateur marocain a introduit une amélioration notable en ce qui concerne les reproches soulevés à l'encontre des témoins par les parties : il a voulu éviter que celles-ci ne s'en servent comme d'un moyen dilatoire: aussi a-t-il décidé (art. 166, cf. art. 97-111) que les reproches doivent être invoqués devant le juge-rapporteur, et non, comme en France, devant le Tribunal. D'autre part, le juge statue souverainement : c'est là une sérieuse économie de temps et d'argent. Les intérêts des parties sont cependant efficacement protégés, car le Tribunal apprécie librement tous les éléments de l'enquête.

---

(1) Cf. GLASSON, TISSIER et MOREL, n° 658, t. 2, p. 780; — CUCHE, *Précis*, n° 451, p. 509.

Interrogatoire sur faits et articles et comparution personnelle. — Pour obtenir les aveux des parties, on recourt en France, à l'interrogatoire sur faits et articles et à la comparution personnelle : on sait que celle-ci est bien supérieure à celui-là ; l'interrogatoire, toujours secret et ne portant que sur des faits signifiés à l'avance, est beaucoup moins propre que la comparution à la manifestation de la vérité (1).

On aurait pu s'attendre, dans ces conditions, à voir les auteurs du dahir de 1913 supprimer purement et simplement la procédure de l'interrogatoire : ils l'ont cependant maintenue, en l'améliorant, à côté de celle de la comparution personnelle.

Ces deux moyens peuvent être mis en œuvre à l'audience publique, en Chambre du Conseil ou devant le juge-rapporteur ; on y recourt soit d'office, soit à la demande des plaideurs; enfin, l'interrogatoire doit avoir lieu, comme la comparution, en présence des deux parties : une seule différence l'en sépare : d'après les articles 171 et 173, les faits sur lesquels il portera sont signifiés à la personne à interroger au moins vingt-quatre heures à l'avance.

C'est là une différence bien ténue, et le trait caractéristique de l'interrogatoire constitue une infériorité : aussi peut-on se demander pourquoi le Législateur marocain ne l'a pas fait disparaître.

Serment. — Les articles 385 et 386 se rapportent au serment décisoire : le second de ces textes établit une réglementation extrêmement curieuse et efficace ; l'on sait que, devant les juridictions métropolitaines, le serment est purement civil : c'est là un caractère

(1) Glasson, Tissier et Morel, n° 692, t. 2, p. 832

contraire à son essence même, et l'on peut craindre que certains plaideurs ne se fassent aucun scrupule de prêter un faux serment.

Il en est du reste de même au Maroc : un parjure purement civil n'intimide en général ni musulmans, ni israélites, si attachés qu'ils soient à leur religion ; ils considèrent au contraire le serment religieux, entouré de certaines formes rituelles, comme un acte redoutable, et ils attachent au faux serment prêté dans ces conditions des conséquences terribles.

Tenant compte de ces faits d'expérience, le Législateur marocain a rédigé l'article 386 comme il suit :

« ... Le juge peut toujours admettre ou provoquer un accord entre les parties, ayant pour objet la prestation du serment, hors de la présence du juge, dans les conditions et suivant les formes propres à engager la conscience religieuse de celui qui fait le serment. Dans le cas d'un tel accord, il en est donné acte par jugement, qui fixe le délai dans lequel le serment doit être fait. »

Il nous faut enfin remarquer qu'un dahir du 12 mars 1914 a autorisé la Justice française, à titre provisoire, à confier les enquêtes, visites de lieux ou interrogatoires en matière civile, auxquels il doit être procédé à distance de son siège, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, ce par simple ordonnance. Cette disposition est évidemment fort utile, et s'appliquera jusqu'à la complète pacification du Maroc : elle manifeste la collaboration de toutes les autorités du Protectorat dans l'œuvre civilisatrice que nous y avons entreprise.

SECTION II

LES INCIDENTS DE LA PROCEDURE
(Art. 193-209)

Les procédures incidentes consacrées par le dahir sont, quant à leur but, les mêmes qu'en France ; elles sont réglementées par les articles 193 et suivants, qui renvoient aux articles 117 à 128 : ces textes visent : la mise en cause; — les exceptions dilatoires de garantie, de l'héritier, du conjoint survivant; — les exceptions déclinatoires de litispendance, de connexité, d'incompétence; — l'intervention; — enfin les demandes additionnelles et reconventionnelles.

Les articles 194 à 197 régissent les reprises d'instances ; l'article 198, le désistement ; les articles 199 à 209, la demande incidente d'inscription de faux (1).

Avant de donner quelques indications sur ces trois points, nous allons énumérer quelques règles générales.

RÈGLES GÉNÉRALES

Ces règles se rapportent au fond et à la forme.

Règles de fond. — Les premières sont les suivantes, qui diffèrent quelque peu de celles que l'on applique en France : elles s'en distinguent surtout par une plus grande netteté.

Tout d'abord, d'après l'article 123, toute demande

(1) GARSONNET : § 802 et s., t. 2, p. 660 et s.; — § 891 et s., t. 3, p. 143 et s.; — § 2.493 et s., t. 6, p. 657 et s.
GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité :* n^{os} 543 et s., t. 2, p. 580 et s.; n° 556, t. 2, p. 595; n^{os} 561 et s., t. 2, p. 603 et s.; n^{os} 622 et s., t. 2, p. 721 et s.
BERGE, p. 266 à 269.
GENTIL, p. 61 et s., 64 et s.

de mise en cause, toute exception dilatoire ou déclinatoire doit être soulevée avant toute défense au fond.

En second lieu, au cas de mise en cause d'un tiers par les parties, le Tribunal peut renvoyer l'affaire et décider que le tout sera jugé conjointement, ou bien, si la demande principale est en état d'être jugée, statuer immédiatement (article 126). Mais les interventions volontaires des tiers et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement d'une affaire en état (article 128) (1).

Dans le cas spécial de la mise en cause d'un tiers à titre de garant, celui-ci est, bien entendu, tenu d'intervenir par un mémoire en défense ; mais, en principe, la garantie n'est que simple, et non formelle, c'est-à-dire que le garant n'est tenu que d'indemniser le garanti du préjudice subi, et non de venir le défendre, en prenant son fait et cause. Il ne le fait que sur sa déclaration (art. 119) ; en France, au contraire, il y est obligé en matière réelle.

Lorsque le défendeur oppose l'exception dilatoire de l'héritier ou du conjoint survivant, le juge-rapporteur lui accorde un délai ; mais l'article 120 précise que ce délai est fixé par le juge eu égard à la loi applicable au défendeur : il ne faut pas, en effet, oublier le caractère international des justiciables.

Au cas de connexité de deux instances, il faut distinguer : si elles sont portées devant le même Tribunal, la jonction est faite d'office ou à la demande

---

(1) Voir, pour application à une demande reconventionnelle contestée et nécessitant des mesures d'instruction : Cour de Rabat, 25 janvier 1921, Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 1, p. 100.

des parties (article 122) ; si elles sont pendantes devant deux Tribunaux différents, la jonction ne peut être ordonnée que sur la demande des parties (article 121); c'est le Tribunal qui statue sur cet incident.

En matière de compétence, l'on en était arrivé, par suite de la rédaction imprécise de l'article 124, à des résultats singuliers : la Cour de Rabat avait été amenée à admettre que la partie pouvait soulever même en appel l'exception d'incompétence relative, et que le Tribunal n'était jamais forcé de déclarer l'incompétence absolue (1).

Cette interprétation était évidemment singulière et même contraire à l'ordre public : aussi le dahir du 27 avril 1920 a-t-il, en modifiant l'article 124, consacré une distinction analogue à celle de la Procédure française, suivant que l'incompétence est absolue ou relative.

Enfin dans le cas où, par suite de l'existence d'une question préjudicielle, il y a eu renvoi devant un autre Tribunal, un délai est fixé au plaideur pour le saisir, faute de quoi il sera passé outre (article 127).

Règles de forme. — Quant à leur forme, les demandes incidentes ou exceptions sont introduites et instruites comme les demandes principales ; mais la requête incidente n'est pas inscrite au registre d'ordre, puisqu'elle n'est pas une demande nouvelle ; elle ne l'est qu'à l'inventaire du dossier, dont elle n'est qu'une nouvelle pièce. Elle est notifiée comme une requête principale.

---

(1) Cf. Instruction du Premier Président en date du 5 mai 1920, RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, p. 217-218.

RÈGLES SPÉCIALES AUX DIVERS INCIDENTS

Les règles particulières aux diverses procédures incidentes sont surtout intéressantes en ce qui concerne la reprise d'instance, le désistement et l'inscription de faux.

Reprise d'instance. — La reprise de l'instance consiste à renouer le rapport juridique qu'elle constitue, après que ce rapport a été rompu par une des « causes d'interruption » déterminées par la Loi. On sait qu'en France, ces causes sont au nombre de deux, du moins en principe et devant les Tribunaux civils ; ce sont : d'une part, le décès de l'une des parties ; d'autre part, la cessation des fonctions de l'avoué de l'une d'elles, par suite de décès, démission, interdiction ou destitution (1).

Au Maroc, cette dernière cause d'interruption a automatiquement disparu, par suite de l'inexistence d'avoués. A l'inverse, le dahir, non content de consacrer la première, a généralisé la disposition de l'article 345, § 2, du Code de Procédure civile, aux termes de laquelle le changement d'état du demandeur survenu avant la comparution du défendeur est une cause d'interruption : devant les Tribunaux du Protectorat, il y a lieu à reprise chaque fois qu'il y a changement d'état, comme chaque fois qu'il y a décès de l'une des parties, avant la mise en état de l'instance ; par suite du sens particulier de cette expression, qui désigne ici une réalité, et non, comme en France, une fiction, le champ d'application de la reprise est très étendu dans le temps : il pourra y avoir interruption, rendant une reprise nécessaire, jusqu'à la fin de l'instruction.

(1) Cf. Glasson, Tissier et Morel, n^{os} 549 et 550, t. 2, p. 580.

La reprise peut être spontanée : elle s'effectue alors, aux termes de l'article 194, par une requête en reprise, déposée par les parties qui ont qualité, et notifiée ; ou, plus simplement, elle peut être tacite : elle résulte alors du premier acte produit (art. 197).

Si les parties n'agissent pas, le Tribunal ou le juge-rapporteur, dès qu'il a connaissance de l'interruption, les invite, par une ordonnance, à effectuer la reprise dans un délai qu'il fixe ; si elles n'y déférent, il y a lieu à jugement par défaut, tenant l'instance pour reprise (art. 197, cf. art. 188).

Désistement. — Le désistement est une renonciation du demandeur : cette renonciation peut être, quant à son objet, plus ou moins large : en Droit français, elle peut porter sur un ou plusieurs actes de la procédure, sur l'ensemble d'actes qui constitue l'instance, ou sur le droit qui est à sa base ; on y distingue en conséquence trois sortes de désistements : le désistement d'acte, le désistement d'instance et le désistement d'action. Seul, le second est réglementé par le Code de Procédure. Lorsque le désistement d'instance ou d'action intervient, l'instance se termine sans jugement (1).

Le dahir de 1913 parait n'admettre que le désistement d'action : aux termes de son article 198, il s'effectue par acte écrit, signé de la partie ou de son mandataire, mentionnant « la demande dont la partie se désiste ». Cette expression semble impliquer que les auteurs de ce texte ont voulu écarter le désistement d'instance. Les risques de voir celle-ci mal engagée

(1) Cf. Glasson, Tissier et Morel, n° 556, t. 2, p. 595; n°s 561 et s., t. 2, p. 603 et s.

sont en effet très diminués par suite de la présence du juge-rapporteur (1).

En vertu du principe général, posé par l'article 555, d'après lequel toute instance a pour terme un jugement (2), le désistement n'aboutit pas à une radiation, mais à une décision de donné acte, rendue en audience publique, à laquelle sont convoquées toutes les parties en cause. Si le désistement n'est pas pur et simple, il est communiqué préalablement, dans les conditions habituelles, à l'adversaire, pour lui permettre de déposer des conclusions. S'il est pur et simple, d'après les articles 134 et 198, § 2, il n'est pas besoin de faire cette communication : il n'est pas nécessaire d'obtenir l'acceptation de l'adversaire, contrairement à ce qu'on admet en France pour le désistement d'instance : ce qui semble confirmer qu'il s'agit bien ici d'un désistement d'action.

Inscription de faux. — Dans les articles 199 à 209, le Législateur marocain a réglementé assez copieusement la procédure de l'inscription de faux : dans le but de la rendre rare et de conserver leur prestige aux actes authentiques, il lui a maintenu son caractère compliqué : cependant, il a introduit quelques simplifications dans ses formes et réduit à deux le nombre des jugements qu'elle entraîne, nombre qui, en France, est fixé à trois : l'incident ayant été sou-

---

(1) Cf. GENTIL, p. 63.

(2) V. infra, p. 107.

levé par une requête rédigée et notifiée en la forme normale, et le défendeur ayant affirmé qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, le Tribunal peut toujours passer outre, s'il estime que la pièce est sans influence sur le débat ; dans le cas contraire, il surseoit à l'examen de la demande principale par un premier jugement ; les preuves une fois produites, il statue sur la demande incidente par un second jugement.

CHAPITRE III

La Procédure suivie de la clôture de l'instruction à la décision définitive

Lorsqu'une cause vient pour être plaidée à l'audience d'un Tribunal métropolitain, son instruction n'est pas terminée : elle n'a été instruite qu'entre les parties, par échange de conclusions ; l'essentiel de la discussion aura lieu oralement et publiquement, devant le Tribunal tout entier.

La Procédure marocaine est publique : aussi les affaires à juger sont-elles portées à l'audience ; mais elle est essentiellement écrite, et c'est pourquoi l'audience présente au Maroc une physionomie particulière. Lorsqu'y vient le procès, l'instruction de celui-ci est close: les parties ne peuvent plus ajouter à la discussion aucun argument.

Cette phase de la Procédure est cependant importante: c'est alors que le juge-rapporteur, après avoir transmis le dossier au Tribunal, lui donne lecture de son rapport. D'autre part, les parties peuvent préciser et développer les arguments contenus dans leurs mémoires, par de brèves « observations orales ». Enfin c'est à l'audience qu'est entendu le Ministère public.

Le Tribunal peut alors établir son jugement : dans toutes les affaires enrôlées, un jugement est nécessairement rendu ; elles ne peuvent jamais se terminer par une simple radiation (art. 555). On sait qu'en France celle-ci constitue parfois le terme de l'instance : il en est ainsi aux cas de désistement du demandeur, de transaction intervenue entre les plaideurs, d'acquiescement du défendeur à la demande, et même parfois à la suite du décès de l'une des parties ; enfin, le même effet est attribué à la péremption et à la prescription.

Au Maroc, en vertu du principe de l'article 555, il y a lieu, dans les trois premières hypothèses, de rendre un jugement de donné acte ; dans la quatrième, le Tribunal doit proclamer l'impossibilité de poursuivre l'instance.

Quant à la péremption, le dahir de 1913 n'en parle pas ; et la prescription semble ne pas pouvoir s'appliquer ici : le dahir a en effet conféré au juge-rapporteur la mission et les moyens de ne pas laisser traîner la procédure : le juge ordonne aux parties de produire leurs mémoires dans un délai déterminé : si elles n'obtempérent pas à cet ordre, il porte la cause à l'audience où elle est jugée par défaut.

Mais le jugement n'est pas forcément le terme de la procédure : il est, dans la plupart des cas, susceptible d'être attaqué par les plaideurs : ceux-ci ont à leur disposition des voies de recours de divers ordres.

Nous étudierons, en deux sections, en premier lieu, la communication au Ministère public, l'audience et le jugement ; en second lieu, les voies de recours.

SECTION I

LA COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC, L'AUDIENCE ET LE JUGEMENT
(Art. 180, 192) (1).

Comme en ce qui concerne la clôture de l'instruction, le dahir de 1913 a été, sur ces points modifié et complété par le dahir du 27 avril 1920 (1).

Communication au Ministère public. — Aux termes de ces textes, le juge-rapporteur, après avoir rendu son ordonnance de dessaisissement, communique le dossier au Ministère public.

Celui-ci peut donc, dans tous les cas, l'étudier sérieusement, contrairement à ce qui se passe en France, où la communication a lieu le plus souvent à l'audience.

Audience. — Après cette communication, le juge remet le dossier au Président, qui établit le rôle de chaque audience ; puis, il convoque les parties par une ordonnance : aux termes de l'article 181, l'ordonnance de convocation doit être notifiée au moins quatre jours à l'avance.

A l'audience, immédiatement après l'appel de la cause, le juge-rapporteur lit son rapport, dans lequel il résume les faits du procès et les moyens des parties, en évitant de donner son avis (article 185, article 10 du dahir du 27 avril 1920).

---

(1) GLASSON, TISSIER et MOREL, nos 728 et s., t. 3, p. 1 et s.
BERGE, p. 219-221.
GENTIL, p. 57-60.
Instruction du Premier Président en date du 5 mai 1920, RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 219-221.

Après cette lecture, le Tribunal dispose en principe de tous les éléments qui lui permettront de rendre sa décision, puisqu'il a entendu un exposé impartial des moyens des parties ; cependant, dans le but de préserver les intérêts de celles-ci, il leur est permis de présenter, à l'appui de leurs conclusions, des observations orales : ces observations ne constituent du reste qu'un simple accessoire, les plaideurs ne peuvent qu'y développer les moyens déjà présentés par écrit. Elles ont cependant leur utilité : par ce procédé il est possible de rectifier les erreurs qu'a pu commettre le juge-rapporteur, et que manifeste la lecture de son rapport, ou bien d'appeler l'attention du Tribunal sur un point dont il n'a que peu parlé : mais elles ne peuvent contenir aucun argument nouveau, car ce serait rouvrir l'instruction de la cause, et l'ordonnance de dessaisissement y a mis un irrévocable point final : aussi, les observations orales sont-elles purement facultatives.

Après les avoir entendues, s'il y a lieu, le Tribunal clôt les débats; le Ministère public entre alors en scène : son rôle est déterminé par les articles 186, 187 et 189, modifiés par le dahir du 27 avril 1920 : il est tenu de conclure dans toutes les affaires (art. 186) ; il y a là une profonde différence entre le dahir et le Code de Procédure civile français: d'après ce dernier, si le représentant du Parquet a toujours la faculté de donner son avis, il n'y est obligé que dans certains cas, déterminés par l'article 83 ; du reste, cette obligation même n'est pas toujours respectée. Le dahir de 1913 contenait un texte analogue à l'article 83, l'article 186 ancien, qui énumérait les cas où le Ministère public devait conclure; la généralisation

de cette obligation est l'œuvre du dahir de 1920, qui a pu s'inspirer, à ce point de vue, des règles appliquées devant la Cour de cassation. Ce dahir décide, en outre, que ces conclusions seront, dans tous les cas, écrites et lues à l'audience : nouvelle innovation par rapport au régime français, dans lequel elles sont, en principe, orales ; enfin, elles doivent comporter, au moins sommairement, des motifs et un dispositif : le magistrat du Parquet doit donc préconiser une solution déterminée : en effet, lui permettre de « s'en remettre à la sagesse du Tribunal » équivaudrait à le dispenser de donner son avis.

Il est toujours loisible à ce magistrat de donner à ses conclusions tous développements oraux qu'il juge utiles, ainsi que de demander le renvoi de leur dépôt à une audience ultérieure.

Jugement. — Après le dépôt qui en est fait sur son bureau, le Tribunal se retire pour délibérer hors de la présence des parties, et rend sa décision immédiatement, ou bien la remet à une prochaine audience (article 187) ; le jugement ne peut donc jamais, contrairement à ce qui se pratique en France, être rendu sur le siège (1).

Minute. — Il comporte des mentions fixées par les textes, qui sont analogues à celles d'un jugement français (2) ; cependant, il doit contenir le visa des

---

(1) A signaler ici une application de l'art. 549, sur les irrégularités de forme, faite par la Cour de Rabat : le jugement régulièrement rendu couvre les irrégularités de forme du rapport; la décision constitue, de la part du Tribunal, un refus implicite d'appliquer la nullité qui pourrait en résulter.

Cf. Cour de Rabat, 8 novembre 1921, Recueil des Arrêts de la Cour de Rabat, t. 1, p. 197.

(2) Cf. GARSONNET, § 1.092 et s., t. 3, p. 476 et s.

pièces de la procédure et des principales dispositions législatives appliquées : c'est là un emprunt aux règles suivies devant nos juridictions administratives métropolitaines.

Expédition. — Mais où apparaissent de profondes différences avec le système français, c'est surtout dans la rédaction du jugement sous forme d'expédition : l'on sait qu'en France, en tant qu'acte écrit, la décision de Justice se compose de deux parties: la minute, œuvre du juge, comprenant les motifs et le dispositif, et les qualités, œuvre des avoués, sorte d'historique de la procédure ; l'on sait aussi que le système des qualités donne lieu à de graves et nombreuses critiques.

Outre ce qu'il y a de profondément illogique à faire collaborer à l'établissement de la décision ceux qui l'ont obtenue, et à établir le préambule de la minute après la rédaction de celle-ci, ce régime présente de graves dangers, que l'on n'a pu combattre que par des complications excessives.

De la rédaction des qualités, dépend en effet dans une large mesure la validité de la décision : celle-ci peut être attaquée pour peu qu'apparaisse un manque de concordance entre les qualités et les motifs ; à l'inverse, une rédaction habilement truquée des premières peut venir masquer les défauts des seconds : la solution du procès dépend ainsi de l'attention et de la conscience de l'avoué rédacteur.

Pour parer à ces inconvénients, il a fallu prévoir une signification des qualités par l'avoué rédacteur à son adversaire, et la possibilité pour celui-ci d'y faire opposition devant un juge ; et il n'y a pas là qu'une

complication et une source de frais, mais surtout une mine de nullités, qui vicient le jugement tout entier (1).

Le dahir du 12 août 1913 ne reproduisait pas ce système ; du reste, il ne le pouvait pas, par suite de l'absence d'avoués ; mais ses dispositions étaient assez peu claires : aussi ont-elles été précisées par le dahir du 27 avril 1920 (article 14, modifiant les articles 189 et 192).

D'après ces textes, l'expédition du jugement ne comporte pas, au sens technique du mot, de qualités ; cependant, il faut bien qu'un exposé impartial des faits et moyens de la cause vienne permettre à la juridiction supérieure d'apprécier la régularité de la décision ; cet exposé, on l'a sous la main, il se trouve dans le rapport du juge-rapporteur : c'est ce rapport qui tient lieu des qualités : aux termes de l'article 192, l'expédition doit contenir, avant la reproduction intégrale du jugement, tel qu'il a été rédigé et signé, copie du rapport (2).

L'expédition devra, en plus, faire « mention de la signature du juge-rapporteur et du visa du Président au bas de ce rapport ».

Celui-ci constitue en effet, comme en France, les qualités, un instrument de preuve authentique, dont il importe d'affirmer la régularité.

---

(1) Cass., Civ. 29 novembre 1869, D. 70, 1, 341; 24 décembre 1895, S. 96, 1, 176; 18 décembre 1907, D. 1908, 1, 246; Req. 4 mai 1925, D. H., 1925, 345.

(2) Aux termes des textes de 1913, les expéditions devaient contenir une « analyse des faits et moyens », œuvre du secrétaire-greffier : cette analyse faisait double emploi avec le rapport.
Le dahir de 1920, tout en allégeant le travail des secrétaires-greffiers, a fait de tout le jugement l'œuvre du juge.

Avant de délivrer les expéditions, le secrétaire-greffier doit s'assurer que le rapport est signé par le juge-rapporteur, et le faire viser par le Président, c'est-à-dire le magistrat qui aura présidé l'audience et signé la minute en cette qualité : c'est évidemment lui qui est le mieux placé pour contrôler la concordance de la minute et du rapport.

Ce système présente, sans contredit, des avantages considérables : les dangers d'une rédaction défectueuse se trouvent d'autant plus radicalement écartés que le rapport a été lu à l'audience, et que les parties ont pu, dans leurs observations orales, en relever et faire rectifier toutes les imperfections ; d'autre part, la simplicité est ici poussée au maximum, et les risques de nullité considérablement réduits.

Des règles adoptées, résultent en outre certaines commodités purement pratiques qui ne sont pas à dédaigner : le secrétariat, ayant sous la main, dans le dossier, les deux éléments des expéditions : minute et rapport, qu'il suffit de copier sur la même feuille, les expéditions peuvent être établies sur le champ.

Enfin, lors de l'établissement de la décision elle-même, le Président, ayant le rapport sous les yeux, peut la motiver avec toute la concision et la correction désirables.

Le secrétaire-greffier délivre, de la décision ainsi établie, des expéditions simples, et une expédition en forme exécutoire, en grosse, et ce, dès qu'il en est requis (article 192) (1).

---

(1) Dans son livre *La Procédure civile au Maroc*, M. GENTIL soutenait (pages 27 et 28) qu'une première notification du jugement devait être faite d'office à toutes les parties sur l'ordre du juge-rapporteur; le gagnant aurait ensuite, à son gré, fait notifier ou non la grosse, valant mise en demeure d'exécuter.

Le but de la première notification aurait été seulement de

La grosse, délivrée au gagnant sur sa demande, pour lui permettre de passer à l'exécution, se termine par une formule exécutoire fixée par l'article 285 : elle consiste en cette simple mention : « délivré pour copie conforme et pour exécution ».

Sa notification est effectuée dans les formes ordinaires, à la demande du gagnant ; elle fait courir les délais des voies de recours.

---

porter le jugement à la connaissance des parties et ed faire courir les délais des voies de recours.

L'auteur de cette théorie croyait pouvoir trouver des arguments dans la rédaction des articles 151 (auquel renvoie l'article 194), 55, 56 et 57 : cette thèse lui paraissait être conforme à l'esprit général de la Procédure, et devoir éviter que les parties, en négligeant de faire notifier, ne reculassent indéfiniment la date où, par l'expiration des délais des voies de recours, la solution du litige deviendrait définitive.

Dans son ouvrage, édité une année après celui de M. GENTIL, *La Justice française au Maroc* (page 278), l'ex-Premier Président de la Cour de Rabat, M. Berge, a critiqué, à juste titre, nous semble-t-il, cette conception. D'après elle, en effet, l'autorité du magistrat, qui pourrait continuer les hostilités malgré les parties, deviendrait presque une tyrannie; d'autre part, ce système entraîne des frais de notification qui ne sont pas inévitables; enfin, il est dépourvu de toute base légale : aucun des textes se rapportant à la matière de la notification des jugements ne prévoit qu'elle aura lieu d'office, et, pour admettre un procédé aussi nouveau et révolutionnaire, il faudrait avoir en mains une disposition claire et impérative.

Disons, d'ailleurs, que les craintes de M. Gentil, relatives à la lenteur apportée par les parties à faire exécuter les décisions qu'elles ont obtenue paraissent bien chimériques, et que le procédé classique utilisé en France n'a jamais donné lieu à de sérieux mécomptes.

Du reste, la pratique des juridictions marocaines a admis presque sans discussion la thèse de M. Berge, et la controverse est depuis longtemps terminée.

SECTION II

LES VOIES ET RECOURS

L'infaillibilité n'étant l'apanage d'aucun juge, un système de Procédure moderne ne saurait se dispenser d'offrir aux plaideurs des moyens de revenir devant la Justice pour se plaindre d'une première décision.

Le dahir de Procédure civile a, sur ce point, suivi de fort près la législation française: l'on a adopté, au Maroc, les distinctions faites en France entre les voies de recours ordinaires et extraordinaires, de réformation et de rétractation, et, en général, on s'est contenté de simplifier (1) : aussi nos développements seront-ils succincts.

Voies de recours ordinaires. — Les voies de recours ordinaires sont, comme en France, l'opposition et l'appel.

Opposition. — L'organisation de la première, qui fait l'objet des articles 215 et 216, renvoyant aux articles 143 et 144, a donné lieu à d'assez importantes transformations : c'est qu'en effet il existe de profondes différences au point de vue du défaut, qui y donne ouverture, entre la Procédure de la Métropole, orale, utilisant un système de signification archaïque et incertain, et celle du Protectorat, écrite, pourvue de modes de notification perfectionnés et sûrs (2).

---

(1) Cf. BERGE, p. 221, 271-274; — GENTIL, p. 69, 76 et s.; 80-81; — RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 2, p. 174, note 1.

(2) Cf. GARSONNET, *Traité*, § 2.159 et s., t. 6, p. 152 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 816 et s., t. 3, p. 198 et s., n^{os} 849 et s., t. 3, p. 251 et s.

Devant les Tribunaux français du Maroc, le jugement est réputé contradictoire dès lors que les parties ont conclu par écrit, en adressant leurs mémoires au secrétariat (art. 188) : peu importe, par la suite, que les parties ni leurs mandataires ne se présentent à l'audience.

A l'inverse, un jugement de défaut serait pris contre le plaideur qui ne présenterait son mémoire écrit qu'à l'audience : l'instruction de l'affaire est en effet terminée par l'ordonnance de dessaisissement du juge-rapporteur.

De ces principes, résultent d'importantes conséquences : en premier lieu, l'introduction de l'instance ne s'effectuant que par des conclusions écrites, il ne saurait y avoir de défaut du demandeur ; de même, le défendeur ne peut, au sens littéral des mots, défaillir que faute de conclure, par suite de l'inexistence d'avoués.

D'autre part, au cas de pluralité de défendeurs, la procédure du défaut profit joint, établie par l'article 72 devant les Justices de paix, n'existe pas devant les Tribunaux d'instance : le jugement sera donc à la fois contradictoire et par défaut, et, seuls, les défaillants pourront y faire opposition.

Dans ces conditions, les idées qui gouvernent la réglementation de l'opposition ne sauraient être les mêmes que celles admises en France: le Code de Procédure, sévère à l'égard de la partie qui s'abstient de conclure, se montre d'une indulgence excessive envers celle qui ne comparaît pas: il présume que l'assignation ne l'a pas touchée; s'il donne à la première un bref délai de huit jours pour attaquer le jugement, il permet à la seconde de le faire tant qu'il n'a pas été

procédé à des mesures d'exécution: imprécision fertile en difficultés de toutes sortes.

Au Maroc, il n'y a qu'un seul défaut; mais, au point de vue qui nous occupe, la situation du défaillant apparaît intermédiaire entre celles envisagées par le Droit français : s'il est possible en effet que son silence soit la manifestation d'un esprit chicanier, il se peut aussi qu'il n'ait pas été touché par la notification: aussi, tout en établissant un délai fixe, fallait-il lui donner une durée qui ne fût ni trop courte ni trop longue: le dahir s'est arrêté à celle de quinze jours: ce délai court de la notification (article 215).

L'opposition se fait dans la forme d'une requête introductive d'instance; la procédure est suivie comme s'il s'agissait d'une demande initiale.

Aux termes de l'article 143, l'opposition suspend l'exécution du jugement, à moins que le Tribunal n'en ait autrement ordonné (1).

Appel. — En ce qui concerne l'appel, sa réglementation (articles 226-237) ne présente que des particularités de détail (2): c'est ainsi qu'il n'est pas interdit de faire appel dans la huitaine du prononcé, contrairement à ce que décide l'article 449 du Code de Procédure civile, et que le taux de l'appel est fixé à 5.000 francs en matière personnelle et mobilière, et à 120 francs de revenu en matière immobilière, alors que les chiffres admis en France sont respectivement: 1.500 francs, et 60 francs de revenu.

---

(1) V. infra, p. 159 et s.

(2) Cf. GARSONNET, *Traité*, § 1.979 et s., t. 5, p. 660 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 858 et s., t. 3, p. 285 et s.

D'autre part, au Maroc, l'acte d'appel, rédigé en forme de requête introductive, peut être adressé ou bien au secrétariat de la juridiction d'appel, ou bien à celui de la juridiction qui a statué en premier ressort (article 231) : dans le premier cas, le secrétariat d'appel avise immédiatement celui de première instance; celui-ci, dans le second cas, opère la transmission: les plaideurs jouissent ainsi du maximum de commodité.

Dans les deux hypothèses, la requête doit être mentionnée sur un registre d'ordre, et marquée d'un timbre qui fait seul foi de la date de l'appel.

Celui-ci doit avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de l'expiration du délai de l'opposition (1).

Devant la Cour d'appel, la Procédure est la même qu'en première instance: dès réception du dossier, le Premier Président nomme donc un conseiller-rapporteur, qui prend en mains la direction de la cause, et dont le premier soin est de vérifier la recevabilité de l'appel (article 237).

Evocation. — Par ailleurs, les règles du dahir sont les mêmes que celles du Code de Procédure civile, à l'exclusion toutefois de celles qui ont trait à l'évocation.

Par ce terme, l'on désigne l'acte que fait la Cour en se saisissant d'une cause tout entière, alors qu'une partie seulement en a été portée devant elle par suite de l'effet dévolutif de l'appel.

(1) Mais on peut interjeter appel dans le délai de l'opposition : il n'y a pas, en effet, dans le dahir, de texte analogue à l'art. 449 du Code de Procédure civile.

Voir Cour de Rabat, 8 janvier 1922, Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 1, p. 264.

En France, ce droit ne s'exerce qu'à la suite de l'infirmation d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement définitif sur un incident.

En outre, d'après l'article 473 du Code de Procédure civile, il est soumis à quatre conditions: il faut que l'affaire entière soit suffisamment instruite pour être immédiatement jugée; que la décision dont est appel ait été infirmée; la Cour doit statuer sur l'appel et sur le fond dans un seul et même arrêt; enfin, elle doit être compétente en tant que juridiction du second degré, condition qui va de soi et qui s'applique au Maroc comme en France.

D'autre part, les Cours françaises sont toujours libres de renvoyer le fond du litige (1).

L'article 236 du dahir est à la fois plus large et plus précis que le texte français. D'après lui, il peut y avoir évocation dès lors que, sur appel d'un jugement quelconque de première instance, la Cour s'aperçait que le fond n'y a pas été jugé, ou ne l'a pas été valablement, et l'infirme en conséquence: toutefois, au cas de violation des règles de la compétence, l'évocation n'est pas possible. En dehors de cette hypothèse, ou bien les premiers juges ont omis de statuer sur un point, ou bien leur décision est entachée d'un vice de forme: dans le premier cas la Cour doit nécessairement évoquer; dans le second, elle peut aussi renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Aucune autre condition n'est exigée: c'est ainsi qu'il n'est pas nécessaire que l'affaire soit en état, ni que la Cour ne rende qu'une seule décision: plus que du

(1) Cf. Glasson, Tissier et Morel, nos 909-911, t. 3, p. 392 et s.

respect du principe du double degré de juridiction, l'on s'est ici soucié de simplicité et de rapidité.

De même, d'après la jurisprudence marocaine, au cas où l'affaire est en état d'être jugée, la disposition de l'article 236, édictant l'obligation de la renvoyer s'il y a eu violation des règles de la compétence, ne s'applique plus, et le juge d'appel peut évoquer le fond. (T. Casablanca, 12 juillet 1916, Penant, 1917, p. 14, article 131).

Voies de recours extraordinaires. — Quant aux voies de recours extraordinaires, elles sont, comme en France, au nombre de trois.

Tierce opposition. — La tierce opposition (articles 238-239) est ouverte, aux termes de l'article 238, à tous ceux à qui porte préjudice un jugement auquel ni eux-mêmes, ni ceux qu'ils représentent n'ont été parties.

L'on peut remarquer que le dahir a admis sur ce point, à peu de chose près, l'opinion extensive de la jurisprudence française (1) ; peut-être même est-il

---

(1) Rappelons que l'on considère en France la tierce opposition comme une voie de recours à double usage.

En premier lieu, on s'accorde pour reconnaître qu'elle est ouverte aux personnes qui auraient dû être représentées au procès par l'une des parties, lorsque celle-ci a commis une fraude qui lui a fait perdre sa qualité de représentant.

En dehors de ce cas, la question de la recevabilité de la tierce opposition est fort discutée : d'après une opinion généralement soutenue par la Doctrine, le tiers ne pourrait y recourir qu'exceptionnellement, lorsque, pour une maison quelconque, il lui serait impossible d'opposer l'exception tirée de la relativité de la chose jugée; — la jurisprudence, au contraire, accorde au tiers, dans tous les cas, la faculté de choisir entre ces deux voies de droit.

Cf. GARSONNET, *Traité*, § 2.431 et s., t. 6, p. 571 et s.; — CLASSON, TISSIER et MOREL, nos 982 et s., t. 3, p. 536 et s.; — MOREL, *Traité élémentaire*, nos 680 et s., p. 686 et s.

permis de déplorer la largeur et l'imprécision de ce texte, car la voie de recours en question donne lieu à de nombreuses critiques.

Demande en rétractation. — Le dahir de 1913 a fait aussi place à la requête civile; mais il a changé son nom et sa procédure: dans ses articles 240 à 246, il l'appelle « demande en rétractation » et la soumet à une procédure simple, ne différant guère de celle du Droit commun que par la consignation d'une amende.

Son délai est de deux mois, et ses causes, énumérées limitativement par l'article 240, sont à peu près les mêmes qu'en Droit français (1) : entre autres, y donne ouverture la violation des formalités substantielles.

On peut, du reste, regretter l'adoption de cette formule, qui prête à confusion avec les causes d'ouverture du recours en cassation.

Recours en cassation. — En ce qui concerne celui-ci, dont l'utilité au point de vue de l'unification du Droit judiciaire n'est pas discutée, les auteurs des dahirs de 1913 ont grandement hésité sur le point de savoir devant quelle juridiction il devrait être porté.

Dans un but de simplification, l'on pensa d'abord faire de la Cour d'appel de Rabat une juridiction de cassation; mais on s'est finalement décidé à soumettre l'administration de la Justice française au Maroc au contrôle de la Cour suprême de France: cette solution a l'avantage de conserver tout son prestige à l'arrêt de cassation; d'autre part, elle est logique et harmonieuse: la Cour de cassation reste ainsi la clef de voûte des Tribunaux de tout l'Empire français (2).

---

(1) Cf. GARSONNET, *Traité*, § 2.371 et s., t. 6, p. 482 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 917 et s., t. 3, p. 409 et s.

(2) Cf. RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, n° 83, p. 99.

Le dahir sur la Procédure civile est muet sur la procédure du recours ; seul s'y rapporte l'article 14 du dahir sur l'Organisation judiciaire : ce texte renvoie à la législation française (1).

Il décide cependant qu'il n'y a qu'un renvoi, et que la juridiction de renvoi doit se conformer à la solution de droit donnée par la Cour de cassation : au cas, le plus fréquent en pratique, où c'est un arrêt de la Cour de Rabat qui a été cassé, c'est devant cette même Cour qu'est renvoyée l'affaire: mais les magistrats qui statuent son renvoi doivent être autres que ceux qui ont rendu l'arrêt cassé: cette condition est actuellement facile à réaliser, étant donné que la Cour comporte plusieurs chambres.

Recours en cassation en matière administrative. — Ces principes s'appliquent sans contredit en matière civile et commerciale: mais les Tribunaux français du Maroc sont aussi compétents en matière administrative ; on peut, *a priori,* se demander si le contrôle de leurs décisions en cette matière sera assumé par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Le dahir sur l'Organisation judiciaire s'est attaché à donner à cette question une réponse simple, et à éviter les conflits de compétence: il décide que la Cour de cassation est seule compétente, en matière administrative comme en matière civile ou commerciale; mais il ajoute qu'un jugement ou arrêt administratif ne peut être attaqué devant la Cour suprême qu'au cas d'excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsque le Tribunal a ordonné des mesures propres à entraver la marche des administrations publiques.

(1) Cf. GARSONNET, *Traité*, § 2.385 et s., t. 6, p. 503 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 933 et s., t. 3, p. 447 et s.

En cette matière et pour cette cause, aux termes de l'article 8 du dahir organique du 12 août 1913, le Ministère public peut introduire un pourvoi en cassation contre toute décision en premier ou dernier ressort. Ce pourvoi est suspensif, et l'annulation qui en résulte est opposable à toutes les parties en cause.

Tel est le régime des voies de recours au Maroc: il présente, par rapport au système français, de nombreuses améliorations de détail : mais sans doute serait-il possible de le perfectionner encore, particulièrement en ce qui concerne les causes d'ouverture de la tierce opposition et de la demande en rétractation.

CHAPITRE IV

Procédures utilisées en cas d'urgence

La Procédure que nous venons d'étudier dans les précédents chapitres a été établie avec un constant souci d'arriver à une décision le plus rapidement possible: elle ne saurait cependant s'adapter à toutes les situations: il faut, en effet, un certain temps, se chiffrant au moins par jours, pour le dépôt des requêtes introductive et en défense et pour l'élaboration du rapport ; et il arrive fréquemment que le plus léger retard puisse avoir de graves conséquences, qu'il y ait, en un mot, péril en la demeure.

Aussi recourt-on dans ces cas à des procédures spéciales, établies à cet effet par le dahir de 1913: le Législateur marocain n'a du reste fait ici que suivre une voie déjà ouverte par la Loi française, mais il s'y est avancé beaucoup plus loin qu'elle.

Les textes du dahir se rapportent à deux groupes de procédures: celles des sommations et des constats, d'une part ; celle des référés, d'autre part.

Nous les étudierons en deux sections successives:

SECTION I

LES SOMMATIONS ET LES CONSTATS

(articles 217 et 218).

Le principe du Droit français d'après lequel il faut, pour intenter une action, un intérêt né et actuel a été consacré par le dahir de 1913: mais, pas plus au Maroc qu'en France, il ne met obstacle à ce que l'on se préoccupe, en vue d'un litige éventuel, ou bien de connaître les dispositions de l'adversaire possible, ou bien de se procurer ou de conserver des preuves (1): à ces deux besoins de la pratique, viennent pourvoir deux sortes de procédures: les sommations et les constats, que nous allons étudier successivement.

Les sommations. — Aux termes de l'article 217, les sommations sont faites par les agents du secrétariat du Tribunal de paix: ici comme ailleurs, l'autorité judiciaire a pris la place de l'officier ministériel français.

La personne qui désire voir faire une sommation s'adresse à la Justice de paix du domicile de l'individu à sommer, par une requête écrite, en la forme des requêtes introductives, ou par une déclaration au secrétariat, constatée par procès-verbal, conformément à l'article 48.

Le juge de paix rend une ordonnance, désignant l'agent instrumentaire: celui-ci déploie alors son activité dans des conditions particulières.

---

(1) Cf. Glasson, Tissier et Morel, n° 182, t. 1, p. 439; — Berge, p. 260-262; — Gentil, p. 71-73; — Rapport de M. Grünebaum-Ballin, J. O., 1913, p. 8.052.

Normalement, en effet, aux termes de l'article 56 du dahir, l'agent du secrétariat qui rédige un acte l'établit tout entier au secrétariat; il met l'acte complétement terminé, sous enveloppe close, et il se contente de la remettre au destinataire ; il peut d'ailleurs être remplacé dans cette opération purement matérielle par le facteur ou un agent administratif quelconque; ses fonctions se différencient nettement de celles de l'huissier, qui doit se déplacer pour remettre son exploit au destinataire, et qui ne le termine qu'au moment de la remise, en y mentionnant toutes les circonstances qui l'accompagnent.

Dans le cas présent, au contraire, il semble à première vue que l'agent du secrétariat se comporte comme un huissier: il ne termine pas au secrétariat la rédaction de la sommation, toutes les fois du moins qu'elle a pour but d'obtenir une réponse; il se déplace et il consigne au pied de l'acte commencé les déclarations de la personne sommée.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ce procédé est exceptionnel: toutes les fois que la sommation contient un ordre pur et simple et qu'elle peut être entièrement rédigée au secrétariat, il n'y a pas lieu pour l'agent de se déplacer.

D'autre part, même s'il se déplace, une fois l'acte terminé, il le notifie (c'est-à-dire qu'il en laisse copie) suivant les règles établies par les articles 56 et 57 ; la notification elle-même est toujours une simple opération matérielle: comme toujours, elle porte non seulement sur l'acte à notifier, mais aussi sur l'ordonnance du juge; au cas où, pour une raison quelconque, elle ne pourrait être faite immédiatement, elle serait comme d'habitude, accomplie par la Poste ou toute

autre Administration. La sommation n'est, bien entendu, pas notifiée au demandeur.

Les constats. — S'il est parfois nécessaire, en vue d'une contestation à naître, de connaître des dispositions de l'adversaire éventuel, il l'est plus souvent encore de se munir par avance de preuves indiscutables: ce besoin se fait particulièrement sentir au cas où s'est produit un fait matériel susceptible d'engendrer un litige: il y a alors, pour chaque partie, un intérêt majeur à faire relater dans un acte écrit toutes les circonstances de l'événement: chacune possède ainsi une véritable preuve préconstituée, bien plus sûre et moins sujette à caution que la preuve testimoniale.

La rédaction de tels actes, ou constats, est passée, en France, dans la pratique courante: malheureusement, elle n'y présente pas toutes les garanties désirables.

Le constat est, en effet, rédigé en principe par un huissier: c'est donc un acte authentique: il n'en reste pas moins que l'officier ministériel le rédige sans contrôle, souvent hors de la présence de l'adversaire éventuel, et surtout comme mandataire salarié d'une partie. Il est à craindre que son impartialité ne s'en ressente plus ou moins consciemment; certains oublis, défavorables à l'adversaire sont facilités par l'absence de celui-ci. Enfin, le constat par huissier a le grave inconvénient de coûter cher.

En France même, il y a mieux c'est le « constat d'urgence », établi en matière administrative par la loi du 22 juillet 1889, article 24: cet acte est dressé sur l'ordre et sous la surveillance du juge, et il est

contradictoire. Mais, fait par un homme de l'art, il est toujours coûteux.

Dans ses articles 217 et 218, le dahir sur la Procédure civile s'est inspiré de ce système, en le perfectionnant: il a établi deux sortes de constats: le constat ordinaire, et le constat technique, ou par expert.

L'article 217 définit le constat « toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en Justice ».

Le constat ordinaire est fait par un agent du secrétariat de la Justice de paix : la demande de constat est faite en la même forme que celle de sommation; elle donne lieu à une ordonnance.

Ici, à plus forte raison qu'au cas de sommation, l'agent doit se déplacer, et n'établir l'acte qu'au lieu du fait à constater. Cet établissement est toujours contradictoire: aussi l'agent donne-t-il avis des jour et heure du constat au défendeur éventuel par lettre recommandée.

Il est fait mention, au procès-verbal de constat, de ses dires et observations.

Il peut y avoir lieu à notification sur la demande du requérant, ce, dans les formes ordinaires.

Cette procédure est simple, peu coûteuse, et le défendeur éventuel se trouve parfaitement garanti: mais il a fallu prévoir le cas où des constatations d'ordre technique, à la portée seulement d'un homme de l'art, seraient à faire: on recourt alors au constat par expert, réglementé par l'article 218.

D'après ce texte, il semble que la demande ne puisse être faite que par écrit: l'article 48 est inapplicable: cette demande doit être adressée, non plus toujours

au secrétariat de la Justice de paix, mais à celui de la juridiction éventuellement compétente. Le juge de paix ou le Président du Tribunal de première instance rend une ordonnance nommant un expert.

Pour le reste, on applique les règles du constat ordinaire et celles établies pour l'expertise (articles 137-138): l'expert, travaillant sans le contrôle du juge, n'est pas le mandataire des parties et ne doit en recevoir directement aucune somme d'argent.

Conclusion. — Les avantages des règles établies par les articles 217 et 218 sont indéniables: les parties possédant par devers elles des preuves toutes prêtes, d'une valeur et d'une précision à toute épreuve, l'on peut se dispenser de recourir à des mesures d'instruction compliquées, ce qui contribue à diminuer le coût et la longueur des procès.

Remarquons, qu'aux termes du dahir du 22 novembre 1913, et à titre provisoire, les magistrats peuvent commettre d'office, par simple ordonnance, tous agents administratifs, civils ou militaires, à l'effet de procéder aux sommations ou constats.

SECTION II

LA JURIDICTION DES REFERES

(articles 219-225)

Les sommations et les constats ne sont que les préparatifs d'un procès éventuel, et encore est-il qu'ils ne satisfont pas à tous les besoins de la pratique : il

peut être nécessaire d'apporter une solution immédiate, bien que provisoire, à une question contentieuse actuelle, ou bien de prendre, en vue d'un litige à naître, des mesures imposées par les circonstances; le Code de Procédure civile français y a pourvu, du moins en partie, dans ses articles 806 à 812, en conférant au Président du Tribunal civil le pouvoir de rendre, dans certains cas, des «ordonnances de référé».

Ce pouvoir juridictionnel donne d'excellents résultats; mais les dispositions légales le contiennent dans des limites relativement étroites (1).

Les auteurs du dahir de 1913 ont fait une très large place à la juridiction des référés, en s'inspirant du projet déposé en France, le sept septembre mil neuf cent onze, par M. Cruppi, Garde des Sceaux: les articles 219 à 225 édictent tout un ensemble de règles se référant à la personnalité du juge, aux cas dans lesquels il peut être saisi, à la procédure à suivre, au contenu de l'ordonnance et aux voies de recours dont elle est susceptible (2).

Juge des référés. — En France, la juridiction des référés est l'apanage exclusif du Président du Tribunal civil ou de commerce ; des pouvoirs analogues avaient déjà été attribués, en Algérie et en Tunisie, aux juges de paix : cette extension ayant donné de bons résultats, on a suivi au Maroc des errements analogues.

Le Président du Tribunal est seul compétent au lieu de son siège et dans le ressort de la Justice de paix de ce lieu; ailleurs, on s'adresse au juge de paix,

---

(1) GARSONNET, *Traité*, § 2.985 et s., t. 8, p. 282 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n°s 544 et s., t. 2, p. 573 et s.

(2) BERGE, p. 262 et s.; — GENTIL, p. 74-76.

quel que soit du reste le taux du litige. Toutefois, lorsqu'il en est référé au cours d'une instance, la compétence se détermine d'après la juridiction saisie.

Quant à la compétence relative, hors de ce dernier cas, la requête doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, ou, si les circonstances l'exigent, devant celui d'un lieu déterminé.

Compétence. — L'on peut s'adresser au juge des référés dans quatre groupes de cas.

Il intervient en premier lieu dans toutes les hypothèses où il y a urgence. C'est là son attribution essentielle, au Maroc comme en France; la question d'urgence est une pure question de fait, s'appréciant d'après les circonstances de la cause.

Ce premier chef de compétence, malgré son extrême largeur, est limité en France par certains principes: tout d'abord, le juge des référés ne peut statuer dans les matières de la compétences du juge de paix ; d'autre part, la règle de la séparation des autorités lui interdit de connaître des questions administratives. Bien entendu, ces restrictions n'existent pas au Maroc, où le juge de paix lui-même est souvent juge des référés, et où le principe de séparation des autorités n'est pas appliqué de la même façon qu'en France : comme le Tribunal de première instance, son Président statue en toute matière civile, commerciale et administrative.

En second lieu, le juge des référés statue au provisoire sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements ou des titres exécutoires: à titre définitif, d'après l'article 222, seule est compétente la juridiction qui a rendu la décision à exécuter: ce second cas se trouve déjà admis, à peu de chose près, par la Loi

française, qui vise les difficultés d'exécution des jugements et des ordonnances sur requête.

L'article 221 établit un troisième chef de compétence, lorsqu'il y a lieu d'ordonner une mise sous séquestre ou toute autre mesure conservatoire, telle par exemple que la saisie-conservatoire spéciale établie par les articles 309 à 315 du dahir: à vrai dire, il y a alors ordinairement urgence, et, en France, où cette hypothèse n'est pas expressément visée, le juge des référés ordonne fréquemment de telles mesures: il n'est pas mauvais, cependant, de posséder un texte spécial lui permettant d'agir même en dehors de l'urgence.

Enfin, le juge des référés à le pouvoir, aux termes de l'article 223, d'ordonner des mesures d'instruction *in futurum* : c'est là une attribution d'une importance et d'une utilité de premier plan : nous avons dit précédemment, en étudiant les sommations et les constats, que le Législateur marocain s'est préoccupé de permettre aux parties de se munir d'arguments de fait solides en vue d'un litige éventuel: les sommations et les constats sont extrêmement simples et pratiques, mais ils ne résolvent le problème qu'en partie: les mesures d'instruction à mettre en œuvre sont souvent plus compliquées que de simples interrogations à l'adversaire éventuel, ou constatations matérielles d'un fait. Celle de ces mesures qu'il y a lieu d'appliquer le plus souvent, est sans contredit, l'enquête: nulle preuve, en effet, plus que la preuve testimoniale, n'est sujette à dépérissement, soit que les témoins disparaissent, soit que les faits à prouver s'effacent de leur mémoire.

C'est si vrai que, dans notre ancien Droit français,

l'enquête *in futurum* était couramment utilisée: mais, à la suite des abus auxquels elle donna lieu, elle fut abolie par la Grande Ordonnance de 1667.

Le Code de Procédure civile n'en parle pas, et la jurisprudence métropolitaine a toujours refusé de l'admettre: il serait cependant assez facile de prendre un biais : la Cour de cassation reconnaît en effet que le juge des référés peut ordonner une expertise *in futurum* : il n'est guère logique de ne pas lui accorder les mêmes pouvoirs pour l'enquête. On l'oblige ainsi à recourir à un procédé assez peu élégant : il nomme un expert et le charge de « s'entourer de tous renseignements ».

Cette idée de permettre au juge des référés d'ordonner des mesures d'instruction *in futurum*, a été reprise et développée par l'article 223 du dahir de 1913.

Ce texte, d'ailleurs, met obstacle aux abus qui pourraient s'ensuivre en n'accordant ce pouvoir au juge qu'au cas où les deux parties éventuelles lui font d'accord la demande de l'exercer: mais il peut ordonner toutes les mesures demandées, et le juge du fond devra faire état de leur résultat.

La compétence, déjà très large, du juge des référés, a été étendue à certaines situations particulières par des textes postérieurs au dahir du 12 août 1913: d'après le dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, article 26, lorsque l'Administration expropriante a un besoin urgent de prendre possession d'un terrain non bâti, ou couvert seulement de constructions en bois, et en matière de travaux militaires, le montant de l'indemnité est fixé provisoirement en référé par le juge de paix, et consigné. C'est seulement après l'expropriation qu'a lieu

la fixation définitive, cette fois par les voies normales: il y a là une dérogation au principe de la fixation définitive préalable.

Le dahir du 8 décembre 1915, sur la salubrité des villes, donne compétence au juge des référés pour ordonner l'exécution des travaux prescrits et les expulsions (article 6).

Procédure. — Dans tous ces cas, la procédure est introduite par une requête écrite, sauf, devant le juge de paix, à appliquer l'article 48 (article 220).

L'article 221 ajoute que le juge, s'il le croit utile, peut toujours ordonner la convocation de l'adversaire: c'est admettre implicitement l'existence de l'ordonnance sur requête; celle-ci n'est évidemment possible qu'en dehors des cas où une demande faite d'accord par les deux parties est nécessaire, et, sur simple requête, le juge est toujours libre de rendre une ordonnance de référé, en convoquant l'adversaire (1).

Le secrétaire-greffier, au moment même de l'inscription de la requête, s'informe des intentions du juge : si celui-ci ordonne la convocation, il procède immédiatement à sa notification.

---

(1) La Cour de Rabat, dans un arrêt du 14 juin 1921, a déclaré qu'aux termes de l'art. 221, toute ordonnance de référé peut être rendue sans convocation de l'adversaire, et n'en conserve pas moins un caractère contentieux : d'après cette décision, il n'y aurait pas, au Maroc, de distinction entre les ordonnances sur requête et de référé. Cf. Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 1, p. 103).

Cette manière de voir ne pouvait se concilier avec les termes de l'art. 320, ainsi conçu : « La saisie-arrêt peut avoir lieu, soit en vertu d'un titre exécutoire, soit par permission du magistrat, accordée sur requête écrite, à charge d'en référer en cas de difficulté. »

Aussi la Cour de Rabat est-elle revenue sur sa jurisprudence : elle a proclamé l'existence de la distinction entre l'ordonnance sur requête et l'ordonnance de référé, dans un arrêt du 9 juin 1926, rapporté au Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 3, p. 468.

Si le demandeur a présenté sa demande en personne, on peut le convoquer verbalement, en en faisant mention en marge de la demande, ou bien lui remettre sur le champ sa convocation, contre signature du certificat de remise.

De même qu'en France, il y a une audience spéciale pour les référés, et, s'il y a urgence, la demande est présentée, avant son inscription sur le registre, au siège du Tribunal ou au domicile du juge, qui fixe immédiatement les jour et heure de son ordonnance; il peut statuer même les dimanches et jours fériés.

Ordonnance. — Le juge des référés statue par une ordonnance: tout en pouvant porter, comme nous l'avons vu, sur beaucoup plus de matières qu'en France, cette décision reste en principe provisoire; elle ne doit pas préjudicier au fond.

Toutefois, dans son article 222, directement inspiré du projet Cruppi, le dahir sur la Procédure civile décide que, si les parties en font d'accord la demande, l'ordonnance peut porter sur le fond: c'est une innovation capitale, et d'une indiscutable utilité dans les affaires simples, que l'on amène ainsi à un maximum de célérité.

Aux termes de l'article 225, l'ordonnance peut statuer sur les dépens.

Les minutes sont déposées au secrétariat, où on les relie en un registre spécial.

L'ordonnance de référé s'exécute de plein droit par provision; elle peut même, en cas d'urgence, être exécutée sur minute; le juge peut toujours obliger le gagnant à fournir caution, mais il doit le dire expressément dans l'ordonnance (article 223).

Voies de recours. — Celle-ci peut être attaquée par diverses voies de recours: l'opposition n'est jamais recevable; elle n'est trop souvent qu'un moyen dilatoire, et, dans notre matière, il faut avant tout aller vite. L'on sait qu'en France, la même solution est consacrée par l'article 809, § 2 du Code de Procédure civile.

Toutes les autres voies de recours sont possibles. L'appel doit être interjeté dans un délai de huitaine; il est jugé d'urgence.

Il est porté au Tribunal ou à la Cour d'appel, suivant qu'il s'agit d'une décision du juge de paix ou du Président du Tribunal; mais le taux au-dessous duquel il est irrecevable est toujours celui admis devant le Tribunal de première instance: lorsqu'il statue en référé, le juge de paix exerce des fonctions appartenant essentiellement au Président du Tribunal, et qui ne lui sont confiées que par extension (articles 16 et suivants).

Conclusion. — La jurisprudence marocaine a interprété ces principes avec son ordinaire largeur de vues : le juge de paix de Mazagan, statuant en référé, a ordonné, dans un cas d'urgence, le paiement d'un chèque (25 mai 1916, Penant, 1916, page 55, art. 110).

Mais, à l'inverse, en présence des textes, qui sont formels, la Cour de Rabat a jugé qu'il ne peut être statué en référé sur une demande de dommages et intérêts, une telle demande n'étant pas provisoire (Rabat, 24 juin 1924, Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, tome 2, page 499).

Telles sont les règles qui régissent, au Maroc, la procédure des référés; l'application du projet Cruppi

n'a donné que d'excellents résultats: allègement du travail des Tribunaux; diminution des lenteurs de la Justice; il serait extrêmement désirable de voir des élargissements analogues apportés en France au rôle de cette juridiction.

TITRE TROISIÈME

L'Exécution des décisions de Justice

TITRE TROISIEME

L'Exécution des décisions de Justice

Les décisions judiciaires produisent au Maroc des effets analogues à ceux qu'elles ont en France, du moins en principe et à première vue. Comme en France, l'on applique la règle, d'ailleurs admise par toutes les législations « *Res judicata pro veritate habetur* ».

De même, les jugements marocains sont constitutifs ou au moins déclaratifs de droits: les premiers créent un droit nouveau ; les seconds, grâce à leur caractère d'acte authentique et à leur force exécutoire, consolident un droit préexistant et lui communiquent une énergie particulière; tous ceux qui portent condamnation permettent de passer à l'exécution forcée.

Enfin, il semble bien que, pris dans son sens strict, le brocard: « *Lata sententia, judex desinit esse judex* » soit valable pour les décisions des Tribunaux marocains: au Maroc comme en France, et sous le bénéfice d'exceptions correspondantes, le juge ne peut revenir sur la sentence qu'il a prononcée (1).

(1) Cf. Garsonnet, *Traité*, § 1.117 et s., t. 3, p. 520 et s.

Mais de profondes différences apparaissent, lorsqu'on examine de près la procédure d'exécution, suite normale et principale des jugements: en France, étant donnés les principes généraux qui inspirent le Code de Procédure, la maxime « *Lata sententia* » est entendue dans un sens particulièrement large, et, dans l'exécution du jugement que lui-même ou ses collègues ont rendu, le magistrat du siège ne joue qu'un rôle secondaire: passif durant l'instruction, il est, en principe, encore passif durant l'exécution (1).

A vrai dire, pour ne rien exagérer, il faut reconnaître que l'intervention du juge est en général exigée ici: il n'en reste pas moins que ce n'est pas lui qui dirige la procédure; le personnage principal est toujours la partie, et le magistrat ne se trouve muni que de faibles pouvoirs de surveillance, qui ne lui permettent que fort imparfaitement de mettre obstacle aux fraudes et moyens dilatoires de toutes sortes des plaideurs et de leurs mandataires.

Devant les Tribunaux du Protectorat, le principe d'autorité du magistrat intervient, lors de l'exécution, avec toute sa force, bien qu'il ne soit plus appliqué de la même façon que durant l'instruction: l'exécution n'est pas dirigée par les mandataires des parties, mais par les fonctionnaires du secrétariat, sous l'étroite surveillance du magistrat: l'intervention de ce dernier, — mis à part le cas d'incident contentieux, — est plus lointaine qu'au cours de l'instruction; cette différence est d'ailleurs pleinement logique, l'exécution d'une décision présentant en soi beaucoup moins de difficultés que l'instruction d'un litige.

---

(1) Cf. Glasson, Tissier et Morel, n° 998, t. 4, p. 2.

Aussi n'est-ce pas le juge-rapporteur chargé de l'instruction qui assume cette mission de contrôle; en principe, ce rôle est dévolu au Président de la juridiction ou à un juge délégué par lui, qui statue généralement en référé sur les contestations qui peuvent s'élever par suite de la résistance du poursuivi, ou du refus du poursuivant d'accepter les décisions prises par l'agent d'exécution.

Il n'en reste pas moins qu'au Maroc, la direction des procédures d'exécution appartient aux autorités judiciaires, dont font partie, comme les magistrats et sous leur autorité directe, les agents du secrétariat, — et non point au plaideur qui veut procéder à l'exécution (1).

Outre cette différence fondamentale, la procédure marocaine d'exécution présente par rapport à celle du Code de Procédure civile français, de nombreuses innovations, simplifications ou améliorations, empruntées pour la plupart au Code de Procédure tunisien de 1910.

Dans un premier chapitre, nous étudierons les conditions générales de l'exécution forcée des jugements; dans un second, nous donnerons un aperçu de quelques voies d'exécution (2).

---

(1) Cf. GENTIL, p. 91, 93, 94.

(2) Nous rappelons que nous étudions exclusivement, dans ce titre comme dans les précédents, la Procédure suivie devant les Tribunaux de Droit commun : Tribunal d'instance et Cour d'appel; nous laissons donc de côté l'exécution des décisions des Tribunaux de paix, qui obéit du reste aux mêmes principes que celle des jugements des Tribunaux de Droit commun, à d'infimes détails près.

CHAPITRE I

Conditions générales de l'exécution forcée des jugements

Comme les décisions de toutes les Justices, les jugements marocains portant condamnation sont des ordres de l'autorité publique: ils peuvent donc être exécutés par la force: ils ont, en un mot, la force exécutoire (1).

Ils sont exécutés suivant divers modes, appropriés aux circonstances; mais, dans tous les cas, la Procédure est dirigée par l'autorité judiciaire selon certaines règles dont l'application est générale.

Enfin, si l'on n'entame en principe l'exécution que lorsque la décision est à l'abri des voies de recours ordinaires, le dahir admet cependant parfois, comme le Code de Procédure civile, le bénéfice de l'exécution provisoire au profit du gagnant.

Ces trois points feront l'objet de trois sections successives.

(1) Les décisions de Justice ne sont pas au Maroc les seuls titres exécutoires : le sont aussi les actes dressés par les notaires marocains, comme, en France, les actes notariés.

SECTION I

LA FORCE EXECUTOIRE

Les auteurs du dahir de 1913 ont dû, en cette matière, tenir compte de la situation particulière des Tribunaux français du Maroc: tout d'abord, leur juridiction ne s'étend pas à tout l'Empire du Sultan : celui-ci, resté souverain du Maroc tout entier, est en effet protégé par deux Nations, la France et l'Espagne, qui ont chacune leur zone d'influence particulière: à l'égard de la France et de ses juges, la zone espagnole est territoire étranger; d'autre part, les décisions rendues dans nos possessions d'outre-mer se trouvent dans une situation d'infériorité par rapport aux décisions métropolitaines ; enfin, par suite du caractère cosmopolite de la population du Protectoart, il y a fréquemment lieu d'y exécuter des décisions étrangères.

En conséquence, après avoir étudié la force exécutoire des jugements marocains au Maroc et en France, nous examinerons les conditions dans lesquelles elle s'attache, au Maroc, aux jugements français et aux jugements étrangers (1).

Exécution des jugements des Tribunaux français du Maroc: Expédition et grosse. — Aux termes de l'article 284 du dahir sur la Procédure civile, tout jugement rendu par un Tribunal français du Maroc est exécutoire pendant trente ans; ce délai court du jour du prononcé.

L'on sait que le secrétaire-greffier délivre du jugement des expéditions ordinaires et une expédition en

(1) Cf. Berge, p. 283-287; Gentil, p. 90, 91, 92.

forme exécutoire, ou grosse, munie de la formule de l'article 285, laquelle permet seule de passer à l'exécution (1). Aux termes de l'article 287, le secrétaire-greffier doit mentionner, au dossier de chaque affaire, la date de toute délivrance d'expédition ou grosse, avec le nom de la personne à qui elle a été faite.

En principe, une seule grosse peut être délivrée. Si elle est perdue, il est possible d'en obtenir une autre par jugement, toutes parties convoquées, en fournissant caution. Celle-ci n'est libérée que quand le jugement est périmé ou a été exécuté sans opposition.

Exécution sur le territoire du Protectorat. — Munie de la grosse, la partie qui l'a obtenue peut poursuivre l'exécution du jugement dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire (article 288). Aux termes de l'accord franco-espagnol du 29 décembre 1916, les décisions des Tribunaux français du Maroc sont exécutoires de plein droit, sans aucune formalité d'exequatur, dans la zone espagnole, à charge de réciprocité (2).

Exécution sur le territoire français. — Mais elles ne le sont sur le territoire de la Métropole et des Colonies et Protectorats que si la grosse est munie de la formule exécutoire établie en France par le décret du 2 septembre 1871 (article 25 du dahir du 12 août 1913, sur l'Organisation judiciaire).

Exécution des jugements français sur le territoire du Protectorat. — Les jugements français et tous autres actes revêtus de la formule exécutoire française sont au contraire exécutoires de plein droit dans le Protectorat.

---

(1) V. supra, p. 113 et 114.

(2) Cf. P.-L. Rivière, *Précis de Législation marocaine*, note (29), p. 220.

Exécution des jugements étrangers. — Il reste à se demander quelle est au Maroc l'autorité des jugements et titres exécutoires étrangers.

On sait qu'il existe sur ce point quatre systèmes, entre lequels se partagent les Lois et les jurisprudences des diverses Puissances (1). Dans un premier système, le jugement étranger serait nul et non avenu sur le territoire national, et il faudrait recommencer une nouvelle instance. En opposition directe avec cette première conception, est celle qui fait de l'exequatur une simple formalité, accomplie *de plano* dans tous les cas. D'après une opinion intermédiaire, adoptée par la jurisprudence française, l'exequatur n'est accordé qu'après examen au fond, permettant d'apprécier la conformité de la solution donnée au litige par le Tribunal étranger avec l'ordre public national.

Ce procédé ne pouvait s'appliquer au Maroc, où les traités passés avec les Puissances étrangères obligent la Puissance protectrice à user de la plus large tolérance, et où, du reste, par suite du caractère cosmopolite de la population, l'ordre public est beaucoup plus accomodant qu'en France: aussi le dahir du 12 août 1913 sur la Condition civile des Français et des Etrangers a-t-il adopté un quatrième système, déjà admis en Allemagne : l'exequatur est conféré *de plano* aux jugements étrangers sous la seule condition de réciprocité; encore exige-t-on que la Puissance à laquelle appartient la juridiction qui a statué ait renoncé au régime des Capitulations, c'est-à-dire à ses juridic-

(1) Cf. Lerebours-Pigeonnière, *Précis de Droit international privé*, n° 304, p. 329 et s.; P.-L. Rivière, *Précis* n^{os} 210 et s., p. 219 et s.; — Glasson, Tissier et Morel, n^{os} 1.014 et s., t. 4, p. 39 et s.

tions consulaires au profit des Tribunaux français (article 19 du dahir sur la Condition civile).

Le procédé à suivre lorsque la condition de réciprocité ne se trouve pas remplie, ou lorsque la juridiction appartient à l'une des deux Puissances — Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique — conservant encore à l'heure actuelle leur privilège de juridiction, est déterminé par l'article 290 du dahir sur la Procédure civile: d'après ce texte, l'exequatur ne peut être accordé qu'après examen au fond, auquel il doit être procédé d'office ; la même disposition s'applique aux jugements consulaires.

Nous devons remarquer, d'ailleurs, que d'après l'article 418, § 2, du dahir formant Code des obligations, les jugements étrangers, même non revêtus de l'exequatur, valent comme actes authentiques.

Enfin, sont considérés comme jugements étrangers et soumis à l'exequatur les jugements des Tribunaux chérifiens rendus contre un Européen (1).

SECTION II

LES MODES D'EXECUTION ET LES REGLES GENERALES DE PROCEDURE QUI LEUR SONT COMMUNES

I. — MODES D'EXÉCUTION

Les modes d'exécution sont au Maroc les mêmes que dans toutes les Procédures et leur importance respective est analogue à celles qu'ils ont en France :

(1) L'Etat protégé est en effet, relativement à ces matières, un Etat étranger au regard de l'Etat protecteur.
V. en ce sens : Cass. Crim., 12 avril 1924, Recueil des arrêts de la Cour de Rabat, t. 1, p. 408.

l'exécution, parfois directe, est le plus souvent indirecte, et porte alors sur la personne ou sur les biens.

Exécution sur la personne. — L'exécution sur la personne, ou contrainte par corps, est d'ailleurs rarement utilisée: d'après le dahir du 18 mai 1914, elle n'est applicable qu'au recouvrement des amendes et dépens prononcés en matière pénale, et seulement des amendes infligées en matière civile: ce dernier cas se présente assez souvent, car de telles amendes peuvent être prononcées dans diverses circonstances pour abus de procédure: c'est là, du reste, une hypothèse qui n'est pas prévue en France par la loi du 22 juillet 1867 (1).

Exécution sur les biens, contre la partie ou contre des tiers. — Mais la procédure d'exécution indirecte sur les biens est la plus fréquemment utilisée:par des procédures appropriées, le poursuivant fait vendre les biens du poursuivi et se paie sur leur prix. Il arrive d'ailleurs souvent que l'exécution soit dirigée, non contre la partie elle-même, mais contre des tiers: dans ce cas, l'article 291 du dahir sur la Procédure civile, qui vise aussi l'exécution par des tiers, prend des dispositions analogues à celles de l'article 548 du Code de Procédure civile : on ne peut y procéder qu'après l'expiration des délais d'appel et d'opposition; il faut en outre posséder un certificat du secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement, constatant la date de la notification à la partie condamnée. Ce certificat doit constater qu'il n'y a ni opposition ni appel : de ces conditions, il résulte qu'il ne peut jamais y avoir, au Maroc pas plus qu'en France, d'exécution provisoire contre les tiers.

(1) Cf. Berge, p. 329, 739.

II. — RÈGLES GÉNÉRALES DE LEUR PROCÉDURE

Quel que soit le mode d'exécution auquel recourt le gagnant, sa mise en branle est entourée de formalités totalement différentes de celles qu'on applique en France (1) : des formes spéciales sont nécessaires ici, étant donné qu'il s'agit de mettre en œuvre un principe particulier à la législation du Protectorat : celui de l'exécution par les fonctionnaires, sous le contrôle strict du juge.

En France, comme nous l'avons déjà remarqué, l'exécution présente les mêmes caractères que l'instance : le créancier, qui la dirige en principe, ne peut le faire que par mandataire : celui-ci, l'huissier, est seul qualifié pour exécuter ; la partie poursuivante s'adresse directement à lui, sans aucun contrôle ; c'est à l'huissier de vérifier si le titre exécutoire qu'on lui remet remplit les conditions légales ; après quoi il exécute, en qualité de mandataire salarié du poursuivant ; la remise du titre exécutoire fait, aux termes de l'article 556 du Code de Procédure civile, présumer l'existence du mandat ; en vertu de sa mission, l'officier ministériel rédige un exploit, appelé commandement, par lequel il ordonne au poursuivi de s'exécuter : le magistrat n'est aucunement consulté ; il n'interviendra que par la suite (2).

Au Maroc, la partie poursuivante doit nécessairement s'adresser au secrétariat d'une juridiction : de même, qu'avant le jugement, les avoués de France étaient remplacés, dans leur rôle d'instructeurs du procès, par le juge-rapporteur, ainsi l'huissier de la Métropole, dans sa mission d'exécuteur, est suppléé

(1) Cf. BERGE, p. 275 et s.; — GENTIL, p. 90, 93 et s.
(2) Cf. GARSONNET, § 1.246 et s., t. 4, p. 54 et s.

par un agent du secrétariat ; comme le juge-rapporteur, celui-ci agit en fonctionnaire, en mandataire de la Loi, et non en représentant rétribué du plaideur (1) : du reste, il ne faut pas perdre de vue ce fait, que l'agent exécuteur, qui n'est pas un magistrat, mais un agent subalterne, n'agit, comme nous le verrons dans un instant, que sur l'ordre du magistrat.

Mais, avant d'examiner les moyens pratiques par lesquels le poursuivant provoque l'action du secrétariat, il nous faut résoudre la question de la compétence : à quel secrétariat faut-il s'adresser ?

Compétence. — On sait qu'en France, le Tribunal civil est en principe seul compétent pour toutes les difficultés d'exécution : toutefois, il y existe des exceptions : la plus importante se rapporte à la matière des faillites, réservée au Tribunal de commerce.

Cette distinction entre les matières n'existe pas dans le Protectorat, et pour cause, puisque les mêmes juridictions sont à la fois civiles, commerciales et administratives : aux termes de l'article 294, l'exécution doit être demandée à la juridiction qui a rendu la décision.

Il n'en est cependant pas ainsi s'il s'agit d'un arrêt d'appel ; d'après l'article 235, il faut distinguer entre deux cas : si le jugement est confirmé, la demande d'exécution doit être faite au secrétariat du Tribunal qui a statué en premier ressort ; s'il est infirmé, l'on doit s'adresser au secrétariat de la Cour ou du Tribunal par elle indiqué. Il est à remarquer ici que la Cour peut toujours, dans ce dernier cas, charger de l'exécution le secrétariat du Tribunal dont elle a

(3) Aussi l'erreur de l'agent d'exécution n'engage-t-elle pas le poursuivant (Cass. Req., 8 novembre 1922, Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Rabat, t. 1, p. 343).

infirmé la décision : le dahir de 1913 n'a pas en effet reproduit l'article 472 du Code de Procédure civile, d'après lequel, dans la même hypothèse, la Cour ne peut attribuer l'exécution qu'à un autre Tribunal.

La suppression de cette règle présente un grand intérêt pratique, particulièrement en ce qui concerne un pays neuf, où les moyens de communication sont rudimentaires, et les circonscriptions judiciaires étendues : elle permet de confier l'exécution à la juridiction la plus rapprochée du lieu où il devra y être procédé.

A cette considération, se rattache aussi la règle de l'article 294, d'après lequel le secrétariat du Tribunal qui a ordonné l'exécution peut déléguer la mission d'y procéder à celui dans le ressort duquel elle sera poursuivie.

Réquisition d'exécution forcée. — Une fois la décision rendue, la partie poursuivante demandera au secrétariat compétent d'après les règles ci-dessus énoncées d'entreprendre l'exécution : remarquons de suite qu'il n'est pas nécessaire, pour ce faire, de laisser écouler un délai de huit jours analogue à celui qu'a établi le Code de Procédure civile français (articles 449-450) : cette différence est le corollaire de celle que nous avons signalée en matière de délai d'appel (1).

Le premier acte de l'exécution est, comme en France, la notification du jugement ; on n'est pas allé jusqu'à la notification d'office (2). Cependant, on ne l'a pas abandonnée sans précaution à l'initiative du gagnant : dans le but d'éviter des retards, le secré-

(1) V. supra, p. 117.
(2) V. supra, p. 113, note 1.

tariat l'informe de la décision rendue à son profit, en l'invitant, s'il veut en poursuivre l'exécution, à la requérir et à verser la taxe forfaitaire établie par la Loi.

Le gagnant a ainsi toute latitude pour s'entendre avec son adversaire et obtenir une exécution amiable. S'il n'y peut parvenir, il requiert l'exécution forcée conformément à l'article 294 : ce texte a voulu mettre à couvert le secrétaire-greffier en établissant une preuve indiscutable de la volonté de la partie de mise en mouvement de la procédure : en effet, la mission du secrétaire n'ayant pas le même fondement que celle de l'huissier, il n'a pas été inséré dans le dahir de disposition analogue à celle de l'article 556 du Code de Procédure civile, d'après lequel la remise à l'huissier du titre exécutoire fait présumer l'existence du mandat.

En conséquence, l'article 294 décide que le poursuivant doit adresser au secrétaire-greffier une réquisition d'exécution écrite.

Ordre d'exécution du magistrat. — Mais le secrétaire-greffier ne peut procéder de lui-même à l'exécution : aussi présente-t-il la réquisition, accompagnée du jugement, au Président, qui y inscrit une mention donnant au secrétariat l'ordre d'exécuter, conformément à l'article 26.

Notification de la grosse et de la mise en demeure d'exécuter. — Le secrétaire désigne alors un agent qu'il charge de notifier la grosse du jugement à la partie poursuivie ; en même temps, aux termes de l'article 295, est notifiée à cette partie une mise en demeure d'exécuter dans un délai de vingt jours (1) :

---

(1) La mise en demeure de l'article 295 est une formalité substantielle; sans elle, la saisie est nulle de nullité absolue; cette

c'est là un procédé analogue à celui qu'on utilise en France, où l'on fait commandement en même temps que signification du jugement.

Cette notification se fait, bien entendu, suivant les règles des articles 55, 56 et 57, c'est-à-dire sans déplacement de l'agent, du moins en principe. D'autre part, le dahir du 22 novembre 1913 sur les notifications par agents administratifs quelconques, s'applique ici ; tous les actes d'exécution peuvent d'ailleurs être confiés à ces agents en cas de nécessité.

Mission de l'agent exécuteur : absence de mandat. — Dans ses détails comme dans son principe, la mission de l'agent d'exécution marocain diffère profondément de celle de l'huissier français.

D'après le Code de Procédure civile, le poursuivant doit élire domicile dans la commune où a lieu l'exécution ; cette élection, mentionnée dans le commandement, se fait, en pratique, chez l'huissier (article 584 du Code de Procédure civile). Rien de pareil au Maroc : le poursuivant, s'il n'est pas domicilié dans le ressort de la juridiction qui a statué, a bien dû y élire domicile, pour se conformer aux articles 51 et 152, mais il est non moins certain qu'il ne peut le faire au secrétariat chargé de l'exécution, puisqu'aux termes de l'article 31, les secrétaires-greffiers ne peuvent accepter de mandat d'une partie : sans doute, si elle a méconnu les dispositions des articles 51 et 152, les notifications lui sont-elles faites au secrétariat ; mais ce n'est pas la manifestation d'un mandat, il n'y a là qu'une sorte d'expédient légal, analogue à

---

nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par le juge en vertu de l'article 549 (Cour Rabat, 26 juin 1923, Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Rabat, t. 2, p. 138).

la signification au Parquet utilisée en France. D'ailleurs, cette disposition ne s'applique jamais au poursuivant, que le secrétariat prend soin d'obliger à se mettre en règle. La mise en demeure indique son domicile réel ou élu.

C'est à la même idée d'absence de mandat de l'agent d'exécution que se rattachent la physionomie particulière et la simplicité des démarches qu'il entreprend : en principe, comme nous l'avons dit, il ne se déplace pas ; il se borne à mettre en demeure : aussi ne sert-il jamais d'intermédiaire dans les arrangements qui peuvent intervenir entre débiteur et créancier : il ne peut parler au nom de celui-ci, ni toucher des acomptes, ni accorder des délais : l'on sait combien coûtent cher au débiteur ces démarches successives de l'huissier, accompagnées, bien entendu, d'actes onéreux : au Maroc, le débiteur s'adresse à son propre conseil, ou à celui du créancier, ou au créancier lui-même : ces tractations restent dans le domaine purement privé ; le secrétaire-greffier n'a à intervenir que pour passer à l'exécution, une fois le délai de vingt jours écoulé; ou que si le poursuivi le requiert de faire des offres réelles, ou interjette appel. De même, les recherches sur les possibilités d'exécution contre un débiteur déterminé doivent être faites par le créancier, et non par le secrétaire.

Le délai de vingt jours qui sépare la mise en demeure de l'exécution peut paraître à première vue d'une longueur fort exagérée : en France, en effet, où le délai séparant le commandement de la saisie est d'un jour seulement, les juristes s'accordent pour déclarer que le délai et le commandement lui-même sont préjudiciables à l'égard du créancier, car ils permettent au débiteur de dissimuler son actif.

Le dahir, dans son article 295, a répondu d'avance à cette critique : si cela lui parait nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire du jugement, l'agent d'exécution demande au magistrat de l'autoriser, par une ordonnance, à saisir conservatoirement, — à l'aide d'une procédure que nous étudierons par la suite, — les biens du débiteur.

Cette mesure est extrêmement importante et fréquemment utilisée : en pratique, en effet, les débiteurs marocains sont généralement aussi récalcitrants qu'habiles, et ils savent mettre à profit les vingt jours qui précèdent la saisie. Aussi, pour être efficace, la saisie-conservatoire doit être pratiquée au plus tard en même temps que la mise en demeure.

De là résultent deux conséquences : en premier lieu, s'il échet de déléguer aux fins d'exécution un autre secrétariat, celui qui a été requis s'abstient de notifier la mise en demeure. Le secrétariat délégué, s'il juge la saisie conservatoire nécessaire, y procède en même temps qu'à la notification.

En second lieu, comme, pour saisir, l'agent du secrétariat doit se transporter au domicile du saisi, il fait, dans le cas de saisie conservatoire, cette notification sur place.

Décès du poursuivant ou du poursuivi. — Quelques modifications sont apportées aux règles que nous venons d'indiquer dans deux hypothèses symétriques : celles du décès, préalable à l'exécution, du poursuivant ou du poursuivi : le dahir de 1913 a pris ici, comme d'ailleurs la législation française, quelques dispositions spéciales, commandées par les circonstances (1).

(1) Cf. GENTIL, p. 95.

En Droit français, les héritiers du poursuivant signifient alors au débiteur le ou les titres dont ils se prévalent pour prétendre exercer les droits de leur auteur. D'après l'article 296 du dahir, l'agent d'exécution examine les justifications apportées, et invite au besoin les poursuivants à les compléter ; après cela, il indique, dans sa notification de mise en demeure, le fait qu'il agit sur la demande des héritiers, et les pièces justificatives déposées par ceux-ci au secrétariat : dans un but de simplification, il n'en notifie pas le texte. Enfin, il invite le poursuivi à contester aux poursuivants la qualité dont ils se prévalent dans le délai de vingt jours ouvert par la mise en demeure. Ces contestations pouvant retarder, et de beaucoup, la date de la saisie, la saisie conservatoire est extrêmement utile ici.

Au cas où c'est le poursuivi qui décède, l'article 877 du Code civil français décide que les créanciers ne pourront procéder aux voies d'exécution que huit jours après la signification de leur titre exécutoire aux héritiers du défunt.

Au Maroc, le jugement doit alors être notifié aux héritiers, qui, aux termes de l'article 297, jouissent du délai de vingt jours. Bien entendu, il n'est pas question de délai supplémentaire. Les biens de la succession peuvent être de suite saisis conservatoirement. La notification prévue par l'article 297 doit être faite aux héritiers eux-mêmes, individuellement : on ne se contente pas d'une notification collective, au domicile du défunt, comme dans le cas de la notification aux héritiers du jugement rendu en premier ressort, pour leur permettre de faire appel (art. 229) : les conséquences de la notification sont ici, en effet, plus graves.

Si l'héritier est inconnu ou réside en un lieu inconnu, l'article 298, § 2 et 3, décide que l'agent d'exécution constate le fait dans son procès-verbal et renvoie le poursuivant à provoquer la nomination d'un curateur, contre lequel il sera procédé à l'exécution : cette solution s'impose si évidemment que cette disposition a été édictée dès 1913, alors que l'on ne pouvait encore, comme l'a décidé le dahir du 27 avril 1920, obtenir un jugement dans ces circonstances.

Conclusion. — Au cours de ces développements, peut-être a-t-il semblé au lecteur que le rôle du magistrat se trouve quelque peu éclipsé par celui de l'agent d'exécution. Cette impression serait cependant erronée : en effet, non seulement l'agent ne procède à l'exécution qu'après avoir demandé le visa du magistrat, mais encore, au cours des mesures générales que nous avons examinées, comme durant les voies d'exécution qui en sont la suite, celui-ci se tient dans la coulisse, prêt à intervenir, soit sur la demande de l'agent d'exécution, soit de lui-même (1).

L'agent d'exécution, bien que n'intervenant pas en principe dans les arrangements intervenus entre le poursuivant et le poursuivi, est toutefois investi d'une mission de surveillance : il ne peut arrêter la procédure que sur la demande expresse du créancier ; si une tractation intervient, il doit, autant que possible, s'en faire remettre une copie ; enfin, point capital, il doit faire son rapport au magistrat.

Celui-ci, qui doit, de son côté, suivre attentivement les exécutions en cours, peut ordonner toutes les me-

(1) Cf. BERGE, p. 281.

sures destinées à mettre obstacle aux abus ou nécessitées par les circonstances ; il jouit à ce point de vue d'un pouvoir discrétionnaire.

Il faut se garder cependant d'exagérer, et de dire par exemple, sous prétexte que le juge est le « *dominus litis* », que le poursuivant ne peut renoncer à l'exécution après l'avoir requise ; le bénéficiaire du jugement est parfaitement libre de le faire après sa réquisition comme il l'était auparavant, car le juge n'est pas chargé, à titre irrévocable, de gérer les affaires des parties.

SECTION III

L'EXECUTION PROVISOIRE

L'exécution est dite provisoire lorsqu'il y est procédé alors que le jugement exécuté a été frappé d'appel ou d'opposition. C'est, comme en France, un bénéfice exceptionnel (1).

Ses avantages sont bien connus : elle permet principalement de sauvegarder les intérêts d'un créancier, en le mettant à l'abri du préjudice pouvant résulter pour lui des manœuvres dilatoires d'un débiteur chicanier. Aussi comprend-on que le dahir de 1913, qui s'est efforcé de mettre un frein à ces manœuvres, lui ait fait une large place : tout en en augmentant le domaine d'application, son article 191 la réglemente d'une manière plus simple que les articles 135 à 137 et 155 du Code de Procédure civile français.

(1) Cf. GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 853, t. 3, p. 274 et s.; n^{os} 887 et s., t. 3, p. 365 et s.; — CUCHE, *Précis*, n^{os} 288 et s., p. 345 et s.; — BERGE, p. 330-331; — GENTIL, p. 60.

Remarquons tout d'abord qu'au Maroc, l'exécution provisoire fait échec à un seul principe du Droit commun : celui de l'effet suspensif des voies de recours ordinaires ; le second principe auquel elle déroge en Droit français, savoir l'interdiction d'exécuter pendant un délai de huitaine, portée par les articles 155 et 450 du Code de Procédure civile, n'a pas été consacré par le dahir de 1913.

D'autre part, le dahir n'a pas reproduit les distinctions françaises entre exécution provisoire nonobstant appel, nonobstant opposition, ou dirigée contre les jugements du Tribunal de commerce : l'article 191 établit une réglementation uniforme ; il distingue du reste, comme le Code de Procédure civile, entre l'exécution provisoire légale et l'exécution provisoire judiciaire, obligatoire ou facultative suivant les cas.

Elle est légale et de plein droit pour les ordonnances de référé ; mais, contrairement à ce qu'on admet en France, le juge peut toujours obliger la partie à fournir caution. C'est là le seul cas d'exécution provisoire légale ; elle ne s'applique pas, au contraire de ce que décide la jurisprudence française, aux jugements commerciaux.

Elle est judiciaire, obligatoirement prononcée par le juge à la demande du poursuivant, et ce, sans caution, dans les trois cas prévus en France, pour l'exécution provisoire nonobstant appel, par l'article 135 du Code de Procédure civile, c'est-à-dire lorsque le poursuivant possède un titre authentique, lorsqu'il y a promesse reconnue, ou condamnation du poursuivi par jugement non frappé d'appel.

Enfin, elle est, partout ailleurs, judiciaire et facultative : le juge a un pouvoir souverain d'appréciation

sur le point de savoir s'il doit ou non l'accorder, et s'il doit exiger du poursuivant le dépôt d'une caution : l'on voit qu'ici, le Législateur marocain se montre plus large que le Code de Procédure civile français qui, dans ses articles 135 et 155, ne donne au juge cette faculté que dans des cas nombreux, il est vrai, mais cependant limités.

Un autre élargissement du domaine de l'exécution provisoire résulte du fait que le dahir n'a pas reproduit l'article 137 du Code de Procédure, aux termes duquel elle est inapplicable aux dépens.

En somme, là comme ailleurs, le dahir a évité les limitations légales, en s'en remettant à la souveraine appréciation du Tribunal.

CHAPITRE II

De quelques voies d'exécution

Il se peut qu'après la notification de la grosse du jugement et de la mise en demeure, la partie pendante obéisse de son plein gré à l'ordre porté dans la condamnation : c'est pour lui en donner le loisir que l'on a établi le délai de vingt jours ouvert par la mise en demeure.

Mais, le plus souvent, à l'expiration du délai, le gagnant n'a rien obtenu : pour avoir satisfaction, il recourt à l'un des trois modes d'exécution que nous avons signalés : exécution directe, exécution indirecte sur la personne, exécution indirecte sur les biens : ce dernier est de beaucoup le plus fréquemment utilisé.

Il comporte au Maroc les deux mêmes phases qu'en France, à savoir, d'abord la mise sous main de Justice et la vente des biens : c'est la saisie; puis le paiement des créanciers : c'est la distribution des deniers.

Dans le Protectorat comme dans la Métropole, la procédure de saisie présente des modalités différentes selon la nature des biens auxquels elle s'applique : ces modalités sont à peu près les mêmes dans les deux législations.

Au contraire, la distribution s'effectue au Maroc suivant une procédure unique.

Nous étudierons en deux sections les saisies et la distribution.

SECTION I

LES SAISIES

Dans tous les pays, la réglementation des procédures de saisie a été établie en fonction des mêmes préoccupations : partout, l'on a cherché à concilier les principes de la justice et de l'humanité avec les intérêts du crédit : il faut, en premier lieu, rendre insaisissables certains biens qui sont d'une utilité primordiale pour le débiteur, et, tout en évitant de l'écraser sous le poids des frais, entourer l'exécution de précautions suffisantes pour éviter les abus de droit possibles du créancier ; d'autre part, il est nécessaire d'assurer à celui-ci la réalisation rapide et certaine de son gage, en simplifiant les formalités, et en faisant vendre le bien saisi dans des conditions permettant d'atteindre un prix élevé.

Il y a là un problème législatif difficile à résoudre. Les solutions adoptées par le Code de Procédure ne sont, en général, guère satisfaisantes ; ayant recours, pour protéger le débiteur, à des formalités nombreuses et compliquées, il aboutit à le surcharger de frais. Le dahir de 1913, au contraire, a simplifié le plus possible.

Dispositions générales protectrices du débiteur. — Il a cependant fait preuve en cette matière d'une

grande bienveillance à l'égard du débiteur, à l'exemple du Code tunisien (1).

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 300, l'exécution ne peut être poursuivie sur les immeubles que si les meubles ne suffisent pas à remplir le poursuivant de ses droits : c'est là une généralisation du bénéfice de discussion, établi par l'article 2.206 du Code civil français au profit seulement du mineur et de l'interdit.

D'autre part, le dahir de 1913 a cherché à ne pas écraser de frais le débiteur lorsque le créancier ne peut en espérer de profit : cette hypothèse se rencontre assez fréquemment en France : les officiers ministériels chargés de l'exécution se laissent en effet trop souvent entraîner à pratiquer ce que l'on appelle des saisies frustratoires ; peu leur importe qu'en fin de compte le créancier soit désintéressé, puisqu'ils le priment pour la rémunération de leurs actes.

Au Maroc, de telles saisies ne présentent pas plus d'intérêt pour les fonctionnaires chargés de l'exécution que pour le poursuivant : aussi s'explique-t-on que l'article 302 ait confié la mission d'éviter les saisies vouées par avance à l'inefficacité au secrétaire-greffier lui-même : celui-ci doit refuser de saisir s'il estime qu'on ne peut attendre de la vente un montant supérieur à celui des frais d'exécution.

Cette prérogative est d'ailleurs parfaitement en harmonie avec le rôle directeur qu'exerce dans l'exécution et sous le contrôle du magistrat le secrétaire-greffier. A cette idée centrale, se rattache la disposi-

(1) Cf. : GENTIL, p. 96; — RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, n° 84, p. 101.

tion de l'article 301, aux termes duquel le secrétariat doit cantonner la saisie sur les biens nécessaires au paiement de la créance.

Dispositions générales protectrices du créancier. — Il ne faudrait pas induire de cette sollicitude du dahir pour le débiteur que les intérêts du créancier y sont négligés : bien au contraire, celui-ci se voit efficacement protégé.

C'est ainsi que l'article 306 refuse au tiers en possession le droit de faire opposition à la saisie à raison d'un gage ou d'un privilège prétendu ; il ne lui reconnaît qu'un droit sur le prix d'adjudication.

La protection du créancier est en outre assurée d'une façon générale par la procédure de la saisie-conservatoire, prévue par les articles 309 à 315.

Comme le Code de Procédure civile français, le dahir ne s'en tient pas seulement à des saisies ayant nécessairement et immédiatement pour effet la vente des biens mis sous main de Justice; il en prévoit aussi qui ne tendent qu'à immobiliser les biens du débiteur, évitant ainsi la disparition du gage du créancier : ce second groupe comprend, comme en France la saisie-arrêt d'une part, et d'autre part, des saisies appelées dans la Métropole « conservatoires », établies pour sauvegarder les droits de certains créanciers : elles sont au nombre de trois, à savoir : la saisie-gagerie, la saisie foraine, la saisie revendication ; la première protège le bailleur d'immeuble ; la seconde, le créancier dont le débiteur est « forain » ; la troisième, le créancier de meubles.

Mais le Législateur marocain ne s'est pas contenté de consacrer ces trois saisies spéciales ; il a créé, au

profit de tous les créanciers, une saisie conservatoire générale.

Comme cette dernière précède fréquemment les autres saisies, nous allons l'étudier en premier lieu, après quoi nous examinerons la saisie des meubles corporels, puis celle des immeubles (1).

Remarquons que le dahir applique à ces deux saisies la dénomination de « saisie-exécution », réservée en Droit français à la saisie des meubles corporels.

§ I^er^. — La saisie conservatoire
(articles 309-315)

Point de vue législatif ; généralité de la saisie conservatoire marocaine. — Une bonne législation doit permettre à tout créancier, même non pourvu d'un titre exécutoire, d'empêcher son débiteur de se rendre volontairement insolvable.

Le Code de Procédure français est, à ce point de vue, très insuffisant : la saisie-arrêt et les saisies conservatoires spéciales qu'il prévoit, outre qu'elles ne peuvent porter que sur des meubles, ne s'appliquent que dans des circonstances déterminées, et nombreux sont les cas d'urgence qui ne rentrent pas dans leur domaine.

En matière commerciale, il existe bien une saisie conservatoire très largement ouverte aux créanciers (art. 417 du Code de Procédure civile et 172 du Code

(1) Nous laisserons de côté la saisie-arrêt, aussi importante au Maroc qu'en France, mais dont la réglementation ne diffère guère dans les deux pays.

de commerce), mais elle aussi est purement mobilière.

Au contraire, la procédure de saisie conservatoire organisée par le Code allemand, appelée « contrainte provisoire », est générale à tous points de vue (1).

Les auteurs du dahir de 1913 s'en sont très fortement inspirés. La saisie-conservatoire marocaine est générale, non seulement quant aux cas où elle s'applique, mais aussi quant aux biens sur lesquels elle porte : peuvent en faire l'objet les immeubles du débiteur aussi bien que ses meubles.

Nous en étudierons successivement le champ d'application, la procédure et les effets (2).

Champ d'application. — La saisie conservatoire n'est pas à proprement parler une mesure d'exécution : il est vrai qu'elle en est le prélude, mais prélude parfois lointain : c'est ainsi qu'elle peut être employée avant même qu'une décision soit intervenue au principal, et qu'une contestation soit née : cela résulte de l'article 219, d'après lequel on peut s'adresser au juge des référés toutes les fois que l'on désire voir ordonner une « mise sous séquestre ou toute autre mesure conservatoire » : il n'est pas douteux que la saisie conservatoire soit, au premier chef, une de ces dernières. En toute hypothèse, le juge est toujours libre de l'ordonner quel que soit le créancier qui la demande : celui-ci n'est pas tenu de présenter un titre exécutoire, ni même un titre quelconque : il

---

(1) Cf. : GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité*, n° 1.207, t. 4, p. 428 et s.; n°s 1.230 et s., t. 4, p. 459 et s.

A remarquer que la procédure de « contrainte provisoire » du Code allemand est actuellement appliquée dans nos départements recouvrés.

(2) Cf. : BERGE, p. 288-293; — GENTIL, p. 97-99.

suffit qu'il ait un intérêt légitime, ce dont le juge est souverain appréciateur.

Procédure. — La seule condition exigée consiste dans l'autorisation de saisir conservatoirement, donnée par une ordonnance (articles 219, 295, 309) ; celle-ci est rendue suivant les cas par des magistrats différents.

Si la demande est faite au cours d'un litige engagé, c'est le Président de la juridiction saisie qui statue. Dans le cas contraire, l'on doit encore distinguer suivant le taux des causes de la saisie : s'il ne dépasse pas la compétence du juge de paix, c'est à celui du lieu ou la saisie doit être effectuée que l'on s'adresse ; s'il la dépasse, la demande est portée devant le juge des référés, qui sera encore, le plus souvent, le juge de paix : ces règles ont été établies dans le but d'attribuer toujours compétence au juge possédant les renseignements les plus précis sur les biens et le débiteur, soit à raison de sa proximité, soit à raison de l'engagement préalable d'une contestation.

Dans tous ces cas, il est statué, à la demande écrite de la partie, ou à celle de l'agent d'exécution, par ordonnance sur requête ; celle-ci est exécutoire sur minute (article 224) : il y a bien là, en effet, « absolue nécessité » : notifier l'ordonnance avant de saisir serait courir le risque de rendre cette dernière inefficace.

En vue de permettre à l'agent d'exécution de se conformer à l'article 301, en n'étendent pas outre mesure l'immobilisation résultant de la saisie, l'article 309 décide que l'ordonnance doit énoncer, au moins approximativement, la somme pour laquelle elle est faite : les renseignements que possède le

magistrat lui permettent d'ailleurs de le faire avec une précision suffisante.

L'agent d'exécution, en conformité de l'ordonnance, dresse un procès-verbal de saisie conservatoire, dont les règles sont déterminées par les articles 312 à 314. Il est bien évident, qu'il doit être rédigé sur les lieux et qu'il nécessite le transport de l'agent.

Celui-ci peut nommer un séquestre, ou bien prendre possession de la chose, si c'est un meuble: le plus souvent, c'est le saisi lui-même qui est établi comme gardien.

Le Législateur a tenu, dans l'intérêt du créancier, à faire de la saisie conservatoire une mesure de surprise, ne comportant aucune cause de suspension, aucun avertissement préalable, qui permettraient au débiteur d'organiser son insolvabilité.

Aussi, si une difficulté se présente, elle ne met pas obstacle à la saisie: on ne la fait trancher qu'ensuite, par le juge des référés.

De même, la notification de l'ordonnance n'est pas opérée avant la saisie: l'on procède ici comme pour les sommations (article 217): en disant que l'ordonnance est notifiée « sans délai » au débiteur et au tiers détenteur, les articles 309 et 313 veulent dire uniquement qu'elle l'est en même temps que le procès-verbal: celui-ci est d'ailleurs établi au pied de l'ordonnance, et, une fois qu'il a été achevé sur les lieux, en original et en copie, la copie des deux actes est remise ou transmise, avec retrait du certificat, dans les formes prévues par les articles 55, 56, 57.

Effets. — Une fois la notification opérée, l'agent d'exécution s'arrête, car la saisie a produit ses effets: elle immobilise les biens saisis, mais entre les mains

du débiteur: elle ne lui en enlève même pas la possession.

Les biens ainsi mis sous main de Justice deviennent inaliénables: aux termes de l'article 310, toute aliénation postérieure à la saisie est nulle.

Mais le saisi en reste possesseur: il peut en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens.

Ces deux principes ne sont pas, du reste, sans comporter des exceptions.

D'une part, on a pris en considération ce fait que les baux constituent une lourde charge, susceptible de porter un grave préjudice au créancier: aussi l'article 311 interdit-il au saisi d'en consentir sans autorisation de Justice; de même, si le juge estime qu'il y ait un inconvénient à laisser la possession au saisi, il peut toujours la lui retirer.

A l'inverse, l'interdiction de vendre n'est pas absolue dans tous les cas: il existe en effet des ensembles de biens dont le mode de jouissance et d'exploitation normal consiste dans leur vente: ce sont les fonds de commerce: la possibilité de vente est ici nécessaire non seulement dans l'intérêt du débiteur, mais aussi dans celui du créancier, car si les transactions s'arrêtent, la valeur du fonds diminue.

Malgré les termes de l'article 310, et l'absence de texte dérogatoire, on n'a pas hésité, dès le début de l'application du dahir, à adopter cette solution, commandée, par les besoins de la pratique, et justifiée par le caractère spécial des aliénations courantes des commerçants, qui constituent des actes d'administration: c'est du reste dans le cadre de ces actes que doivent se cantonner les aliénations du saisi, qui ne doit jamais diminuer les sûretés de son créancier.

Le contrôle est d'ailleurs facile, grâce aux livres de commerce, aux factures et au niveau bien déterminé des prix; les sanctions sont extrêmement graves, puisqu'elles sont celles de la banqueroute: ces considérations expliquent que l'on ait pu se montrer large sur ce point : en pratique, les procès-verbaux de saisie conservatoire sur fonds de commerce sont revêtus, sur la copie laissée au saisi, d'une mention indiquant les limites dans lesquelles les marchandises peuvent être vendues (1).

Conclusion. — Telles sont les règles qui régissent au Maroc la procédure de saisie conservatoire: simple, rapide, très énergique, elle constitue une mesure de protection extrêmement efficace: sa qualité maîtresse réside dans sa généralité: à la disposition de tous les créanciers, même avant l'engagement des poursuites, s'appliquant à toutes les catégories de biens, elle constitue un sûr remède contre l'insolvabilité volontaire: aussi serait-il très désirable de la voir consacrer par la Loi française.

§ 2°. — La saisie-exécution mobilière
(articles 329-337)

La saisie des meubles corporels est, même en France, fort simple: aussi la procédure usitée au Maroc en cette matière est presque identique, quant aux formes, à la saisie-exécution française: mais elle en diffère

(1) Cf. Circulaire du Premier Président de la Cour de Rabat du 3 novembre 1916, citée dans BERGE, p. 293.

quant à l'esprit qui la domine: car elle est confiée à des fonctionnaires; après avoir étudié les actes de la saisie, nous examinerons le rôle qu'y joue l'autorité judiciaire (1).

Actes de la saisie. — Sans revenir sur la mise en demeure, qui correspond au commandement par ministère d'huissier, remarquons que le délai qu'elle ouvre est de vingt jours, alors qu'un seul jour doit s'écouler entre le commandement et la saisie: cependant, le créancier se trouve parfaitement protégé grâce à la saisie conservatoire.

L'acte essentiel de la saisie mobilière est, comme en France, un procès-verbal. Mais il est établi différemment suivant qu'est intervenue ou non une saisie conservatoire préalable.

Conversion d'une saisie conservatoire en saisie mobilière. — Dans le premier cas, il existe déjà un procès-verbal: plutôt que d'en dresser un nouveau, on se contente de transformer le premier: on convertit la saisie conservatoire en saisie-exécution. Cette opération s'effectue en principe à l'aide d'une mention datée inscrite au pied du procès-verbal à convertir (2): l'acte de conversion est notifié au saisi. Il est dressé au secrétariat, sans déplacement de l'agent (article 329, § 1); celui-ci peut cependant être amené à faire la conversion sur les lieux, par exemple, s'il doit effectueur un récolement, constituer un gardien, s'entendre avec le poursuivi sur la fixation de la vente

(1) Cf. : GLASSON, TISSIER et MOREL, nos 1.060 et s., t. 4. p. 138 et s.; — BERGE, p. 304-309; — GENTIL, p. 104-107.

(2) L'on peut aussi dresser au secrétariat un acte de conversion séparé, que l'on joint au procès-verbal originaire.

(articles 330, 331). Il établit alors un procès-verbal de conversion séparé, et le notifie comme celui de saisie conservatoire.

Mais il arrive souvent que l'on ne puisse convertir de cette façon, parce qu'on ne possède pas de titre exécutoire, titre nécessaire pour procéder à toute saisie exécution: c'est le cas lorsque la saisie conservatoire a été ordonnée avant tout litige: pour se procurer un titre, on la fera valider par un jugement, qui statuera sur la créance prétendue du saisissant: à supposer qu'il en reconnaisse l'existence, il ordonnera la conversion, si le saisi ne s'est pas libéré dans le délai de la mise en demeure; on opère alors comme lorsqu'il existe un titre exécutoire préalablement à la saisie conservatoire: mais l'on doit viser le jugement dans l'acte de conversion.

Absence de saisie conservatoire préalable. — S'il n'y a pas de saisie conservatoire préexistante, on établit directement, à l'expiration du délai de vingt jours, le procès-verbal de saisie mobilière :

Dans l'un et l'autre cas, les actes qui le suivent sont les mêmes qu'en France; le procès-verbal de récolement, l'adjudication, la revente sur folle enchère, le concours de plusieurs saisies obéissent dans les deux législations à des règles analogues.

Toutefois, il existe entre elles quelques différences de détail. C'est ainsi, que, d'après le dahir, la publicité est assurée par tous les moyens qui paraissent au secrétaire-greffier en accord avec l'importance de la saisie (article 332); et que la demande en distraction des biens saisis est soumise à des conditions particulièrement sévères (article 337). Elle doit être accompagnée de preuves suffisantes, et portée devant le Tri-

bunal du lieu d'exécution dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent instrumentaire, faute de quoi elle ne met pas obstacle à la vente.

Rôle de l'autorité judiciaire. — En elle-même, cette réglementation ne s'écarte guère de celle du Code de Procédure civile; mais sa mise en œuvre est absolument différente. La direction n'en appartient pas au poursuivant, mais à l'agent d'exécution. Sans doute, lorsqu'expire le délai de vingt jours ouvert par la mise en demeure, l'agent ne passe pas, spontanément, à la saisie-exécution: il faut, pour ce faire, attendre la réquisition du poursuivant, ou du moins l'interpeller: en effet, le poursuivi a pu se libérer pendant le délai, qui a été établi précisément dans ce but.

Mais, une fois la mise sous main de Justice opérée, l'agent doit, de lui-même, aller jusqu'à la vente: c'est en effet sa mission de conduire la procédure à son terme le plus rapidement possible, en tenant compte des intérêts des deux parties, et pas seulement de ceux du poursuivant, dont il n'est pas le mandataire. Il agit en son nom propre, sans avoir à solliciter le magistrat d'autoriser chaque acte ou notification; l'ordre général qu'il a reçu au début de la procédure, en conformité de l'article 26, lui suffit en principe, et sauf le cas où s'élèvent des contestations.

Bien entendu l'agent ne peut continuer la procédure si un accord conforme à leurs intérêts intervient entre les parties; de même, il peut la suspendre si cela lui paraît utile. S'il s'élève une difficulté, on en réfère au juge.

§ 3°. — La saisie-exécution immobilière (articles 338-356)

C'est devenu un lieu commun de dire que la saisie immobilière, telle que l'organise le Code de Procédure civile français, est une des procédures les plus défectueuses de notre Droit: l'exactitude de cette affirmation est malheureusement indiscutable. Pour parvenir à la vente forcée des immeubles de son débiteur, le créancier doit s'engager dans une véritable instance, hérissée, dans un louable but de protection du poursuivi et de la propriété immobilière, d'innombrables formalités : longueur, complication, possibilité après chaque acte d'incidents donnant ouverture à des procédures annexes, rien n'y manque pour en rendre le coût exorbitant (1).

Le dahir de 1913, dont les dispositions ont été précisées sur de nombreux points par le dahir du 27 avril 1920, a voulu établir ici une procédure simple et économique, dirigée par un agent du secrétariat sous le contrôle du magistrat, comme toutes les voies d'exécution marocaines : il s'est du reste inspiré largement des solutions tunisiennes.

Régime foncier du Maroc. — Les particularités du régime foncier du Maroc n'ont pas été sans influer sur l'aménagement de la saisie: aussi quelques brèves indications s'y rapportant sont-elles nécessaires (2).

La propriété immobilière est, en principe, régie dans le Protectorat, par des règles de Droit musulman

---

(1) Glasson, Tissier et Morel, n° 1.254, t. 4, p. 503.

(2) Cf. : Berge, p. 482 ets.; — Rivière, *Précis*, n°s 403 et s., p. 342 et s.

Voir aussi à ce sujet : Léon Depaule, *Le Livre Foncier Marocain*, thèse de Rennes, 1931.

antérieures à notre établissement; elle est caractérisée par son incertitude et la précarité des titres qui la justifient. D'autre part, elle n'est pas une, et certaines catégories de biens sont frappés d'insaisissabilité. Enfin, le système qui régit ses démembrements est assez rudimentaire; en particulier, les créanciers peuvent obtenir sur les immeubles de leur débiteur un droit réel, qui est conféré par la remise des titres de propriété: si l'on peut ainsi s'exprimer, le débiteur remet en gage ses titres à son créancier, qui se voit ainsi investi d'une sorte d'hypothèque sur l'immeuble: un tel contrat est appelé « *rahnia* ».

Ce système est tellement imparfait, qu'un dahir du 12 août 1913 a créé, non pas à sa place, mais à côté de lui, un régime nouveau, celui de l'immatriculation, inspiré de notre système colonial africain, dérivé lui-même du Torrens Act australien: par la formalité de l'immatriculation, le fonds qui en fait l'objet se trouve en quelque sorte naturalisé, et est soumis aux règles nouvelles: mais cette naturalisation ne peut se réaliser que graduellement, et l'ancien système est encore de Droit commun: c'est donc en fonction de lui qu'ont été établies les règles de la saisie immobilière par le dahir sur la Procédure civile; en ce qui concerne les immeubles immatriculés, des dispositions spéciales ont été prises par leur dahir organique: nous nous attacherons d'ailleurs uniquement à l'étude de la saisie des immeubles non immatriculés.

La saisie immobilière n'est pas une instance. — Pour éviter toute équivoque, faisons dès l'abord ressortir un caractère à première vue singulier dans un système de Procédure qui n'a fait qu'augmenter l'importance du rôle des fonctionnaires de l'ordre judi-

ciaire: la saisie immobilière marocaine n'est pas une instance; elle constitue une simple mesure d'exécution, tout comme la saisie mobilière: elle aboutit à un procès-verbal, dressé par le secrétaire-greffier, et non, comme en France, à un jugement établi par le Tribunal (1). Du reste, cette particularité devient moins apparente s'il s'élève des incidents, car il y a alors un litige, qu'il faut trancher par un jugement.

Nous examinerons successivement les quatre phases de la saisie immobilière, à savoir: ses préliminaires; le procès-verbal qui la constitue à proprement parler; la rédaction et le dépôt du cahier des charges, et les mesures de publicité qui s'y rattachent; les enchères et l'adjudication; après quoi nous dirons quelques mots des incidents.

I. — PRÉLIMINAIRES DE LA SAISIE (2)

Epuisement des meubles. — Pour passer à la saisie des immeubles, une condition préalable doit se trouver remplie : aux termes de l'article 338, § 2, renvoyant à l'article 300, on ne peut y procéder que s'il ne reste plus de meubles saisissables, hors, bien entendu, le cas d'affectation de l'immeuble à une dette hypothécaire ou privilégiée (3).

---

(1) Cf. : GARSONNET, *Traité*, § 1.486 et s., t. 4, p. 510 et s.; — GENTIL, p. 107 et s.; — BERGE, p. 309 et s.

En France, la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le Tribunal de première instance. Il n'en est pas ainsi au Maroc : en effet l'article 294, aux termes duquel l'exécution est poursuivie par le secrétariat de la juridiction qui a statué, ne fait aucune distinction.

A très peu de chose près, d'ailleurs, la procédure est la même devant le Tribunal d'instance et le Tribunal de paix. Nous ne l'envisagerons que dans le premier cas.

(2) Cf. : GARSONNET, *Traité*, § 1.507 et s., t. 4, p. 562 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 1.257 et s., t. 4, p. 511 et s.; — GENTIL, p. 93, 107-108.

(3) Le dahir a ainsi consacré sous forme de disposition légale les errements de la pratique française.

C'est à l'agent d'exécution d'apprécier si cette condition se trouve réalisée: sauf contestation soulevée par la partie, il n'a pas besoin de se faire autoriser par une ordonnance spéciale: l'ordre général de mise à exécution prévu par l'article 294 suffit à l'habiliter pour toute la procédure d'exécution.

Absence de sommation au tiers détenteur. — L'on sait que le Code de Procédure civile français, sans exiger en principe l'existence de la condition sus-indiquée, prévoit deux formalités préliminaires à la saisie immobilière: le commandement et la sommation.

Au Maroc, c'est la mise en demeure d'exécuter le jugement qui correspond au commandement au saisi; il n'existe pas, au contraire, de formalités correspondant à la sommation faite au tiers détenteur de délaisser ou de payer.

Cela s'explique tout naturellement en présence de la disposition de l'article 306, d'après lequel un tiers ne peut retenir l'immeuble: tout ce que l'agent d'exécution lui demande, c'est, ainsi que nous le verrons plus loin, de lui fournir les titres de propriété, et cela sans aucune forme.

Il est en outre à rappeler qu'il peut être procédé à la saisie après un délai de vingt jours, courant de la mise en demeure: en France, le délai minimum prévu est plus long, puisqu'il compte trente jours, et il existe un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Conversion d'une saisie conservation en saisie immobilière. — Mais, comme en matière de saisie mobilière, il peut exister déjà une saisie conservatoire, qu'il s'agit de convertir : l'article 338 renvoie aux dispositions des articles 329 à 331: le procès-verbal de conversion tient lieu de procès-verbal de saisie et a les mêmes effets,

ceux-ci étant déterminés par l'article 343, que nous étudierons plus loin, il doit être fait mention de ce texte dans l'acte.

Le transport de l'agent et la rédaction sur place sont ici extrêmement fréquents, étant donné que la situation juridique de l'immeuble doit être déterminée avec une précision qui n'est pas exigée pour une simple saisie conservatoire: aux termes des articles 340, 342 et 343, l'agent doit consigner dans le procès-verbal les renseignements recueillis.

Au cas où la saisie conservatoire a été opérée sans titre exécutoire, on la valide par jugement, comme en matière de saisie mobilière.

S'il n'y a pas de saisie conservatoire, on rédige *ab initio* un procès-verbal de saisie immobilière proprement dit.

II. — PROCÈS-VERBAL DE SAISIE IMMOBILIÈRE (1)

Le procès-verbal de conversion ou de saisie immobilière est l'acte essentiel de la saisie: nous allons examiner: en premier lieu la manière dont il est établi et dont on réunit les éléments de sa rédaction; en second lieu, les procédés par lesquels il est porté à la connaissance des intéressés; enfin, ses effets.

A) *Contenu et réunion de ses éléments.* — Le procès-verbal, qui doit viser la saisie conservatoire qu'il convertit ou la notification du jugement inexécuté, doit, aux termes de l'article 339, §§ 1 et 2, mentionner la présence ou l'absence du poursuivi aux opérations, et surtout indiquer d'une façon précise la situation matérielle et juridique de l'immeuble.

---

(1) Cf. : GARSONNET, *Traité*, § 1.519 et s., t. 4, p. 596 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 1.269 et s., t. 4, p. 535 et s.; — GENTIL, p. 108 1:3.

D'après ce que nous avons dit du régime foncier, l'on peut se rendre compte qu'il n'est point facile de déterminer les limites exactes du fonds, et surtout d'obtenir une énumération complète des baux ou droits réels qui le grèvent et de leurs titulaires.

En ce qui concerne les baux, la tâche de l'agent d'exécution est toutefois relativement aisée, car la présence du locataire en démontre l'existence.

Elle l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de rechercher les titres qui déterminent la consistance et le statut de l'immeuble: aussi plusieurs textes du dahir s'y rapportent-ils.

Dès la phase préliminaire de la saisie conservatoire, aux termes de l'article 314, le tiers saisi doit remettre à l'agent les titres de propriété qu'il détient, à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué séquestre. La saisie immobilière elle-même est visée par l'article 339, § 4, d'après lequel l'agent se fait remettre les titres par leurs détenteurs, et en autorise la communication aux enchérisseurs: cette dernière disposition se justifie avec évidence dans un pays où, par suite de l'incertitude de la propriété, les adjudicataires sur saisie immobilière courent toujours de sérieux risques d'éviction: avant de s'y exposer, il est juste qu'ils puissent les mesurer à l'aide de l'examen des titres.

C'est du reste pour cette raison que s'imposent de consciencieuses recherches, permettant de dresser « l'état civil » complet de l'immeuble et de le vendre avec le maximum de sécurité, facteur primordial d'un prix élevé: les titres ainsi réunis renseignent d'abord sur les limites du fonds; ils permettent de vérifier qu'il appartient bien au poursuivi, de connaître s'il est ou

non saisissable, de dénombrer les charges réelles qui le grèvent, et de découvrir leurs titulaires.

Du reste, il ne suffit pas d'avoir en mains un document quelconque; encore faut-il s'assurer que c'est bien là un titre valable, qu'il a pour objet l'immeuble et qu'il représente tout le droit saisi.

Toutes ces opérations de recherche sont confiées à l'agent d'exécution: la première personne à laquelle il réclamera les titres sera le poursuivant: il arrivera assez souvent que celui-ci les détienne, particulièrement dans le cas où une *rahnia* lui aura été consentie: dans cette hypothèse, l'agent obtiendra facilement les documents demandés, et les recevra contre récépissé.

S'ils ne se trouvent pas entre les mains du poursuivant, l'agent, qui appartient toujours au secrétariat du lieu de l'immeuble, et qui est par conséquent bien placé pour cela, se renseigne près du notaire, des autorités administratives françaises et indigènes, des voisins et des notables.

Moyen d'obtenir le dépôt des titres au cas de refus de les livrer. — Mais il ne s'agit pas seulement de savoir où se trouvent les titres; il faut aussi en obtenir le dépôt, ce qui n'est pas toujours chose facile: un créancier indigène non poursuivant se défera de son gage avec une certaine répugnance, bien qu'il y ait pour lui une obligation d'effectuer le dépôt, ainsi que l'a déclaré le Tribunal de Casablanca, par jugement du 14 décembre 1914 : aussi, au cas d'échec des moyens amiables, l'article 340 prévoit-il un moyen judiciaire d'obtenir la remise : le poursuivant peut citer, dans ce but, le détenteur récalcitrant devant le Tribunal

dont le secrétariat est saisi de la procédure, ou en référé.

Perte des titres: publicité. — L'article 340 prévoit aussi une hypothèse voisine: celle où il y a, non pas refus de livraison, mais perte ou absence de titre: le texte s'est ici inspiré des remèdes apportés à cette situation par le Droit musulman: d'après celui-ci, l'on procède, après autorisation du cadi et publicité, à la consignation de témoignages: c'est là une « *outika* », ou acte de notoriété.

D'après l'article 340, une publicité est faite, pendant un mois, par affiches apposées dans les marchés et les bureaux des autorités administratives de la région, annonçant la saisie et l'ouverture de la procédure de vente: si, durant le délai, aucune réclamation n'est faite, on se trouve en possesion d'une garantie analogue à celle de l'*outika*.

Anticipation de la saisie. — Logiquement, toutes les recherches et les procédures ci-dessus indiquées devraient avoir lieu avant la rédaction du procès-verbal de saisie, puisqu'aux termes de l'article 339, § 2, cet acte doit indiquer d'une façon précise le statut de l'immeuble: c'est ce qui se pratiquait sous le régime du dahir de 1913: mais ce retard dans la mise sous main de Justice présentait de nombreux inconvénients. L'on peut bien parer au danger d'une aliénation en faisant, si elle n'existe déjà, saisie conservatoire; mais nous verrons que la saisie immobilière a des effets plus radicaux et plus intéressants pour le créancier. D'autre part, il arrivait fréquemment que le débiteur retînt frauduleusement les titres dans l'unique but de retarder la saisie immobilière et de continuer à jouir des fruits.

Pour remédier à cette situation, le dahir du 27 avril 1920 a introduit dans l'article 339, § 5 une disposition nouvelle: d'après elle, la saisie peut porter, en l'absence de tout titre, sur tous les biens paraissant appartenir au débiteur, à deux conditions: il faut d'abord que le créancier poursuivant obtienne l'autorisation du Président du Tribunal; et d'autre part que, dans la requête la sollicitant, il déclare demander la saisie à ses risques et périls; c'est là une disposition extrêmement utile pour le créancier: il pourra jouir, pendant la période des recherches et des contestations s'y rapportant, des avantages de la saisie immobilière, et la fraude plus haut signalée se trouve complètement déjouée.

La saisie une fois effectuée dans ces conditions, l'on procède aux recherches nécessaires, ou, s'il y a lieu, à la publicité de l'article 340, et l'on surseoit, bien entendu, à la suite de la procédure.

Les mesures prises aboutiront généralement à donner aux enchérisseurs des garanties suffisantes, et l'on pourra passer à la vente. Mais il se peut que ces garanties soient trop faibles pour qu'on puisse espérer retirer de l'immeuble un prix en rapport avec sa valeur.

Procédure incidente d'immatriculation. — C'est en considération de ce cas que les articles 8 et 11 du dahir sur l'immatriculation des immeubles prévoient alors la possibilité, pour le Président du Tribunal, d'ordonner l'application de ladite procédure, dont les détails sont fixés par les articles 344 et 345 du dahir

sur la Procédure civile, modifiés par le dahir du 27 avril 1920 (1).

---

(1) La procédure d'immatriculation peut s'ouvrir, incidemment à une saisie immobilière, soit avant, soit après l'adjudication.

Jusqu'à l'adjudication, il peut toujours être décidé d'y recourir, soit sur le rapport déposé dans ce sens par l'agent d'exécution, soit à la demande d'un intéressé quelconque.

Le Président du Tribunal de première instance du lieu d'exécution peut, les parties convoquées, ordonner cette mesure si l'état de l'immeuble lui paraît insuffisamment déterminé; son ordonnance n'est pas susceptible de recours. C'est toujours à lui de statuer, même si la procédure de saisie est suivie devant le Tribunal de paix : en effet, tout ce qui se rapporte à l'immatriculation est du ressort du Tribunal d'instance.

A partir du moment où elle a été ordonnée, la procédure de saisie est suspendue, jusqu'à ce qu'elle ait été réalisée. Ceci fait, la saisie et la vente seront poursuivies, seulement à l'égard des droits immatriculés au nom du saisi, et en tenant compte des dispositions spéciales applicables à leur saisie (articles 203-213 du dahir du 2 juin 1915, sur le régime des biens immatriculés).

La garantie sera évidemment de premier ordre, et le prix de vente, avantageux; mais, par contre, la procédure de saisie s'en trouvera allongée, et les frais augmentés : aussi ne doit-on appliquer les articles 344 et 345 que si les enchères se trouvent insuffisantes, ou s'il y a lieu de craindre une lésion pour les tiers.

L'immatriculation peut aussi être ordonnée après l'adjuidcation : mais le droit de la demander n'appartient alors qu'à l'adjudicataire, qui peut toujours y subordonner le paiement du prix et l'exécution des conditions de la vente. La recevabilité de sa demande est soumise à deux conditions : en premier lieu, le prix, accompagné du montant des frais, doit être déposé au secrétariat qui a procédé à la vente dans la quinzaine qui la suit; — d'autre part, l'immatriculation doit être requise dans la quinzaine suivante (article 345, § 3).

Suivant l'issue de la procédure, l'adjudicataire voit consolider d'une façon intangible son droit sur l'immeuble, où il lui est restitué tout ou partie de son prix.

Il ne peut au contraire obtenir nulle restitution, s'il se trouve évincé sans y avoir eu recours.

Cet ensemble de dispositions, analogues à celles appliquées en Tunisie, ne constituent pas seulement une garantie absolue pour les particuliers; elles sont une prime à l'immatriculation et favorisent ainsi le progrès du régime foncier. — Cf. Instruction du Premier Président de la Cour de Rabat, en date du 5 mai 1920, — dans RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 223.

B) *Communication aux intéressés.* — Le procès-verbal de conversion ou de saisie, une fois rédigé, devra être, bien entendu, notifié au saisi et, s'il y a lieu, au tiers saisi. Mais, en outre, des avis devront être adressés à certains intéressés pour leur annoncer la mise de l'immeuble sous main de Justice.

Le Législateur de 1913 avait considéré comme essentielle, — ce qu'elle est en effet, — la formalité de la notification du procès-verbal au saisi: dans le but de l'atteindre plus sûrement, il avait établi, dans ses articles 338, §§ 2 et 3, et 339, des règles dérogatoires à celles posées par les articles 55 à 57.

La notification ne pouvait être faite qu'à personne: non pas, comme il était de Droit commun, à personne ou à domicile; — et, si le saisi était introuvable, à l'autorité locale la plus proche, mieux placée que le secrétariat pour le rechercher.

Mais, après les améliorations apportées au système général des notifications par le dahir du 27 avril 1920, et par suite de l'efficacité des nouveaux procédés, on a supprimé le particularisme de notre matière, et l'article 338 renvoie purement et simplement à l'article 57: les trois mesures prévues par ce texte: prorogation, publicité, nomination d'un curateur peuvent être ordonnées par le Président du Tribunal du lieu de l'exécution. Les ordonnances de ce magistrat sont rendues en référé sur le rapport de l'agent d'exécution.

Les mêmes principes s'appliquent d'ailleurs à toutes les notifications faites au cours de la saisie (1).

---

(1) Cf. Instruction du Premier Président de la Cour de Rabat en date du 5 mai 1920, dans RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 221.

La notification du procès-verbal correspond à la dénonciation utilisée en France: mais celle-ci doit être faite dans un délai de quinze jours, alors que le Législateur marocain s'en remet à l'initiative de l'agent d'exécution pour la date de la notification.

De plus, l'on avise de la saisie les locataires, dont elle immobilise la dette de loyers. Il n'existe pas, au Maroc, de mesure de publicité générale correspondant à la transcription du procès-verbal usitée en France: la publicité de la saisie se fait en une seule fois après la rédaction du cahier des charges.

c) *Effets.* — Dans ces conditions, l'on s'explique que les effets de la saisie se produisent par la seule vertu de celle-ci, et immédiatement: ils ne sont pas opérés, comme en France, par une formalité postérieure telle que la transcription. D'autre part, la procédure étant ici fort simple, ces effets sont peu nombreux; et l'on n'observe pas leur dispersion à toutes ses étapes, comme dans la Métropole, où certains sont produits par la dénonciation, d'autres par la transcription, d'autres par la mention, en marge de la transcription, des sommations de prendre connaissance : les inconvénients de ces errements s'aperçoivent facilement: à chaque instant se modifie la situation des parties, à tout moment peut être soulevée une question de date, après chacun des actes produisant d'importantes conséquences peut naître une contestation : c'est à ces inconvénients que pare l'article 343.

D'après ce texte, le procès-verbal de saisie produit trois effets: en premier lieu, il rend l'immeuble inaliénable: à partir de la notification au saisi, toute aliénation est nulle. C'est même là l'effet essentiel de la saisie; mais à vrai dire, elle n'aura souvent pas à le

produire, car il résultera déjà d'une saisie conservatoire.

En second lieu, si l'immeuble saisi n'est pas loué, le saisi continue à le détenir en qualité de séquestre jusqu'à l'adjudication, si le juge n'en ordonne autrement; dans tous les cas il ne possède plus pour lui, comme à la suite de la saisie conservatoire.

Enfin, un troisième effet, qui ne s'attache pas à cette dernière, est l'immobilisation des fruits et revenus, opérée, elle aussi, à partir de la notification. A cet effet, se rattache la disposition de l'article 343, § 3, d'après laquelle l'avis adressé aux locataires et fermiers « vaut saisie-arrêt entre leurs mains des sommes que ceux-ci auraient payées de bonne foi, avant la notification, pour la période postérieure à celle-ci ».

Cette disposition manque quelque peu de clarté: il semble que de tels paiements soient libératoires pour les locataires, mais que le poursuivi en soit comptable en sa qualité de séquestre. Bien entendu, les paiements faits après la notification, ou de mauvaise foi sont nuls. De même, à partir de la notification, les baux passés après la convocation du saisi en Justice peuvent être annulés, s'il est démontré qu'ils sont frauduleux, à la demande des créanciers ou de l'adjudicataire.

III. — CAHIER DES CHARGES ET MESURES DE PUBLICITÉ (1)

La mainmise de la Justice sur l'immeuble ne constitue pas une situation définitive, mais seulement un moyen de le convertir, au profit du créancier, en une somme d'argent: de le vendre, en un mot. Il s'agit donc de fixer les conditions de cette vente et les charges que

(1) GARSONNET, *Traité*, § 1.546 et s., t. 4, p. 652 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 1.285 et s., t. 4, p. 572 et s.; — GENTIL, p. 113-115.

devra supporter l'acheteur. Mais il faut en outre avertir de la mise aux enchères imminente les intéressés, pour leur permettre de faire valoir leurs droits, et le public, parmi lequel se recruteront les enchérisseurs.

C'est pour remplir ce double but que l'on procède tout d'abord à la rédaction d'un « cahier des charges », et ensuite à tout un ensemble de mesures de publicité : comme celle-ci doit porter non seulement sur la vente elle-même, mais sur ses conditions, c'est toujours en second lieu qu'on y procède: nous allons examiner dans leur ordre chronologique, ces deux catégories d'actes, qui constituent la troisième phase de la saisie.

A) *Cahier des charges.* — Le cahier des charges, prévu implicitement par l'article 342, § 2, du dahir sur la Procédure civile, et expressément par l'article 38 du dahir du 12 août 1913 sur les perceptions, doit être, en principe, établi aussitôt après la saisie proprement dite: ce ne sera du reste, pas toujours possible: en effet il ne sera précis et complet que si l'agent qui le rédige a en mains les titres de propriété : aussi s'explique-t-on qu'il doive être sursis à cette rédaction dans les deux cas prévus par l'article 340.

Le cahier des charges est, au Maroc, ce qu'il est en France; mais on s'efforce de le débarrasser des périphrases et redondances traditionnelles, qui n'ont aucune raison d'être utilisées ici, puisque l'augmentation du nombre des rôles ne profite à personne; on s'attache à le rendre le plus clair et le plus complet possible. Toutes les informations qu'il donne le sont sous réserve, car le secrétariat n'a pas à garantir les droits vendus : il semble bien que, comme dans la Métropole, ce soit le saisi qui soit le garant.

Absence de mise à prix. — Mais le cahier des charges ne fixe pas de mise à prix : le dahir de 1913 ne se prononçait pas nettement sur ce point, et certains juristes, tel M. Gentil, voulaient s'en référer sur ce point aux errements de la Procédure française. Le dahir du 27 avril 1920 a condamné cette opinion : d'après le membre de phrase final ajouté par lui à l'article 346, le cahier des charges ne comporte pas de mise à prix, et il ne doit même pas y être postérieurement procédé. Cette disposition a été inspirée par la crainte des collusions frauduleuses dont la mise à prix est parfois l'occasion en France (1).

L'acte, une fois rédigé, est déposé au secrétariat, en même temps que le procès-verbal de saisie, les pièces justificatives et les titres, traduits au besoin : le tout pouvant être consulté par le public.

B) *Mesures de publicité.* — Mais il s'agit de l'avertir, d'une part, de la rédaction et du dépôt, et d'autre part, de la date de la vente : nous en arrivons ainsi à l'étude des mesures postérieures : elles diffèrent profondément de celles qu'on utilise en France. L'on sait combien celles-ci sont nombreuses, compliquées, coûteuses et souvent inutiles : après la rédaction du cahier des charges, il faut en effet, dans la Métropole, prendre quatre ordres de mesures : en premier lieu, l'on somme les intéressés de venir prendre connaissance des conditions de la vente, et d'y faire, s'il y échet, leurs « dires et observations » ; puis, l'on fait mention des sommations en marge de la transcription du procès-verbal ; après quoi, les dires et observations sont

(1) Cf. article de Ch. FONTANGES, sur *La Procédure marocaine d'exécution en matière immobilière*, au Recueil de législation et de jurisprudence marocaines, 1925, 3me partie, p. 41.

examinés en Chambre du Conseil; enfin, l'on procède à la lecture du cahier des charges en audience publique, à des insertions dans les journaux et à l'apposition d'affiches : toutes ces formalités sont requises à peine de nullité. Le Législateur marocain les a considérablement modifiées, en en conservant toutefois les éléments essentiels, puisque les buts à atteindre sont les mêmes dans la Métropole et dans le Protectorat.

Publicité du cahier des charges. — Aux termes de l'article 342, § 1, l'on adresse, si l'immeuble est indivis, aux co-propriétaires, un avis, notifié dans les formes ordinaires, les informant des mesures d'exécution prises et ayant pour but de les lier à la procédure. L'on étend cette règle à tous les détenteurs de droits réels connus: ces avis tiennent lieu des sommations françaises. Les intéressés peuvent demander la modification du cahier des charges en référé.

Fixation de la date de la vente. — L'agent instrumentaire procède ensuite à la fixation de la date de la vente: en principe, contrairement à ce qui se passe en France, où cette date est déterminée à l'audience de lecture du cahier des charges, le Tribunal n'a pas à intervenir.

D'après les articles 344, § 1 et 346, est fixé un délai de soixante-dix jours. C'est là, du reste, un délai minimum; d'autre part, contrairement à la lettre de l'article 344, et en se fondant sur les termes de l'article 346, on admet que le délai court de l'accomplissement de la publicité légale, et non pas de la notification du procès-verbal au saisi.

La date de vente fixée par l'agent ne peut être modifiée par lui: d'après l'article 346, seule est compétente,

en premier et dernier ressort, la Chambre du Conseil; elle est saisie par l'agent, ou par requête des parties. La prorogation ne peut être ordonnée que pour cause grave; la plus fréquente est l'insuffisance des enchères: l'on supplée ainsi à l'absence de mise à prix.

Publicité des dates de mise aux enchères et de vente. — La date de la vente une fois fixée, l'agent procède à la publicité légale prévue par l'article 342, § 2. Elle consiste en des « avis de mise aux enchères », indiquant la date initiale et la durée des enchères, le dépôt du procès-verbal et des titres et les conditions de la vente. Ces avis sont publiés dans les marchés voisins de l'immeuble; ils sont en outre placardés sous forme d'affiches, rédigées en Français et en Arabe, à la porte de l'habitation du saisi, sur les immeuble saisis, et, dans un cadre spécial, au Tribunal de paix du lieu d'exécution.

Du reste, tous autres moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie peuvent être utilisés, car on applique ici l'article 332, dont nous avons noté la teneur à propos de la saisie mobilière, et qui énonce une règle générale.

Outre ces avis destinés au public, il doit en être rédigé un autre, relatant l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées et invitant le poursuivi à comparaître au jour de l'adjudication, qui sera notifié dans les dix premiers jours du délai de l'article 344 (art. 344 § 2). Cet avis nous paraît d'ailleurs quelque peu superflu, puisque la saisie a été notifiée au poursuivi, et qu'il sera convoqué à l'adjudication.

IV. — ENCHÈRES ET ADJUDICATION (1)

La quatrième et dernière phase de la saisie commence au jour fixé par les avis pour l'ouverture des enchères. La vente aux enchères des immeubles saisis présente, au Maroc, un aspect extrêmement particulier, et diffère profondément de la procédure française correspondante.

Offres antérieures au jour de l'adjudication. — Il est tout naturel que les enchères n'aient pas lieu à l'audience, puisqu'en principe, l'adjudication ne résulte pas d'un jugement. Mais on pourrait penser, *a priori*, que l'on suit ici les mêmes errements que pour la vente de meubles saisis, et que les enchérisseurs font leurs propositions au jour et au lieu même fixées pour la vente. Les règles suivies sont toutes différentes: il semble que les articles 342 et 344 aient voulu éviter les pertes de temps, résultant du concours des enchérisseurs au jour de la vente.

Sans abandonner totalement les « enchères publiques » ces textes disposent que quiconque peut après la date fixée par les avis de l'article 342, § 2, se présenter au secrétariat, prendre connaissance des pièces et faire une offre d'achat. Les offres sont consignées par ordre de date au pied du procès-verbal de saisie.

Il semble bien qu'on doive appliquer aux enchérisseurs non domiciliés en fait dans le ressort les articles 51 et 152 sur le domicile élu, étant donné que des notifications leur seront adressées : aux termes de l'article 344, § 3, ils sont en effet, ainsi que le poursuivi, convoqués à l'adjudication dans les dix jours qui la précèdent.

(1) GARSONNET, *Traité*, § 1.580 et s., t. 4, p. 717 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n°s 1.303 et s., t. 4, p. 603 et s.; — GENTIL, p. 115-117.

Procédure de l'adjudication. — Aux jour et heure fixés, si le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent rappelle la détermination de l'immeuble, les charges qui le grèvent, les offres faites, et le dernier délai pour enchérir.

Le dahir de 1913 avait laissé ce délai à la discrétion de l'agent : comme la fixation de son terme donnait lieu à des contestations, le dahir du 27 avril 1920 en est revenu au procédé métropolitain des « feux » : toute enchère, pour arriver à l'adjudication, doit n'avoir pas été couverte pendant que brûlent trois bougies, d'une durée d'environ une minute chacune et allumées successivement (article 345, § 1er).

Procès-verbal d'adjudication. — L'enchère étant devenue définitive, l'agent d'exécution rédige le procès-verbal d'adjudication : il y rappelle les causes de la saisie, les actes de la procédure ; il relate l'adjudication (article 345, § 1er, 348). Le procès-verbal constitue à la fois un titre pour le paiement du prix en faveur du saisi et de ses ayant-droit, et, pour l'adjudicataire, un titre de propriété, qui ne lui est délivré que sur justification de l'accomplissement des conditions portées au cahier des charges.

Parmi celles-ci, la plus importante est le paiement du prix : il doit être effectué dans les vingt jours, au secrétariat. Il porte à la fois sur le prix et sur les frais, qui, taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication (art. 345, § 2) : cela, bien entendu, sous le bénéfice des dispositions de l'article 345, §§ 3 et 4.

L'article 349 du dahir reproduit la disposition de l'article 717 du Code de Procédure civile, aux termes

duquel l'adjudicataire ne recueille que les droits du saisi.

V. — INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE (1)

Telle est, en principe, la procédure de saisie immobilière. Mais sur elle peuvent venir se greffer des incidents : nous allons retrouver dans leur réglementation le même souci de simplification que dans celle de la procédure principale.

Nous examinerons en premier lieu la demande en distraction ; puis les moyens de nullité ; et nous dirons quelques mots de la folle enchère et de la surenchère.

Demande en distraction. — Ici comme en matière de saisie mobilière, l'admission de la demande en distraction est entourée de certaines précautions.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure spéciale de cet incident, il faut que la demande ait été faite avant l'adjudication, sans quoi il s'agit d'une revendication pure et simple, non soumise à une procédure particulière (article 350, § 2).

L'introduction de cette demande provoque *ipso facto* la suspension de la procédure, mais seulement si elle remplit trois conditions (articles 350, 351) : il faut que la requête soit accompagnée de documents lui donnant une apparence de bien fondé; que ceux-ci soient déposés sans délai ; et qu'elle soit introduite devant le Tribunal compétent : le dahir est ici plus

(1) Cf. : GARSONNET, *Traité*, § 1.631 et s., t. 5, p. 4 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 1.334 et s., t. 4, p. 660 et s.; — GENTIL, p. 117-119.

sévère que le Droit français, qui n'exige que la première de ces conditions (1).

La procédure est extrêmement rapide ; le saisi et le créancier sont appelés à la plus prochaine audience utile pour contredire à la demande, et ce, par les soins du juge-rapporteur qui est chargé de son instruction. Si le Tribunal estime qu'il n'y a lieu de surseoir, son jugement est exécutoire par provision (article 351) : le Tribunal doit statuer immédiatement sur ce point, après examen des documents et audition du saisi et du poursuivant : on a voulu par là donner au poursuivant une garantie de premier ordre contre les manœuvres dilatoires, qui d'ailleurs, n'existe pas en France, où l'on a seulement restreint l'application des voies de recours, mais où le sursis est obligatoire.

Demandes en annulation. — Les améliorations apportées par le dahir sont sensibles en ce qui concerne les moyens de nullité : cette matière est en effet particulièrement touffue dans la Métropole : non seulement, les nullités y sont très nombreuses, mais l'on distingue suivant qu'elles sont antérieures, contemporaines ou postérieures à la lecture du cahier des charges; et, suivant leur date, on doit les invoquer dans un délai déterminé, et leurs effets sont plus ou moins graves.

L'article 352, § 1er du dahir ne fait au contraire aucune distinction : d'après lui, toutes les nullités doivent être présentées obligatoirement par requête écrite avant l'adjudication : cette obligation est imposée à

(1) Ce n'est pas nécessairement le Tribunal dont le secrétariat est chargé de la saisie-immobilière qui est compétent, ainsi qu'il en est en France : si ce Tribunal est un Tribunal de paix, il ne peut connaître d'une action en revendication, car il n'est pas compétent au pétitoire.

peine de déchéance. Ces demandes sont jugées suivant la procédure établie par l'article 351 pour les demandes en distraction.

Le demandeur en distraction ou en nullité qui succombe se voit condamner aux frais causés par la reprise des opérations de la procédure principale, sans préjudice de dommages et intérêts (article 352, § 2).

Procédures de surenchère et de folle enchère. — Au sens large, la qualification d'incidents s'applique aux procédures de surenchère et de folle enchère. Sous le bénéfice de nos observations relatives aux enchères mêmes, elles diffèrent peu de celles que prévoit le Code de Procédure français.

APPRÉCIATION CRITIQUE DE LA PROCÉDURE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

Dans l'aménagement de la procédure de saisie immobilière, les auteurs du dahir de 1913 se sont avant tout préoccupés de la simplifier, afin de la rendre aussi rapide qu'économique : l'examen des textes eux-mêmes le fait nettement apparaître : alors qu'en France, la saisie des immeubles est régie par les articles 2.166 à 2.179 et 2.204 à 2.217 du Code civil, et par les trois lois des 2 juin 1841, 21 mai 1858 et 2 juin 1881, elle fait, au Maroc, l'objet de dix-neuf articles seulement : ceux-ci ont été précisés, sur certains points, par le dahir du 27 avril 1920, mais leur esprit n'en a pas été modifié.

En ce qui concerne la mise de l'immeuble sous main de Justice, le résultat cherché a été pleinement atteint : jusqu'au procès-verbal inclusivement, la procédure est rapide et peu coûteuse, et ses effets, simples et nettement déterminés, sont radicaux.

Il n'en a malheureusement pas été de même relativement à la détermination des conditions de la vente, à la procédure des enchères et de l'adjudication, et à l'aménagement des incidents. Les dispositions des dahirs de 1913 et de 1920 qui s'y rapportent présentent de graves et nombreuses défectuosités ; elles ont été, voici quelques années, vivement critiquées par M. Ch. Fontanges (1) : les observations de cet auteur nous paraissent en général justifiées, et nous ne pouvons que nous en faire l'écho.

La nécessité d'un cahier des charges, c'est-à-dire d'un écrit déterminant les conditions de la vente forcée, est d'évidence ; et son importance est de premier plan. Or, le dahir sur la Procédure civile n'en prévoit pas expressément la rédaction : la pratique des secrétariats a dû, en s'appuyant sur d'autres textes, suppléer à cette carence.

De même, c'est elle qui a dû déterminer, sans aucune règle légale pour la guider, le contenu du cahier des charges. En 1920, une disposition impérative est venue interdire d'y insérer une mise à prix : elle avait pour but d'éviter l'avilissement frauduleux du prix. En pratique, elle a donné de très mauvais résultats : les offres sont très souvent insuffisantes et l'on est obligé de remettre la vente pour en attendre de plus avantageuses.

Dans le silence du dahir, les secrétariats ont admis la possibilité, pour les intéresssés, de faire modifier le contenu du cahier des charges: mais, en l'absence de textes, aucune procédure spéciale ne leur est ouverte : ils ne peuvent que recourir à celle du référé,

(1) *De la Procédure marocaine d'exécution en matière immobilière*, loc. cit.

qui est de Droit commun en matière de difficultés d'exécution : malgré sa simplcité, cette voie de Droit s'est ici révélée génératrice de retards. D'ailleurs, l'ordonnance rendue est, comme toutes les ordonnances de référé, susceptible d'appel dans la huitaine de sa notification (art. 224, § 3 et 4, v. *supra*, p. 79).

Il serait bien préférable de prévoir, comme en France, des « dires et observations » inscrits à la suite du cahier des charges, et jugés tous ensemble : l'on pourrait confier cette mission au Tribunal ou à la Chambre du Conseil, et supprimer ou du moins restreindre les voies de recours admises contre sa décision.

Les innovations introduites par le dahir en ce qui concerne l'adjudication n'ont eu aucun résultat utile : les offres antérieures au jour de la vente, prévues par l'article 342, ne se produisent pas en pratique : les enchérisseurs ne se révèlent qu'au dernier moment, et tout se passe comme si ce texte n'existait pas.

Quant aux demandes en distraction et en nullité, elles peuvent être, d'après l'article 350, §§ 1 et 2, présentées jusqu'au moment de l'adjudication : elles sont, en fait, très souvent introduites au jour même qui a été fixé pour la vente, ce qui entraîne nécessairement une remise : en matière de distraction, on est alors obligé de suspendre la procédure avant même de savoir si la demande est entourée des garanties exigées par les articles 350 et 351 : il y aurait lieu, pour parer à ces inconvénients, d'avancer le terme du délai de l'article 350.

En somme, dans la réglementation de la saisie immobilière, les auteurs des dahirs de 1913 et de 1920 ont voulu pousser trop loin la simplicité et la sou-

plesse : à force de condenser les textes, on les a rendus incomplets et obscurs; à force d'éviter la réglementation tatillonne et de se fier à l'initiative de l'agent d'exécution, on l'a privé du point d'appui précis que toute autorité agissante doit trouver dans la Loi.

Cet insuccès, qui n'est d'ailleurs que partiel, montre bien la difficulté du problème législatif de la saisie immobilière. Il semble qu'avec l'expérience acquise par une pratique de vingt années, l'on pourrait actuellement procéder sans grandes difficultés à une refonte des articles qui s'y rapportent : il serait souhaitable qu'elle se fasse dans le plus bref délai possible (1).

SECTION III

LA DISTRIBUTION DES DENIERS

(articles 357-363)

La destination des deniers provenant d'une saisie quelconque étant de désintéresser les créanciers, toutes les législations comportent des procédures ayant pour but de les leur distribuer en considération de leurs droits respectifs : le Droit français en établit deux : l'ordre, qui tend à la répartition du prix d'un immeuble entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, et la contribution, dont le but est de distribuer des sommes ayant une autre provenance entre des créanciers chirographaires : tels sont du moins les principes (2).

(1) D'après M. FONTANGES, la procédure de saisie immobilière, qui se compliquerait quelque peu, devrait ne plus être confiée qu'aux secrétariats des Tribunaux d'instance.

(2) Cf. : GARSONNET, *Traité*, § 1.754 et s., t. 5, p. 218 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 1.444 et s., t. 4, p. 827 et s.

Unité de principe de la procédure. — En principe aussi, le Droit marocain ne connaît qu'une de ces procédures : et, recherchant toujours la simplicité, il a porté son choix sur celle de la contribution, au cours de laquelle, d'ailleurs, les créanciers peuvent proposer toutes leurs causes de préférence. Le dahir du 2 juin 1915 établit cependant pour la distribution du prix des immeubles immatriculés un ordre véritable.

Ne nous attachant qu'à la procédure de Droit commun, régie par les articles 357 à 368 du dahir sur la Procédure civile, nous examinerons successivement ses caractères généraux, la question de la compétence et les formalités auxquels elle donne lieu (1).

Caractères généraux. — Comme dans la Métropole, elle constitue une véritable instance, mais elle possède tous les traits distinctifs de l'instance marocaine. Ici, cependant, la différence est moins sensible qu'ailleurs : on sait en effet qu'en France, la surveillance et, dans une certaine mesure, la direction de la distribution sont confiées à un juge-commissaire. Il n'en reste pas moins que les avoués, et particulièrement celui du poursuivant, y jouissent de prérogatives importantes: elles sont attribuées par le dahir aux agents du secrétariat, mandataires de la Loi, et non des parties.

Compétence. — Les règles de compétence établies par l'article 359 du dahir sont, aussi, différentes de celle du Code de Procédure civile, d'après lesquelles l'ordre est toujours suivi devant le Tribunal civil, et

(1) Cf. : Garsonnet, *Traité*, § 1.917 et s., t. 5, p. 532 et s.; — Glasson, Tissier et Morel, n°s 1.546 et s., t. 4, p. 980 et s.; — Berge, p. 321-325; — Gentil, p. 119-123.

la contribution, sous le bénéfice de certaines distinctions, devant la juridiction qui a ordonné la vente ou la saisie.

L'article 359 pose un principe, auquel il apporte une exception : en règle générale, la procédure est suivie devant la juridiction dont le secrétariat a en dépôt les sommes à distribuer; c'est-à-dire : a procédé à la saisie et à la vente.

Mais, si le secrétariat en question est celui du Tribunal de paix, et que les sommes à distribuer dépassent 3.000 francs, taux maximum de la compétence de ce Tribunal, les pièces de la procédure et les sommes déposées doivent être transmises au Tribunal d'instance dont il dépend. Ce cas se présente assez fréquemment, s'il y a jonction de saisies, par exemple.

Formalités. — La procédure proprement dite commence d'ailleurs avant cette transmission : deux conditions négatives préalables sont en effet exigées pour qu'il soit passé à la contribution judiciaire.

La première de ces conditions est que les sommes déposées ne soient pas supérieures aux créances à remplir : cette condition, expressément prévue par l'article 357, n'est pas exigée par la jurisprudence française. Le point de savoir si elle est remplie est laissé à l'appréciation du secrétariat : si les sommes déposées se trouvent suffisantes, l'on passe de suite au paiement.

La deuxième condition, posée par le même texte, est qu'un accord n'ait pu être réalisé entre les créanciers : il y a lieu, comme en France, de recourir à une tentative de contribution amiable : il y est procédé dans un délai de trente jours, à partir de l'avis

dont il va être parlé : à la requête de la partie la plus diligente, le secrétaire-greffier envoie à chaque créancier une lettre recommandée, l'invitant à se présenter un jour fixé. La réunion est présidée par ce fonctionnaire, qui, du reste, n'interviendra qu'à titre officieux. Si l'accord ne s'établit pas, une nouvelle réunion peut être fixée, mais toujours dans le délai de trente jours. Comme dans la contribution française, et contrairement à ce qui se passe en matière d'ordre, cette tentative ne fait pas partie de l'instance : aussi n'est-ce qu'après son échec que l'on opère, s'il y échet, la transmission d'un secrétariat à un autre, pour passer à la contribution judiciaire.

Ladite transmission n'est même faite qu'au début de cette dernière : celle-ci s'ouvre en effet par une requête de la partie la plus diligente, faite au secrétariat dépositaire dans les formes des requêtes introductives d'instance ; on applique donc ici, devant les secrétariats de paix, l'article 48. C'est alors seulement qu'a lieu la transmission.

Au cas où la procédure est suivie devant le Tribunal d'instance, l'article 359 prévoit la nomination d'un « juge-commissaire » ; il joue le rôle du juge-rapporteur du Droit commun (1).

Le premier acte du juge-commissaire consiste dans la reddition d'une ordonnance dont le texte est inscrit au bas de la requête, déclarant ouverte la procédure, et ordonnant qu'il soit passé aux mesures de publicité prévues par l'article 360.

Ces mesures ont le même but que les « sommations de produire » françaises : elles ont sur ces dernières

(1) Cette mission est assumée devant le Tribunal de paix par le juge de paix.

le double avantage d'être plus simples et de pouvoir atteindre les créanciers qui seraient encore inconnus au secrétariat : elles consistent, d'une part, en deux publications, à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour les annonces légales, et d'autre part, en l'apposition d'une affiche dans les locaux du Tribunal.

Après le dernier acte de cette publicité, court un délai de trente jours, durant lequel tout créancier doit produire, à peine de déchéance (article 360, § 3) : l'acte de production consiste dans le dépôt de conclusions, avec titres à l'appui : d'ailleurs, ce dépôt a pu être fait dès avant l'ouverture de la distribution, durant la procédure de saisie : si le mémoire alors déposé énonce clairement les prétentions du créancier, celui-ci viendra à la distribution sans nouvelles diligences.

A l'expiration du délai, la procédure se poursuit à peu près comme dans la Métropole : le juge établit un règlement provisoire, dénoncé aux créanciers par lettre recommandée ou avis notifié, les invitant, s'il y a lieu, à contredire dans les trente jours.

Les contredits sont renvoyés à l'audience du Tribunal. Puis l'on établit le règlement définitif, notifié aux intéressés, et susceptible, comme en France, de voies de recours.

En conformité de ce règlement, sont dressés et délivrés les bordereaux de collocation, visés par la magistrat, et payables au secrétariat qui a procédé.

Appréciation critique. — Telle est la réglementation de la distribution des deniers d'après le dahir de 1913 : fortement inspiré de la Loi française, il y a apporté certaines améliorations.

Il ne nous semble pas cependant, sur un point, à l'abri de toute critique : dans un souci de concision

sans doute exagéré, il n'a consacré à cette matière que sept articles, et a laissé dans l'ombre la question des voies de recours, qui peuvent donc s'exercer dans leur plénitude ; il eût été cependant souhaitable de leur apporter des restrictions au moins analogues à celles du Code de Procédure civile.

TITRE QUATRIÈME

Les Frais et Dépens

TITRE QUATRIÈME

Les Frais et Dépens

La matière des frais de Justice, pour être d'un ordre moins élevé que celles que nous avons étudiées jusqu'ici, n'en présente pas moins un intérêt pratique de premier plan : la Loi marocaine lui ayant consacré des textes particulièrement originaux, notre étude serait incomplète si nous ne donnions une rapide vue d'ensemble du régime qu'elle a établi.

Il est du reste évident que le meilleur système judiciaire est celui qui se montre le plus ménager des deniers du plaideur : pour celui-ci, la question d'argent est primordiale.

Point de vue législatif. — A la suite de Montesquieu et des philosophes du XVIII[e] siècle, les auteurs du Code de Procédure civile français pensaient qu'une société policée a le dévoir d'assurer à ses membres la solution équitable des litiges pouvant survenir entre eux, et qu'elle ne doit leur demander pour cela aucune rémunération. C'est à elle d'assurer des moyens d'existence à ses juges, et ceux-ci ne sauraient rien réclamer aux parties : la gratuité de la Justice est de principe en France (1).

(1) Cf. : GARSONNET, *Traité*, § 544, t. 2, p. 248; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n° 36, t. 1, p. 94.

Mais cette règle souffre deux catégories d'exception. En premier lieu, les intermédiaires, obligatoires ou non, établis entre les justiciables et les juges, perçoivent des honoraires dont le total, eu égard à leur nombre et à la fréquence de leurs interventions, est toujours élevé.

En second lieu, une lourde charge résulte des impôts qui frappent les parties : ce sont les droits de greffe, de timbre et d'enregistrement : ces derniers, établis par la loi du 22 frimaire an VII sur les actes de procédure et ceux produits en Justice, finissent par atteindre des sommes extrêmement importantes, pour peu que se complique l'instance.

Dans ces conditions, la séduisante gratuité n'est plus qu'un leurre : tout au plus constitue-t-elle une charge pour les Finances publiques, et, partant, pour tous les citoyens : aussi, telle qu'elle est appliquée en France, elle ne trouve plus de défenseurs, et c'est d'un autre côté que la Commission de jurisconsultes de 1913 a jeté les yeux.

Sans doute aurait-on pu appliquer au Maroc le principe de la gratuité dans son intégralité : cela était possible par suite de la suppression des officiers ministériels, auxiliaires obligatoires de la Justice : les seules dépenses restant à la charge des plaideurs eussent consisté dans la rémunération de leur avocat, mandataire uniquement facultatif : le principe aurait alors joué avec tous ses avantages ; et son application rigoureuse pouvait paraître, à première vue, concorder avec la notion de service public qui se trouve à la base de la Procédure marocaine.

Mais, outre que les inconvénients de la gratuité fussent demeurés les mêmes pour le Trésor, la con-

sidération que nous venons de faire valoir est sans aucun doute assez spécieuse : il est profondément immoral et injuste, ainsi que bien des juristes l'ont fait remarquer à propos de l'extension prise dans la Métropole par l'assistance judiciaire, de faire entretenir par tous des organes qui ne fonctionnent qu'au profit de quelques-uns. L'on se fût d'autre part exposé à de funestes excès en supprimant ainsi les obstacles pécuniaires qui limitent, dans une certaine mesure, la manie processive.

Les auteurs des dahirs de 1913, sensibles à ces considérations, ont ici montré le caractère avant tout pratique de leur œuvre : jugeant que les services rendus par l'Etat aux justiciables au moyen de lourds sacrifices méritent une rémunération, ils ont abandonné le principe de la gratuité (1) : tout acte des fonctionnaires de la Justice donne lieu, en principe, au versement d'un droit fixé par dahir : ils sont ainsi arrivés à remplir deux exigences en apparence contradictoires : d'une part, à diminuer les charges de l'Etat, en faisant de l'administration de la Justice une source de profits, d'autre part, à modérer les dépenses imposées aux plaideurs, en supprimant un grand nombre d'intermédiaires.

Un dahir spécial, en date du 12 août 1913, est consacré à l'assistance judiciaire : il reproduit, dans leurs grandes lignes, les dispositions de la Loi française, en y ajoutant quelques règles empruntées au Droit tunisien.

Nous ne nous attacherons qu'à l'étude des dépens résultant d'une action en Justice, et nous examinerons

(1) Cf. Rapport de M. Grünebaum-Ballin, J.O., 9 septembre 1913, p. 8.052 et s.; — Rivière, *Précis de législation maricaine*, n^{os} 88 et s. p. 105 et s.

successivement deux points : en premier lieu, les versements à effectuer en cours d'instance ; en second lieu, la liquidation des dépens. De même qu'en France, ceux-ci ne comprennent pas forcément tous les frais exposés par les plaideurs, notamment les honoraires de leurs avocats : cette dénomination ne s'applique qu'à deux catégories de déboursés : ceux faits pour rémunérer les services rendus par l'Administration de la Justice et ses auxiliaires obligatoires (experts, interprètes) ; et ceux exposés pour le paiement des droits d'enregistrement et autres, qui, bien que moins élevés qu'en Franse, existent cependant au Maroc : il y a d'ailleurs à cette règle de la consistance des dépens des exceptions analogues à celles qui sont admises dans la Métropole.

SECTION I

VERSEMENTS A EFFECTUER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les versements exigés pour l'exécution d'une mesure déterminée ou la mise en branle d'une instance sont toujours, comme il est naturel, à la charge de la partie qui demande qu'il soit procédé. D'autre part, nous savons qu'une somme quelconque ne peut jamais être remise directement à un auxiliaire de la Justice autre qu'un avocat en paiement de ses services : elle doit être versée à la caisse du secrétariat du Tribunal compétent (articles 31, 79, 81, 137, 212 du dahir de Procédure civile). Ces deux principes fondamentaux sont restés immuables depuis 1913; il n'en a pas été de même du mode de versement.

ÉVOLUTION

Aux termes du dahir du 12 août 1913 sur les perceptions, la partie qui demandait qu'il fût procédé à l'ouverture d'une instance ou à une mesure quelconque, versait au secrétariat une provision fixée par le magistrat : dès lors on établissait un compte courant au nom de la partie : à son crédit, était porté le montant de la provision, à son débit, le coût des formalités auxquelles il était procédé, c'est-à-dire leur rémunération légalement tarifée. Lorsque la provision se trouvait épuisée, elle était renouvelée et portée sur le compte. La procédure terminée, le magistrat faisait la balance, et le solde était restitué à la partie (1).

Ce système, simple et élégant en théorie, s'est révélé, à l'usage, plein d'inconvénients : tout d'abord, la provision était toujours ou trop élevée, ou trop faible : de sorte que l'argent du plaideur était inutilement immobilisé, ou que le Trésor se trouvait au contraire à découvert. D'autre part, ce rôle de banquiers imposait aux secrétaires-greffiers une responsabilité fort lourde, et, à leur personnel, un surcroît de travail qui nuisait à la célérité des affaires. Enfin, avec ce système, le plaideur ne savait pas à l'avance ce que lui coûterait la procédure engagée (2).

De là, tout d'abord, une foule de mesures dérogatoires ; puis une modification d'ensemble, effectuée par les dahirs du 28 décembre 1919 et du 18 janvier 1922.

Les principes essentiels établis par ce dernier texte sont toujours en vigueur, mais lui-même, après avoir

(1) Cf. BERGE, p. 362 et s.
(2) Cf. RIVIÈRE, *Traités, Codes, Lois du Maroc*, t. 3, p. 245, n. 1.

été modifié par des dispositions fragmentaires, a été abrogé et remplacé par un dahir du 14 août 1929, qui, à quelques détails tarifaires près, est actuellement appliqué.

Ce dahir a été évidemment inspiré par la nécessité d'augmenter les ressources du Trésor proportionnellement à l'indice du coût de la vie. Mais il ne s'est pas contenté, dans ce but, d'une élévation des tarifs; il s'est montré plus strict à l'égard du plaideur que le dahir de 1922, et ce, sur deux points principaux, que nous signalerons au cours des développements subséquents. Mais il n'a fait, pour le reste, que reproduire les dispositions du dahir de 1922.

RÉGIME EN VIGUEUR

Ce texte, et auparavant le dahir du 28 décembre 1919, ont eu avant tout pour but d'établir un régime simple et de permettre, autant que posisble, au plaideur de connaître d'avance le coût de la procédure. Dans cette vue, ils ont substitué au système de la tarification fragmentaire des divers actes, dont le coût était prélevé à mesure de leur établissement sur une provision fixée arbitrairement, celui d'une taxe globale et forfaitaire, unique pour chaque procédure.

Tel est du moins le principe ; des exceptions lui ont été apportées dès 1922, en ce qui concerne certaines mesures d'instruction, dont le coût varie dans de grandes proportions d'une espèce à l'autre, et ne peut en conséquence être fixé à forfait : nous examinerons tout d'abord l'application de la règle, puis les cas exceptionnels.

Règle : la taxe forfaitaire : consistance. — D'après les dispositions des dahirs de 1919 et de 1922, la taxe

forfaitaire était calculée de façon à comprendre, non seulement la rémunération de l'Administration de la Justice, mais encore les droits de timbre et d'enregistrement, qui étaient précédemment payés à part. Cette disposition, contenue dans l'article 7 du dahir du 18 janvier 1922, a été expressément abrogée par l'article 7 du dahir du 14 août 1929, qui revient ainsi au régime primitif. On ne saurait se dissimuler que ce retour soit préjudiciable au plaideur, en introduisant dans les frais mis à sa charge des sommes dont le montant est difficilement prévisible.

Versement. — La taxe fixée par des dispositions légales, et perçue préalablement, est rigoureusement limitée au chiffre fixé : une fois qu'elle a été payée, l'on fait mention de la date et du montant du versement sur la requête introductive d'instance et la chemise du dossier, — ou sur l'original et la copie de l'acte établi; payé d'avance, le secrétariat ou le Tribunal accomplit sa mission jusqu'au bout, sans réclamer de nouvelles sommes.

Du reste, le versement n'est pas unique au cours de toute une instance : en effet, il est bien rare que, de la requête au jugement il ne s'élève pas un seul incident : dès qu'une mesure d'instruction est demandée, qu'une exception est soulevée, il y a lieu à un nouveau versement. De même, le versement initial a épuisé son effet lorsque le Tribunal a statué : pour passer à l'exécution, il faudra joindre le montant d'une nouvelle taxe à la réquisition d'exécution : il ne faut pas oublier, en effet, qu'il se peut que le perdant exécute volontairement, et que la Justice n'ait pas à intervenir.

Il peut arriver qu'avant l'accomplissement de l'acte

ou de l'ensemble d'actes demandé, la partie déclare y renoncer.

L'article 13 du dahir du 18 janvier 1922 disposait que, dans ce cas, et sous le bénéfice de certaines distinctions, il était restitué une portion plus ou moins élevée de la taxe. Au contraire, d'après l'article 12 du dahir de 1929, « toute taxe judiciaire régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor ». C'est au plaideur à veiller à ne pas effectuer de versements indus.

Cas exceptionnels. — Les besoins de la pratique ont amené le Législaetur à soustraire des cas assez nombreux à l'application de ces règles : ils peuvent, du reste, se ramener à deux catégories : à la suite du dahir de 1922, celui de 1929 distingue en effet suivant qu'est possible ou non une fixation approximative du coût des procédures engagées.

Versement d'une provision. — Le premier groupe d'hypothèses est visé par l'article 13 : d'après ce texte, « toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé autre que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 7, au paiement à des magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de Justice ou à des témoins, d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact », le secrétaire-greffier, ou, à la demande de la partie, le magistrat fait une évaluation approximative des frais : la somme fixée est versée au secrétariat, et il est tenu un compte des dépenses effectivement faites. Le compte une fois arrêté, taxé et visé par le magistrat, le solde sera, s'il existe, restitué à la partie : c'est là, en somme, une survivance de l'ancien système de la provision.

Paiement postérieur à l'opération accomplie. — Dans le second groupe de cas, l'on va plus loin. Il n'y a même plus de paiement d'avance : le versement n'est effectué qu'après la fin des opérations, car, auparavant, on ne peut se faire aucune idée de son montant : l'article 11, dont les termes ont d'ailleurs une portée générale, en décide ainsi, « notamment dans les cas visés aux articles 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions) » : alors, en effet, la taxe légale est établie par rôle, et l'on ne peut, évidemment, connaître d'avance son montant global.

SECTION II

LIQUIDATION DES DEPENS

(articles 135-140; 210-214 du dahir de Procédure civile).

Les articles 136 et 211 du dahir sur la Procédure civile prévoient une ordonnance de liquidation des dépens analogue à celle qui est rendue dans la Procédure métropolitaine : l'on pourrait croire à première vue qu'une procédure de liquidation est devenue inutile depuis que les dahirs de 1919 et de 1922 ont établi le système de la taxe forfaitaire : mais il n'en est rien, et son utilité demeure primordiale : aussi, allons-nous examiner d'abord son but, puis ses formes (1).

---

(1) Cf. GARSONNET, *Traité*, § 1.092 et s., t. 3, p. 476 et s.; — GLASSON, TISSIER et MOREL, n^{os} 781 et s., t. 3, p. 125 et s.; — BERGE, p. 443-446; — GENTIL, p. 39-41, 67-68.

DOUBLE BUT

Le but de la procédure de liquidation est double.

Exceptions au principe de la taxe forfaitaire. — En premier lieu, comme nous venons de le voir en examinant les articles 11 et 13 du dahir sur les perceptions, le principe du paiement forfaitaire est loin d'être absolu : à la fin d'une instance, il y aura presque toujours un compte à apurer, un solde à rendre, un nouveau versement à demander. De plus, les auxiliaires de la Justice, autres, bien entendu, que les avocats, ne sont, en principe, payés qu'après avoir terminé leurs opérations ; et ce paiement est effectué par le secrétariat (articles 3, 4) sur le vu de l'ordonnance elle-même.

Répartition des dépens entre les parties. — En second lieu, les versements sont effectués, en cours d'instance, par la partie qui demande les mesures à payer : or, ce n'est pas toujours elle qui doit, en définitive, supporter les frais exposés : les principes de la contribution aux dépens sont analogues au Maroc et en France : aussi y a-t-il lieu de les exposer brièvement ici.

D'après les articles 135 et 210 du dahir sur la Procédure civile, toute partie qui succombe supporte les dépens : c'est la reproduction du principe de l'article 130 du Code de Procédure civile. De même en est-il à l'encontre de la partie qui se désiste, sauf convention contraire.

Au principe du paiement par le perdant, est apporté dans les deux législations le même correctif de la compensation : mais l'article 135, § 2 du dahir se montre sur ce point plus large que l'article 131 du Code de Procédure civile : tandis que ce dernier limite à

certains cas la possibilité de la compensation, le texte marocain s'en remet entièrement à l'appréciation du magistrat.

FORMES DE LA LIQUIDATION

C'est le jugement sur le fond qui, dans une disposition accessoire, statue sur la condamnation du perdant aux dépens ou sur leur compensation. Il devrait aussi, en principe, mentionner leur montant global : mais il faudrait pour cela qu'ils eussent été préalablement liquidés, ce qui n'est généralement pas le cas. Quoi qu'il en soit, la liquidation est opérée, soit avant, soit après le jugement, par une ordonnance rendue, le juge-rapporteur entendu, par le Président du Tribunal ou le juge par lui commis à cet effet : le magistrat qui la rédige ne statue, bien entendu, que sur les frais non compris dans la taxe forfaitaire; il opère lui-même la taxe des copies et traductions visées à l'article 11 du dahir sur les perceptions, et, de même, celle des sommes dues aux divers mandataires de Justice, en particulier aux experts : ceux-ci sont normalement payés par la caisse du secrétariat, sur les sommes consignées en vertu des articles 13 du dahir sur les perceptions et 79 du dahir sur la Procédure civile (articles 137-138, 212 de ce dernier dahir). Mais il peut se faire que cette provision soit insuffisante : le surplus, dont le montant est indiqué par l'ordonnance, sera alors recouvré contre les parties (articles 4 du dahir de 1922; 137, 212 du dahir de Procédure civile) : c'est le seul cas de paiement par les justiciables d'un mandataire de Justice autre qu'un avocat.

Le titre de paiement est constitué par une expédition de l'ordonnance de liquidation, visée pour exécu-

tion par le secrétaire-greffier et notifiée d'office au mandataire : ce titre est valable à la fois contre la caisse du secrétariat et contre la ou les parties débitrices.

Dans les trois jours, le mandataire peut faire opposition à l'ordonnance devant la Chambre du Conseil, qui statue en dernier ressort (article 212 du dahir sur la Procédure civile).

Si le gagnant veut faire exécuter la condamnation aux dépens, il doit demander et faire notifier au perdant un exécutoire de l'ordonnance : pratiquement, cette notification est faite avec celle du jugement.

Deux voies de recours sont ouvertes aux parties, d'après les articles 140 et 214 du dahir sur la Procédure civile : l'opposition et l'appel. Mais, dans le but de prévenir l'abus de ces voies du Droit, qui se produit fort souvent en France, des dispositions spéciales sont prises par l'article 140.

Un recours particulier n'existe véritablement que si le jugement a été rendu en dernier ressort : dans les huit jours de la notification du jugement ou de l'ordonnance, la partie peut faire opposition devant la Chambre du Conseil, qui statue souverainement.

Au contraire, si le jugement est susceptible d'appel, l'ordonnance ne peut être attaquée que devant la Cour d'appel, dans les termes du Droit commun (articles 226 et suivants du dahir sur la Procédure civile).

APPRECIATION CRITIQUE

Tel est le système des frais de Justice devant les juridictions françaises du Protectorat : son trait domi-

nant, qui le différencie profondément du régime de la Métropole, consiste dans l'existence d'obstacles insurmontables opposés à l'enflure des honoraires à l'aide de la rubrique « peines et soins », si profitable aux officiers ministériels : un seul chapitre des dépenses du plaideur échappe au contrôle direct de la Justice : il est constitué par les honoraires des avocats : mais ici la liberté de choix de la partie constitue une garantie suffisante, et l'on ne saurait du reste, sans altérer le caractère de la profession, établir une surveillance analogue à celle qui s'exerce sur les autres auxiliaires; encore est-il que le client peut demander au Bâtonnier, puis à la Cour d'appel de taxer les honoraires de son avocat.

CONCLUSION

Véritablement adaptée aux besoins de la vie moderne, comme l'a démontré une expérience de vingt années, la Procédure civile marocaine est, dans son ensemble, certainement peu différente de l'idéal que devrait se proposer d'atteindre le Législateur français, s'il se décidait à entreprendre une réforme générale de notre Code de Procédure (1).

Malheureusement, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre introduction, une œuvre de

(1) Signalons une proposition de loi toute récente, déposée par M. le député GRUET, le 7 mars 1933, ayant pour objet « l'abolition de la vénalité des offices ministériels », ce qui serait déjà une réforme d'une vaste envergure, et un acheminement sérieux vers une réorganisation d'ensemble de notre Procédure. Cf. « Le Greffier », 1933, p. 429.

Aux termes de cette proposition, il y aurait lieu tout d'abord de racheter tous les offices ministériels de France.

Après quoi seraient fonctionnarisées et hiérarchisées les Compagnies des notaires, des avoués au Tribunal et des greffiers, ainsi que leur personnel.

Seraient supprimées celles des avoués à la Cour, des huissiers, des commissaires-priseurs et des avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.

Il y a, nous semble-t-il, d'importantes réserves à faire sur cette proposition : en effet, si, d'une part la réforme préconisée apparaît par trop dépourvue de nuances, eu égard surtout à ce qu'il s'agit ici, non plus seulement d'une création, mais d'un bouleversement, l'on peut se demander, d'un autre côté, pourquoi elle ne comporte pas la fusion des deux Compagnies des avocats et des avoués : si elle doit être, ainsi que le dit son auteur, le prélude d'une refonte de notre Procédure, le maintien de la seconde nous semble injustifiable.

Il nous paraît du reste que la proposition Gruet a fort peu de chances d'aboutir, car il n'est pas douteux que, malgré les expédients financiers indiqués par son auteur, le rachat de tous les offices ministériels de France constituerait une importante source de dépenses, inopportune au premier chef dans les difficiles circonstances actuelles.

telle envergure apparaît difficile et, sans doute, sa réalisation est encore fort éloignée. Est-ce à dire, cependant, que le modèle qu'offre à nos yeux le dahir de 1913 ne puisse en rien nous servir ?

Nous ne le croyons pas : il est bien des points de détail, sur lesquels il serait facile d'apporter de sérieuses améliorations, qui, à elles seules, contribueraient dans une large part à diminuer la lenteur et le coût de notre Procédure.

L'on pourrait, par exemple, aisément restreindre le domaine des significations par huissier, en étendant le procédé, déjà fort usité devant les juridictions et dans les procédures d'exception, de la notification par lettre recommandée. Il serait aussi facile de généraliser les dispositions de la loi du 12 janvier 1933 sur les nullités.

De même, il n'y aurait guère de difficultés à vaincre pour clarifier la réglementation des délais, si obscure dans notre Code : en particulier, il serait d'un intérêt majeur de préciser ceux qui sont impartis pour la formation des oppositions aux décisions rendues par défaut.

Au point de vue de l'exécution, il serait souhaitable d'organiser une saisie conservatoire générale, et aussi d'apporter à la procédure de saisie immobilière des simplifications qui s'imposent depuis longtemps.

Enfin, sans aller, — puisque ce ne semble guère possible aujourd'hui — jusqu'à modifier de fond en comble le caractère de branche du Droit privé, essentiel à notre Procédure, il serait possible d'élargir le domaine, accessoire, il est vrai, mais d'une impor-

tance et d'une utilité indéniables, réservé à l' « *imperium* » des magistrats : cette tendance se manifesterait avantageusement par un accroissement de la compétence du juge des référés et de l'application du droit d'évocation et de l'exécution provisoire.

Même en restant sur ce modeste plan des réformes partielles, une carrière vaste et féconde s'ouvre à l'activité du Législateur français : puisse-t-il s'engager franchement dans cette voie, ainsi que nous le fait espérer la loi récente du 12 janvier 1933.

Vu :
Le Président de la Thèse,
G. LAGARDE.

Vu :
Le Doyen :
Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 15 Février 1934.
Le Recteur :
DAVY.

Formules

d'Actes de Procédure

AVIS IMPORTANT

La remise du présent pli vaut notification d'un acte de procédure suivant la loi de procédure en vigueur au Maroc.

Le certificat épinglé à l'enveloppe doit être détaché, rempli, puis retourné à l'expéditeur.

La date de la remise du pli, après avoir été inscrite sur le certificat, est reproduite avec la signature de l'agent dans la mention ci-contre.

Affaire n°

Date de la remise du pli :

Signature de l'Agent :

Cote n°

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

TRIBUNAL
DE
1re INSTANCE
DE CASABLANCA

Dossier
N°
Cote :
Rapporteur M

JUSTICE FRANÇAISE

CERTIFICAT DE REMISE PAR LE SECRETARIAT

pour valoir notification conformément à la loi

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République du 7 septembre 1913.

L'Agent,
soussigné, certifie que le pli de notification sous enveloppe adressé à M

dans la procédure ci-contre a été remis le
(*en toutes lettres*)
mil neuf cent trente
à M. (1)

qui a signé
(*Signature*)

Si la personne qui reçoit le pli ne peut ou ne veut signer l'agent du Secrétariat en fait mention (2).

(2)

Signature de l'Agent :

(1) Le pli est remis valablement soit à la personne du destinataire, soit à son domicile entre les mains des parents serviteurs ou concierges, ou de toute autre personne habitant la même demeure.
Si la remise du pli ne peut être effectuée, soit que la partie n'ait pas été rencontrée, ni personne pour elle, à son domicile ou sa résidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusée, mention en sera faite sur le présent certificat.
(2) qui a refusé de signer.

AVIS TRÈS IMPORTANT

La remise poste restante ou dans une boîte d'abonné, n'est pas admise.
Bien spécifier en cas de non remise, si aucune des personnes ci-dessus n'a été trouvée, ou si le pli a été refusé et par qui.
Il faut écrire sur le certificat; il a été remise le (1) à (2) parlant à sa personne.
ou bien
a été remis le (1)
au domicile du destinataire parlant à (3)
(1) Ici la date *en toutes lettres*.
(2) Nom du destinataire.
(3) Telle personne qu'on désignera par son nom et sa qualité.

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

TRIBUNAL
DE 1re INSTANCE
de

Dossier
N°
Cote N°
Rapporteur M

ORIGINAL

ORDONNANCE
d'une requête introductive d'instance prescrivant la communication et convocation à l'audience

Le Juge Rapporteur,

Vu la requête introductive d'instance déposée par

pour lequel domicile est élu en le cabinet de Me avocat à

la dite requête inscrite au Secrétariat du Tribunal le sous le numéro rappelé en marge des affaires

Vu les articles 150 et suivants du Dahir de procédure;

Ordonne que copie de cette requête ainsi que la présente ordonnance soit notifiée à

avec mention qu'il peut, aux conditions de l'article 153, prendre connaissance au Secrétariat des pièces de l'affaire.

DIT QU'IL EST ACCORDÉ JUSQU'AU
INCLUS pour produire son mémoire en défense qui sera déposé au Secrétariat du Tribunal

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République Français du 7 Septembre 1913.

Une copie des présentes sera en outre notifiée au demandeur pour valoir convocation éventuelle à l'audience fixée par l'ordonnance ci-contre.

ART. 152. — *Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège le Tribunal.*
A défaut de cette élection, toute communication, *toute notification* même celle du jugement définitif, *est valablement faite au Secrétariat du Tribunal.*
La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci.
Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort.

La date de la notification du présent acte, faite en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, est constatée par un certificat renvoyé au Secrétariat du Tribunal par l'autorité qui a fait la notification.

Les productions en réponse sont transmises sous le couvert de M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal. Elles rappellent en marge le numéro du dossier.

conformément aux articles 145 et suivants du Dahir susvisé et auquel seront jointes : 1° AUTANT DE COPIES CERTIFIÉES CONFORMES QU'IL Y A DE PARTIES EN CAUSE; 2° toutes les pièces que le concluant entend faire servir aux débats; ces pièces seront classées, et inventoriées.

ET FAUTE DE PRODUCTION DU MÉMOIRE EN DÉFENSE, dit que conformément à l'article 156 du Dahir de procédure, il se dessaisira à cette date du dossier et CONVOQUE D'ORES ET DÉJA L DÉFENDE ET L DEMANDE SUSNOMMÉS A L'AUDIENCE DU

qui s'ouvrira à heures , en la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à pour entendre prononcer le défaut.

, le 193

Le Juge Rapporteur,

Le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du secrétariat à M

2° par la voie administrative à M

3° par la voie postale à M

A , le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

Dossier
N°
Cote N°

Rapporteur M

TEXTE DE L'ARTICLE 156

Lorsque l'instruction écrite étant complète, ou les délais pour les productions des réponses expirés, l'affaire est en état d'être jugée ou lorsqu'il y a lieu de faire prescrire une mesure d'insutruction par le Tribunal siégeant en audience publique, le juge rapporteur rend une ordonnance par laquelle il se dessaisit du dossier et le transmet au procureur commissaire du gouvernement par l'entremise du secrétaire-greffier.

Sauf dans le cas où il s'agit seulement de faire prescrire une mesure d'instruction, le juge-rapporteur avise les parties à l'avance, avec un délai convenu, de la date à laquelle il se dessaisira. Il n'est fait état par le tribunal d'aucun mémoire et d'aucune pièce produits par les parties après l'ordonnance du juge-rapporteur, à l'exception des mémoires et conclusions à fin de désistement et il ne peut même être ordonné aucune mesure supplémentaire d'instruction relative au contenu des mémoires et des pièces fournis tardivement, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait nouveau survenu depuis l'ordonnance et de nature à influencer la décision.

Vu pour traduction :
L'Interprète Judiciaire,

ORIGINAL

AVIS DE DESSAISISSEMENT

Le rapporteur informe :
M

qu'il se dessaisira du dossier de l'affaire visée en marge le 193
M

peu produire jusqu'à cette date *exclusivement* tout mémoire, conclusions ou pièces utiles, et spécialement la réponse demandée par note de

, le 193
LE RAPPORTEUR,

Le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné, certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du secrétariat à M

2° par la voie administrative à M

3° par la voie postale à M

A , le 193
Le Secrétaire-Greffier en Chef,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

TRIBUNAL
DE 1re INSTANCE
D

DOSSIER
N°

(*à rappeler en marge dans les productions en réponse*)

COTE N°

Rapporteur M

Aff :

c/

ORIGINAL

ORDONNANCE
pour avertir les parties du jour où une affaire est portée en audience publique

Le Juge Rapporteur,

Vu les articles 181, 185, 188 du Dahir sur la Procédure Civile,

Dit que 1°

2°

3°

4°

5°

6°

7°

8°

; parties en cause seront averties que l'affaire rappelée en marge *a été portée au rôle de l'audience publique du* 193 , qui s'ouvrira à heures , en la salle des audiences du Tribunal de 1re Instance de , le 193

Le Juge Rapporteur,

Le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné certifie qu'une copie des présentes a été adressée ce jour :

1° par la voie du secrétariat à M

2° par la voie administrative à M

3° par la voie postale à M

A , le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République du 7 Septembre 1913.

La date de la notification du présent acte, faite en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc est constatée par un certificat renvoyé au Secrétariat du Tribunal par l'autorité qui a fait la notification.

Vu :

Pour traduction analytique
L'Interprète judiciaire,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

N°

RAPPELER CE NUMÉRO
DANS
LA CORRESPONDANCE

c/

TAXE JUDICIAIRE
perçue le 19
Quittance N°
Droits perçus :

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République Française du 7 Septembre 1913.

La date de la notification du présent acte, faite en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, est constatée par un certificat renvoyé au Secrétariat du Tribunal par l'autorité qui a fait la notification.

Art. 141 Dahir de procédure civile.
Pour les Tribunaux de Paix.
Les jugements non contradictoire des Tribunaux de Paix peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de trois jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'art. 77, après l'expiration du dit délai, la partie défaillante est déchue du droit de faire opposition.

Art. 215, du même code. (*Pour les Tribunaux de première instance*).
Les jugements non contradictoires des Tribunaux de première instance peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification conformément à l'art. 192, après l'expiration du dit délai, la partie défaillante est déchue du droit de faire opposition.

ORIGINAL

MISE EN DEMEURE
Article 295 D. P. C.

L'an mil neuf cent trente et le
Le Secrétaire-Greffier en chef, soussigné,

Agissant en vertu :

1° D'un jugement rendu par le Tribunal de le 193.

2° D'une ordonnance de mise en exécution de M. le Président du Tribunal de en date du 193

Et à la demande de

ayant domicile élu chez Me avocat à

NOTIFIE ET LAISSE COPIE, à la date qui sera constatée par le certificat de remise, à

de l'expédition en forme exécutoire du jugement sus-visé, *avec mise en demeure,* conformément à l'article 295 du Dahir de Procédure Civile, *de se libérer dans les vingt jours de la notification des présentes, en lui faisant connaître que passé ce délai, à défaut de payement, il sera procédé par toutes voies de droit à l'exécution du jugement.*

Le Secrétaire Greffier en Chef,

Le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné, certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du secrétariat à M

2° par la voie administrative à M

3° par la voie postale à M

A , le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

N°

RAPPELER CE NUMÉRO
DANS
LA CORRESPONDANCE

c/

TAXE JUDICIAIRE
perçue le 19
Quittance N°
Droits perçus :

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République Française du 7 Septembre 1913.

La date de la notification du présent acte, faite en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, est constatée par un certificat renvoyé au Secrétariat du Tribunal par l'autorité qui a fait la notification.

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE SAISIE
Conservatoire

L'an mil neuf cent trente et le
L'Agent instrumentaire soussigné,
Agissant à la requête de M

ayant domicile élu en le cabinet de Me avocat à

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le de d , le dont copie est ci-jointe (*cette copie est fournie par le poursuivant*).

Déclare ce qui suit :

Je me suis transporté ce jour à chez M

Là étant, j'ai trouvé M. auquel j'ai décliné ma qualité et fait connaître l'objet de ma mission.

Lequel m'a répondu :

Et séance tenante, j'ai pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de fixée par l'ordonnance susvisée, SAISI sur le poursuivi ET PLACÉ SOUS MAIN DE JUSTICE les objets dont la désignation suit :

.....
.....
.....

J'ai établi pour gardien M

De quoi il a été dressé le présent procès-verbal qui sera aux dates constatées par le certificat de remise, notifié à la partie saisie, au gardien s'il y a lieu et en outre au requérant.

L'Agent instrumentaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du secrétariat à M

2° par la voie administrative à M

3° par la voie postale à M

A , le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

Taxe Judiciaire-Volume
Montant
Le
F *Case*

Dossier N. E. N°
Exon.-N°

Compte Courant Postal
Rabat n°

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE SAISIE-EXECUTION
Après mise en demeure de l'Article 295 du Dahir de Procédure Civile

L'an mil neuf cent trente et le

Le Greffier soussigné,

Agissant à la demande de M ayant domicile élu en le cabinet de Me Avocat à , à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse, notifiée au poursuivi sieur

le en vertu d'un jugement du Tribunal de en date du 193

Déclare ce qui suit :

Je me suis transporté à

Là étant, j'ai trouvé à qui j'ai décliné qualité et but de ma visite et fait itératif commandement de se libérer entre mes mains de la somme de montant en principal, intérêts et frais de condamnations prononcées contre le poursuivi susnommé par le jugement susvisé en ce, non compris ceux des présentes et tous autres dus, droits et actions, faute de quoi j'allais procéder à l'instant à la saisie-exécution de ses facultés mobilières.

Le quel m' répondu :

Et séance tenante, j'ai saisi-exécuté et placé sous mains de justice, pour avoir paiement des condamnations prononcées par le jugement susvisé, les objets dont la désignation suit :

.....
.....
.....

.....

Et j'ai établi pour gardien

Par application des articles 331-332 du Dahir de Procédure Civile j'ai décidé que la vente aurait lieu le
à heures, à
et que l'enlèvement des objets aurait lieu le
193

Et que l'époque et le lieu de cette vente seront notifiés au public par les moyens de publicité prévus par la loi.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal de saisie-exécution mobilière qui sera, aux dates constatées par les certificats de remise, notifié au poursuivi sus-nommé, au gardien s'il y a lieu et en outre au requérant.

Le greffier,

(*Suit sa Signature*)

Le Secrétaire-Greffier en Chef, soussigné, certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du Secrétariat, à M

2° par la voie administrative, à M

3° par la voie postale, à M

A le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

ORIGINAL

N°

RAPPELER CE NUMÉRO
DANS
LA CORRESPONDANCE

c/

TAXE JUDICIAIRE
perçue le 193
Quittance n°
Droits perçus :

PROCES-VERBAL
DE SAISIE-CONSERVATOIRE
d'un immeuble non immatriculé

L'an mil neuf cent trente et le

L'AGENT INSTRUMENTAIRE soussigné,

Agissant à la demande de

ayant domicile élu en le cabinet de M° avocat à

EN VERTU d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de le 193 dont copie est ci-jointe, autorisant une saisie-conservatoire immobilière en l'encontre de M

DÉCLARE CE QUI SUIT :

Je me suis transporté ce jour à heures sur l'immeuble dont la saisie a été autorisée par la dite ordonnance.

Là étant, j'ai trouvé

à qui j'ai décliné ma qualité et le but de ma mission et ai donné lecture des dites requête et ordonnance, lequel m' répondu :

Et séance tenante j'ai pour sûreté, garantie et conservation de la créance du requérant évaluée à la somme de par la dite ordonnance, *saisi conservatoirement* à l'encontre du sieur non présent, en présence de *et placé sous main de justice l* immeuble ci-après décrit et désigné :

.....

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République du 7 Septembre 1913.

La date de la notification du présent acte est, en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, constatée par un certificat remis par l'autorité qui a fait la notification.

Le dit immeuble limité :

Et tel que le dit immeuble se comporte avec toutes aisances et dépendances.

J'ai constitué gardien le sieur

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal qui sera, aux dates constatées par les certificats de remise, notifié à la partie saisie, au gardien et à

L'Agent Instrumentaire,

Le secrétaire greffier en chef soussigné certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du secrétariat à M

2° par la voie administrative à M

3° par la voie postale à M

A , le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

ORIGINAL

CONVERSION EN SAISIE-EXECUTION IMMOBILIERE DE LA SAISIE-CONSERVATOIRE IMMOBILIERE QUI PRECEDE

N°

L'an mil neuf cent trente et le

Le soussigné

Agissant à la requête de

ayant domicile élu en le Cabinet de Maître avocat à

EN VERTU :

1° D'un jugement rendu par le Tribunal de le
à l'encontre de
demeurant à
auquel le dit jugement a été notifié avec mise en demeure le ;
cette mise en demeure restée infructueuse;

2° D'une ordonnance de mise à exécution rendue par M. le Président du Tribunal de le 193

Et à la suite d'une exécution mobilière ayant abouti à

Déclare que la saisie-conservatoire objet du procès-verbal qui précède, est à la date de ce jour convertie en saisie-exécution immobilière, conformément à l'article 338 du dahir de procédure civile;

Et ce, pour sûreté, garantie, conservation et avoir paiement de la créance du requérant arrêtée à la somme de
en principal, frais et intérêts au
plus les frais et intérêts en cours, sans préjudice de tous autres dûs, droits et actions.

Et rappelle les dispositions de l'article 343 du dahir de procédure civile qui règle désormais la condition de l'immeuble saisi, qui sera vendu et adjugé dans les formes, délais et avec la publicité prévus par la loi;

Et disons que la présente conversion en saisie-exécution immobilière, sera, aux dates constatées par les certificats de remise, notifiée à la partie saisie, au gardien et dénoncée à

Sous toutes réserves.

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
DE RABAT

N°

RAPPELER CE NUMÉRO
DANS
LA CORRESPONDANCE

c/

TAXE JUDICIAIRE
perçue le 19
Quittance n°
Droits perçus :

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE SAISIE-EXECUTION IMMOBILIERE

en vertu d'un certificat spécial d'inscription (1)

L'an mil neuf cent trente et le

L'AGENT INSTRUMENTAIRE soussigné,

Agissant à la requête de
ayant domicile élu en le cabinet de Me avocat à

En vertu :

1° d'un certificat spécial d'inscription, délivré par M. le Conservateur de la Propriété Foncière d le

2° d'une ordonnance de mise à exécution rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance d le

Et à la suite d'un commandement immobilier notifié à
demeurant à ce commandement resté infructueux;

DÉCLARE CE QUI SUIT :

Je me suis transporté ce jour sur l immeuble affecté hypothécairement au profit du requérant, à l'effet

Là étant, j'ai trouvé M
à qui j'ai décliné ma qualité et *ai fait itératif commandement* d'avoir à se libérer immédiatement entre mes mains :

1° de la somme principale de

2° de celle de
pour intérêts conventionnels à compter du et arrêtés au

3° de celle de
pour frais et intérêts en cours, sans préjudice de tous autres dûs :

Faute de quoi, j'allais saisir l immeuble affecté hypothécairement pour garantir les dites sommes, l m' répondu :

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République du 7 Septembre 1913.

La date de la notification du présent acte est, en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, constatée par un certificat remis par l'autorité qui a fait la notification.

NOTA. — Cette formule est utilisée lorsque l'immeuble à saisir est immatriculé.

Nota. — Cette formule est utilisée lorsque l'immeuble à saisir est immatriculé.

Vu cette réponse et le défaut de paiement, j'ai séance tenante, après transport sur les lieux, *saisi exécuté* à l'encontre d
non présent, en présence de
et placé sous mains de justice, l immeuble ci-après décrit et désigné , pour sûreté, garantie, conservation et avoir paiement des sommes ci-dessus :

1° un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière d
sous le nom de

titre foncier n° situé à

Aucune autres charge, droits réels ou servitude que ceux inscrits au titre foncier ne m'ont été révélés;

J constitué gardien,

Le tout pour parvenir à l'expropriation d dit immeuble qui ser en exécution de la présente saisie, vendu et adjugé après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal qui sera, aux dates constatées par les certificats de remise, notifié à la partie saisie, au gardien et à *M. le Conservateur de la Propriété Foncière d*

L'Agent Instrumentaire,

Le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné certifie qu'une copie des présentes a été adressée :

1° par la voie du secrétariat à M
2° par la voie administrative à M
3° par la voie *à M. le Conservateur de la Propriété Foncière à*

A , le 193

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX :

CUCHE. — *Précis de Procédure civile et commerciale*, 5e édition, Dalloz, 1931.

GARSONNET et CÉZAR-BRU. — *Traité théorique et pratique de Procédure*, 2e édition, Librairie du Recueil général des lois et des arrêts (Sirey), 1898-1904.

GIRAULT (Arthur). — *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 4e édition, Sirey, 1921.

GLASSON, TISSIER et MOREL. — *Traité théorique et pratique d'Organisation judiciaire, de Compétence et de Procédure civile*, 3e édition, Sirey, 1925-1932.

JOSSERAUD. — *Précis élémentaire de Voies d'exécution*, 7e édition, Sirey, 1925.

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — *Précis de Droit international privé*, 2e édition, Dalloz, 1933.

MOREL. — *Traité élémentaire de Procédure civile*, Sirey, 1932.

OUVRAGES SPECIAUX, NOTES, ARTICLES ET THESES :

APPLETON. — *Traité élémentaire de Contentieux administratif*, Dalloz, 1927;
Traité de la profession d'avocat, 2e édition, Dalloz, 1928.

BARRÈRE. — *Sur l'avenir de la profession d'avoué dans l'organisation judiciaire*, thèse de la Faculté de Droit de Toulouse, 1933.

BERGE (Stéphane). — *La Justice française au Maroc*, E. Leroux, 1917.

Cézar-Bru. — *Commentaire de la loi du 12 janvier 1933*, article aux Lois nouvelles, 1933, 1re partie, p. 81; *Procédure marocaine et Procédure française comparées*, conférence à l'Institut des hautes études marocaines, 1930.

Chéron et Muhleisen. — *Précis de Procédure locale applicable en matière civile et commerciale, dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, Sirey, 1930.

Codes et Lois en vigueur dans le Protectorat du Maroc, édition officielle, Imprimerie nationale, 1916.

Depaule (Léon). — *Le Livre foncier marocain*, thèse de la Faculté de Droit de Rennes, 1931.

Fontanges (Charles). — *De la procédure marocaine d'exécution en matière immobilière*, article au Recueil de législation et de jurisprudence marocaines, 1925, 3e partie, p. 41.

Gentil (Maurice). — *La Procédure civile au Maroc*, Bordeaux, 1916.

Grünebaum-Ballin. — *Rapport sur les travaux de la Commission judiciaire du Protectorat français du Maroc*, au Journal Officiel de la République française, J. O., 1913, p. 8.052 et s.

Lecocq (André). — *Les avocats au Maroc*, article à la Revue trimestrielle de Droit civil, 1925, p. 301 et s.

Rivière (Paul-Louis). — *Traités, Codes, Lois du Maroc*, Sirey, 1924-1925, et suppléments (1926-1932);

Précis de législation marocaine, Sirey, 1927;

Note sous Req., 4 juin 1931, S. 1932, 1, 65.

Article non signé, dans la Revue professionnelle *Le Greffier*, 1933, p. 429 et s.

PERIODIQUES

Bulletin officiel du Protectorat du Maroc;

Gazette des Tribunaux marocains.

Journal Officiel du Maroc.

Recueil de législation, doctrine et jurisprudence coloniales (Dareste).

Recueil de législation et de jurisprudence marocaines.

Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Rabat.

Recueil général de jurisprudence, doctrine et législation coloniales et maritimes (Penant).

Recueil Sirey.

Revue algérienne.

Revue de Droit colonial.

Nota. — L'on trouvera tous les textes marocains que nous avons cités dans l'ouvrage de M. le Président Rivière : *Traités, Codes, Lois du Maroc.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

La rénovation du Droit marocain. — La réforme judiciaire; dualité de juridictions. — La Justice française : organisation et procédure.

Objet et domaine de cette étude..... 13

Comparaison entre la Procédure civile française et la Procédure marocaine 14

I. — Points communs : caractères contradictoire et public 14

II. — Différences :

Unité de la Procédure..... 15

Rôle du juge :..... 16

Principe; — applications : 1° au cours de l'instruction; — 2° au cours de l'exécution; — conséquences : 1° auxiliaires de la Justice; — 2° concentration de l'instance.

Formalisme 22

Oralité et écriture..... 23

Frais de Justice..... 25

Division 26

TITRE PREMIER

LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE ET LES ACTES DE PROCÉDURE 29

CHAPITRE I

LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE 33

SECTION I. — **Les secrétaires-greffiers** 35

Rôle capital; évolution. — Organisation et recrutement. — Attributions des secrétariats. — Fonctionnement.

SECTION II. — **Les avocats** 40

Evolution du statut. — Conditions d'admission au Barreau. — Le stage : conditions d'admission; — statut; — durée; certificat. — Attributions et obligations professionnelles des avocats marocains : — l'avocat mandataire, le monopole; — obligations des avocats marocains. — Organisation. — Discipline.

Pages

Section III. — **Les experts et les interprètes** 52
Organisation. — Choix, honoraires.

Chapitre II

LES ACTES DE PROCÉDURE 57

Section I. — **Formalités** 58
Rédaction. — Délais. — Communication des actes : — phase préparatoire; — phase active : — rôle de l'agent notificateur; — modes de notification : — impossibilité de remise au destinataire; — agents notificateurs.

Section II. — **Sanctions** 68
Déchéances et amendes. — Nullités.

TITRE SECOND

LA PROCÉDURE JUSQU'A LA DÉCISION DÉFINITIVE 73

Chapitre I

INTRODUCTION DE L'INSTANCE; MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION 77

Section I. — **Introduction de l'instance** 77
Formes de la requête. — Inscription au registre d'ordre. — Désignation du juge-rapporteur. — Notification de la requête au défendeur. — Mémoire en défense.

Section II. — **Mise en état de l'instance** 82
Mission du juge-rapporteur. — Clôture de l'instruction : — ordonnance de dessaisissement et convocation à l'audience; la mise en état. — Etablissement et contenu du rapport. — Conclusion.

Chapitre II

LA CONCENTRATION DE L'INSTANCE 91

Section I. — **Les mesures spéciales d'instruction** 93
Règles générales : pouvoirs de l'autorité judiciaire. — Règles spéciales aux diverses mesures d'instruction : — expertise; — enquête; — interrogatoire sur faits et articles, et comparution personnelle; — serment.

Section II. — **Les incidents de la Procédure** 99
Règles gnérales : règles de fond; — règles de forme. Règles spéciales aux divers incidents : — reprise d'instance; — désistement; — inscription de faux,

PAGES

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE SUIVIE DE LA CLOTURE DE L'INSTRUCTION A LA DÉCISION DEFINITIVE 106

SECTION I. — **La communication au Ministère public, l'audience et le jugement** 108
Communication au Ministère public. — Audience. — Jugement : — minute; — expédition.

SECTION II. — **Les voies de recours** 115
Voies de recours ordinaires : — opposition; — appel : évocation. — Voies de recours extraordinaires : — tierce opposition; — demande en rétractation; — recours en cassation : — recours en cassation en matière administrative.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES UTILISÉES EN CAS D'URGENCE 124

SECTION I. — **Les sommations et les constats** 125
Les sommations. — Les constats. — Conclusion.

SECTION II. — **La juridiction des référés** 129
Juge des référés. — Compétence. — Procédure. — Ordonnance. — Voies de recours.

TITRE TROISIEME

L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE 139

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS 144

SECTION I. — **La force exécutoire** 145
Exécution des jugements des Tribunaux français du Maroc : expédition et grosse : — exécution sur le territoire du Protectorat; — exécution sur le territoire français. — Exécution des jugements français sur le territoire du Protectorat. — Exécution des jugements étrangers.

SECTION II. — **Les modes d'exécution et les règles générales de procédure qui leur sont communes** 148

I. — Modes d'exécution 148
Exécution sur la personne; — exécution sur les biens, contre la partie ou contre les tiers.

II. — Règles générales de leur procédure 150
Compétence; — réquisition d'exécution for-

Pages

cée; — ordre d'exécution du magistrat; — notification de la grosse et de la mise en demeure d'exécuter; — mission de l'agent exécuteur : absence de mandat; — décès du poursuivant ou du poursuivi ; — conclusion.

Section III. — **L'exécution provisoire** 159

Chapitre II

DE QUELQUES VOIES D'EXÉCUTION 162

Section I. — **Les saisies** 163

Dispositions générales protectrices du débiteur.
Dispositions générales protectrices du créancier.

§ 1. **La saisie conservatoire** 166
Point de vue législatif; généralité de la saisie conservatoire marocaine. — Champ d'application. — Procédure. — Effets.

§ 2. **La saisie-exécution mobilière** 171
Actes de la saisie : — conversion d'une saisie conservatoire en saisie mobilière; — absence de saisie conservatoire préalable. — Rôle de l'autorité judiciaire.

§ 3. **La saisie-exécution immobilière** 175
Régime foncier du Maroc. — La saisie immobilière n'est pas une instance.

I.. — Préliminaires de la saisie 177
Epuisement des meubles; — absence de sommation au tiers détenteur; — conversion d'une saisie conservatoire en saisie immobilière.

II. — Procès-verbal de saisie immobilière 179
A. Contenu, et réunion de ses éléments : — moyen d'obtenir le dépôt des titres en cas de refus de les livrer; — perte des titres, publicité; — anticipation de la saisie; — procédure incidente d'immatriculation. — B. Communication aux intéressés. — C. Effets.

III. — Cahier des charges et mesures de publicité 187
A. Cahier des charges : — absence de mise à prix. — B. Mesures de publicité : — publicité du cahier drs charges; — fixation de la date de la vente; — publicité des dates de mise aux enchères et de vente.

IV. — Enchères et adjudication 192
Offres antérieures au jour de l'adjudication; — procédure de l'adjudication; — procès-verbal d'adjudication.

V. — Incidents de la saisie immobilière 194
Demande en distraction. — Demande en

PAGES

annulation. — Procédures de surenchère et de folle enchère.

Appréciation critique de la procédure de saisie immobilière 196

SECTION II. — **La distribution des derniers** 199
Unité de principe de la procédure. — Caractères généraux. — Compétence. — Formalités. — Appréciation critique.

TITRE QUATRIEME

LES FRAIS ET DEPENS 205

Point de vue législatif

SECTION I. — **Versements à effectuer** 210
Principes généraux. — Evolution. — Régime en vigueur : — règle : la taxe forfaitaire : — consistance; — versement; — cas exceptionnels : — versement d'une provision; — paiement postérieur à l'opération accomplie.

SECTION II. — **Liquidation des dépens** 215
Double but : — exceptions au principe de la taxe forfaitaire; — répartition des dépens entre les parties. — Formes de la liquidation.

Appréciation critique 218

CONCLUSION 221

FORMULES D'ACTES DE PROCEDURE

1. Modèle d'enveloppe contenant un pli de notification.. 227
2. Certificat de remise par le secrétariat..... 228
3. Ordonnance prescrivant la communication d'une requête introductive d'instance et convocation à l'audience 229
4. Avis de dessaisissement..... 231
5. Ordonnance pour avertir les parties du jour où une affaire est portée en audience publique..... 232
6. Mise en demeure de l'article 295..... 233
7. Procès-verbal de saisie conservatoire..... 234
8. Procès-verbal de saisie-exécution..... 235
9. Procès-verbal de saisie conservatoire d'un immeuble non immatriculé 237
10. Conversion en saisie-exécution immobilière d'une saisie conservatoire immobilière..... 239
11. Procès-verbal de saisie-exécution immobilière en vertu d'un certificat spécial d'inscription..... 241

Ces formules nous ont été communiquées par M. Caillé, juge suppléant au Tribunal de Casablanca, que nous sommes heureux de remercier de son obligeance.

BIBLIOGRAPHIE 243